

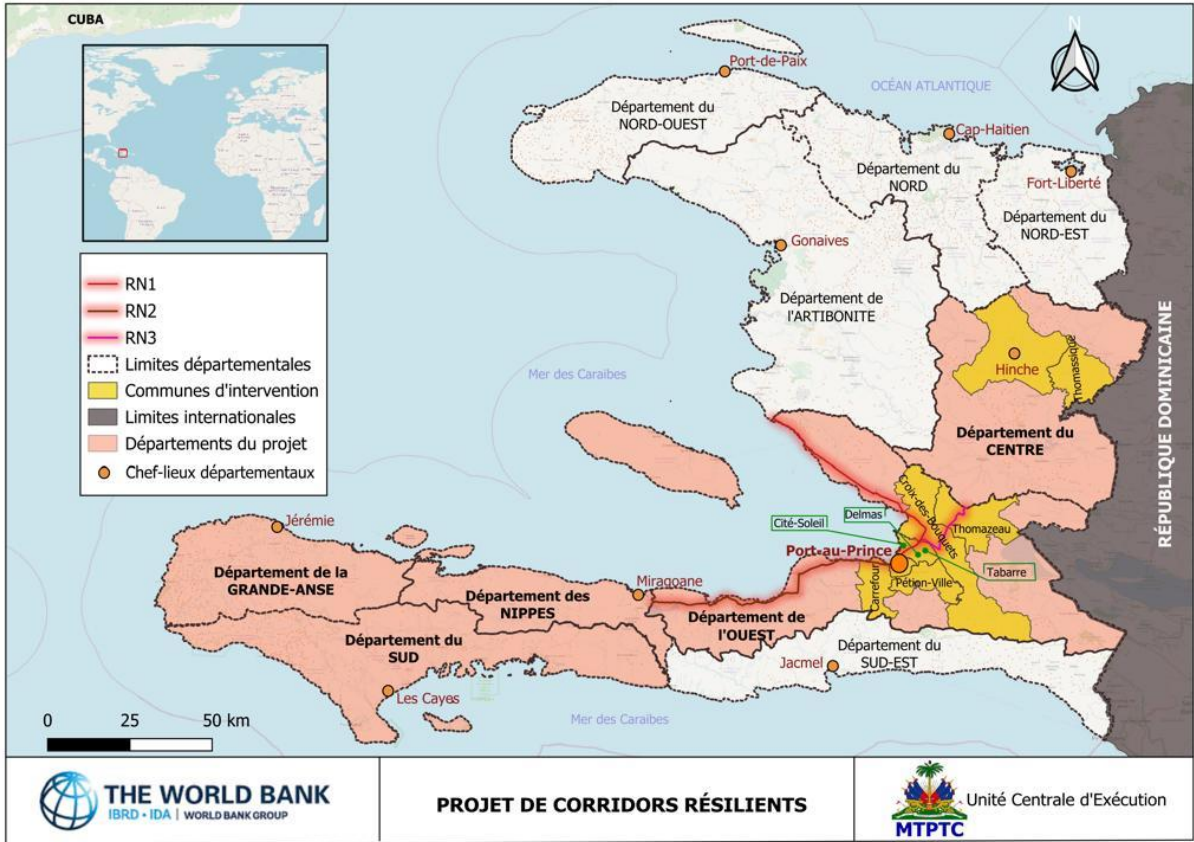


République d'Haïti
Ministère des Travaux Publics,
Transports et Communications (MTPTC)
Unité Centrale d'Exécution (UCE)

Projet de Corridors Résilients (P504115)

*NES n° 5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation
de terres et réinstallation involontaire*

Cadre de politique de réinstallation (CPR)



©Juillet 2024

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
LISTE DES TABLEAUX.....	4
LISTE DES FIGURES.....	4
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	5
DÉFINITIONS.....	6
RÉSUMÉ EXÉCUTIF.....	8
I. INTRODUCTION.....	11
1.1 CONTEXTE.....	11
1.2 OBJECTIFS DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION.....	14
1.3 PRINCIPES DE LA REINSTALLATION.....	15
1.3.1 Hiérarchie d'atténuation des risques et impacts du projet.....	15
1.4 COMPOSITION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION.....	18
II. LÉGISLATION HAÏTIENNE EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION ET LA NES N° 5 DE LA BANQUE MONDIALE.....	19
2.1 CADRE JURIDIQUE EN VIGUEUR POUR L'EXPROPRIATION EN HAÏTI.....	19
2.1.1 Cadre juridique en vigueur pour.....	19
2.1.2 Code civil haïtien.....	19
2.1.3 Autres lois et décrets.....	19
2.1.4 Décret d'application de la Loi du 28 juillet 1927.....	21
2.2 AUTORITE COMPÉTENTE ET PRATIQUES COURANTES D'EXPROPRIATION EN HAÏTI.....	22
2.2.1 La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles.....	22
2.2.2 L'examen des titres de propriété.....	23
2.2.3 Évaluation financière des biens meubles et immeubles.....	23
2.3 NES N° 5 DE LA BANQUE MONDIALE : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE.....	23
III. PLANS DE RÉINSTALLATION.....	34
3.1 ÉLABORATION D'UN PLAN DE REINSTALLATION.....	34
3.2 IDENTIFICATION DES RISQUES ET MENACES DES ENTITES, TERRAINS ET STRUCTURES AFFECTES.....	35
3.3 ESTIMATION DES DOMMAGES ET PERTES DES TERRAINS, STRUCTURES ET PERSONNES AFFECTES.....	36
3.3.1 Lignes directrices pour les opérations d'indemnisation, de réinstallation et d'autres formes d'assistance.....	37
3.3.2 Compensation.....	37
3.3.3 Autres formes d'assistance.....	38
3.3.4 Éligibilité.....	39
3.4 IDENTIFICATION ET PRISE EN CHARGE PARTICULIÈRE DES PERSONNES VULNÉRABLES.....	41
3.4.1 Étude de la vulnérabilité des PAP.....	42
3.5 ÉQUITÉ DE GENRE, PREVENTION ET LUTTE CONTRE LA VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE.....	42
3.6 CONSULTATIONS PUBLIQUES.....	43
3.6.1 Consultations publiques sur les Plans de réinstallation.....	43
3.6.2 Stratégie proposée pour les consultations.....	44
3.7 MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES.....	44
3.7.1 Principes directeurs du MGP.....	45
3.7.2 Approche de MGP.....	45
3.7.3 Procédures, recours et traitement des plaintes.....	46
3.8 PROCÉDURES POUR LA GESTION ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES EAS/HS.....	49
IV. BUDGET ET FINANCEMENT.....	51
V. PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DES PAR/PSR.....	52
5.1 PRÉPARATION DES PLANS DE REINSTALLATION.....	52
5.2 APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION.....	52

5.3	MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION	53
VI. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS.....		54
VII. SUIVI, ÉVALUATION, INDICATEURS ET CHRONOGRAMME.....		55
7.1	SUIVI.....	55
7.2	ÉVALUATION.....	57
7.3	INDICATEURS	58
7.4	CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE.....	58
ANNEXES.....		60
ANNEXE 1 : RAPPORT DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES		60
ANNEXE 2 : ÉLÉMENTS DES PLANS DE REINSTALLATION		61
ANNEXE 3 : MODELE DE FICHE DE PLAINTÉ		66
ANNEXE 4 : MODELE D'ENTENTE DE COMPENSATION		67
ANNEXE 5 : FICHE D'ÉVALUATION ET DE FILTRAGE DES PARCELLES		68
ANNEXE 6 : PLAN DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE BASEE SUR LE GENRE.....		70
ANNEXE 7 : PROCEDURES DE GESTION ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES VBG/EAS/HS AVEC L'APPUI DE PRESTATAIRES SPECIALISES		75

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Analyse comparée des dispositions nationales et de la NES n° 5 de la Banque mondiale	28
Tableau 2. Type d'opérations selon la nature de l'impact.....	36
Tableau 3. Matrice d'éligibilité des PAP et types de pertes	39
Tableau 4. Actions à budgétiser pour la préparation et la mise en œuvre des PAR/PSR.....	51
Tableau 5. Processus de préparation des PAR/PSR.....	52
Tableau 6. Actions principales et les responsables	53
Tableau 7. Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités.....	53
Tableau 8. Indicateurs objectivement vérifiables	58

LISTE DES FIGURES

Figure 1. Ventilation des effets résiduels du projet et responsabilité de compensation	36
Figure 2. Schéma simplifié du mécanisme de gestion des plaintes (MGP)	49

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ASEC	Assemblée de la Section Communale
AT	Assistance Technique
Banque	Banque mondiale
CASEC	Conseil d'Administration de la Section Communale
CE	Comité d'Évaluation
CERC	Réponse d'urgence contingente
CES	Cadre environnemental et social
CGES	Cadre de gestion environnementale et sociale
CPA	Comité Permanent d'Acquisition Amiable
CPR	Cadre de politique de réinstallation
DGI	Direction Générale des Impôts
DTPTC	Département des Travaux Publics, Transports et Communications
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EAS/HS	Exploitation, d'abus sexuels et de harcèlement sexuel
E&S	Environnemental(e) et social(e)
FER	Fonds d'Entretien Routier
FNUAP	Fonds des Nations unies pour la population
GPS	Global positioning system
GV	Groupe vulnérable
HTG	Gourde haïtienne
ICT	Technologie d'information et de communication
IIERP	Infrastructure and Institutions Emergency Recovery Project
IOV	Indicateur objectivement vérifiable
MAST	Ministère des Affaires Sociales et du Travail
MDOD	Maître d'ouvrage délégué
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MGP	Mécanisme de gestion des plaintes
MICT	Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales
MSPP	Ministère de la santé publique et de la population
MTPTC	Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications
NES	Norme environnementale et sociale
OCB	Organisation communautaire de base
OMS	Organisation mondiale de santé
ONG	Organisation non-gouvernementale
ONU	Organisation des Nations-Unies
OSC	Organisation de la société civile
PAP	Personne affectée par le projet
PAR / PSR	Plan d'action de réinstallation / Plan succinct de réinstallation
PARR	Projet d'accessibilité rurale et de résilience
PDNA	Évaluation post-désastre (<i>Post-disaster needs assessment</i>)
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
PGMO	Procédures de gestion de la main-d'œuvre
PME	Petites et moyennes entreprises
PMPP	Plan de mobilisation des parties prenantes
PO / PV	Procédures opérationnelles / Procès-verbal
PRGRD	Projet de reconstruction et de gestion des risques et des désastres
DDM	Rapport sur le développement dans le monde
RN	Route nationale
UCE / UCP	Unité Centrale d'Exécution / Unité de Coordination de Projets
USD	dollar des États unies d'Amérique du Nord
VBG	Violence basée sur le genre

DÉFINITIONS

Assistance à la réinstallation – Une forme d'aide qui est fournie aux personnes physiquement déplacées par les projets. Cette aide ou assistance peut par exemple comprendre les indemnités en espèces pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, l'hébergement, et/ou divers services aux personnes affectées par le recasement, tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

Cadre de politique de réinstallation (CPR) – Le document qui présente les principes et les critères qui guident la réalisation et arrangements pour la mise en œuvre d'un Plan de réinstallation¹ qui est préparé une fois que les investissements sont assez bien définis pour pouvoir déterminer leurs impacts.

Communauté – Ensemble des personnes habitant ou évoluant dans une zone concernée par une composante du projet.

Compensation – Paiement en espèce ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens, ramenés au coût de remplacement sans dépréciation, frais ou taxes (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, revenus etc.) perdus à cause d'une déclaration d'utilité publique. Toutefois, dans le cadre du présent CPR et des Plans de réinstallation subséquents élaborés dans le cadre du projet le terme « **indemnisation** » sera utilisé pour le paiement effectué par le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) sous l'évaluation du Comité Permanent d'Acquisition Amiable (CPA) pour les terres et bâtis expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique. Le terme « compensation » sera utilisé pour le paiement des autres types d'impacts et de pertes.

Coût de remplacement – Le « coût de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation/compensation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction (et sans aucune déduction). Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction.

Date butoir, date limite ou date d'éligibilité – C'est la date qui correspond à l'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone des projets après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation/compensation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés. Ainsi, cette date limite doit être prise en consultation publique et vulgarisée adéquatement au sein des parties prenantes touchées et concernées par les sous-projets en question.

Déclaration d'utilité publique (DUP) – Procédure administrative qui permet à l'État haïtien de réquisitionner une parcelle ou un terrain privé afin d'exécuter des travaux d'intérêt général et pour une mission de service public.

Défavorisé ou vulnérable – Désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent, de ce fait, avoir besoin de

¹ Un Plan de réinstallation désigne un Plan d'action de réinstallation (PAR) ou un Plan succinct de réinstallation (PSR). Les principales différences entre les deux (2) sont présentées ci-après.

mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille ou, de leur communauté

Groupe vulnérable (GV) – Groupe de Personnes qui, du fait de leur sexe, ethnie, âge, handicap physique ou mental ou, de facteur économique ou social, peut se trouver affectée de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Personne affectée par le projet (PAP) – Il s'agit des individus, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

Plan d'action de réinstallation (PAR) – Plan détaillé qui décrit et définit, tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Eléments importants : analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socioéconomique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; identification et évaluation des biens et ressources perdus ; identification et évaluation du site de réimplantation ; plan de préparation du site de réimplantation, plan de transition (y compris les aspects de transport et autres) ; définition du cadre administratif (responsabilités) ; description du processus participatif ; et, processus de suivi et budget.

Plan succinct de réinstallation (PSR) – C'est un plan de réinstallation simplifié qui est élaboré en lieu et place d'un Plan d'action de réinstallation (PAR) lorsque la mise en œuvre d'un sous-projet a des impacts mineurs (moins de 200 personnes impactées ; les personnes affectées ne sont pas déplacées physiquement ; et/ou si moins de 10% de leurs éléments d'actif sont perdus) sur l'ensemble des populations déplacées.

Recasement – Opération qui consiste à trouver un nouvel emplacement à une personne ou à une activité qui est déplacée à la suite à d'une opération de réinstallation involontaire.

Réinstallation – Action de déplacer physiquement des personnes ou changer leurs habitudes de façons à provoquer des perturbations dans leurs cadre de vie.

Restriction à l'utilisation des terres – Limitations ou interdictions d'utilisation de terres agricoles, résidentiels, commerciaux ou autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitudes d'utilité publique ou de sécurité.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La zone métropolitaine de Port-au-Prince, capitale d'Haïti, constitue le cœur pulsant du pays sur les plans économique, politique et culturel. Cependant, cette région fait face à d'importants défis, notamment en ce qui concerne l'état de ses infrastructures routières et des niveaux préoccupants d'insécurité.

Les infrastructures routières de Port-au-Prince souffrent de dégradation avancée due à des années de négligence, d'entretien insuffisant, et des impacts répétés de catastrophes naturelles comme des séismes et des inondations, sans oublier les dommages anthropiques, comme la combustion de pneus sur la chaussée lors des manifestations. Cette situation est exacerbée par l'urbanisation rapide et souvent non planifiée, qui a entraîné une surutilisation des routes existantes et l'engorgement chronique du trafic. Les routes et rues de la ville sont marquées par des nids-de-poule, des fissures, et, dans certains cas, des effondrements partiels. Le manque de signalisation adéquate et d'éclairage public, ainsi que la présence d'égouts à ciel ouvert, contribuent également à rendre la navigation dans la ville difficile et dangereuse, en particulier après la tombée de la nuit.

En outre, la zone métropolitaine de Port-au-Prince est confrontée à une insécurité croissante, avec une augmentation notable des actes de violence, tels que les kidnappings, les confrontations entre gangs, les affrontements entre gangs et les forces de l'ordre, ainsi que les vols à main armée. Cette situation d'insécurité a un impact direct sur la mobilité des habitants et des visiteurs, limitant souvent leur capacité à se déplacer librement et en toute sécurité à travers la ville. Les embouteillages fréquents deviennent des points chauds pour les activités criminelles, aggravant ainsi le sentiment d'insécurité parmi la population.

La combinaison de ces deux problématiques majeures - des infrastructures routières en piteux état et un climat d'insécurité omniprésent - freine considérablement le développement socio-économique de la zone métropolitaine de Port-au-Prince. Elle souligne le besoin urgent d'investissements significatifs dans la réhabilitation et l'amélioration des infrastructures routières, ainsi que dans des mesures de sécurité renforcées pour restaurer la confiance de la population et encourager une mobilité urbaine plus fluide et plus sécuritaire.

Dans le sillage du séisme du 14 août 2021, **la péninsule Sud d'Haïti**, a subi des dégâts considérables, y compris au niveau de ses infrastructures routières, mettant en évidence la vulnérabilité de cette région aux catastrophes naturelles. Selon le rapport d'évaluation post-désastre (PDNA, 2021) le montant des dommages sur les routes des trois départements composant la Péninsule Sud (Nippes, Sud et Grande Anse) a atteint près de 117 millions de dollars américains, avec des pertes s'élevant à environ 34 millions USD. Face à cette destruction, les coûts de réparation, envisagés sous l'angle de l'approche « Reconstruire mieux », qui intègre des normes de construction améliorées et des critères de résilience accrus, sont estimés à environ 130 millions USD. Cette situation est d'autant plus critique aujourd'hui que l'accès au Grand Sud est actuellement compromis par plusieurs blocages sur la Route Nationale 2 (RN2), entravant le passage des personnes, des biens et des services et exacerbant l'isolement de cette région déjà durement touchée.

Le plateau central, bénéficiant d'une situation géographique avantageuse, jouit de plusieurs atouts notables. Sa richesse en eaux de surface et sa faible exposition aux tremblements de terre et aux ouragans en font une zone privilégiée. Grâce à l'amélioration significative de ses axes routiers, réalisée dans le cadre de deux projets majeurs financés par la Banque Mondiale - le Projet de Développement Régional de la Boucle Centre-Artibonite (PBCA) et le Projet d'Accessibilité Rurale et de Résilience (PARR) -, cette région a vu sa connectivité et son accessibilité grandement améliorées. Depuis 2022, suite au blocage de la RN1, le Plateau Central est devenu un passage incontournable pour rejoindre les départements et communes situés au nord de Port-au-Prince, renforçant ainsi son rôle stratégique dans le réseau de transport national. L'optimisation des axes routiers principaux et secondaires de la Boucle Centre-Artibonite a été un moteur essentiel pour le développement de la région, favorisant

l'accès aux marchés, l'amélioration des échanges économiques et le renforcement de la résilience face aux crises.

Le projet est articulé autour de quatre (4) composantes, à savoir :

- 1) Composante 1 : Réhabilitation d'urgence de corridors sélectionnés ;
- 2) Composante 2 : Amélioration de la connectivité rurale ;
- 3) Composante 3 : Gestion des infrastructures de ponts ;
- 4) Composante 4 : Gestion projet.

L'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est de définir clairement les principes de compensation et de réhabilitation, ainsi que les arrangements organisationnels et les directives de conception à suivre pour les différentes composantes et sous-projets envisagés dans le cadre du projet. Ce document vise à prévoir les conséquences sociales liées aux déplacements forcés que le projet pourrait engendrer et à faciliter l'élaboration de plans de réinstallation une fois les investissements spécifiés. En résumé, le CPR établit les processus pour (i) identifier les ressources et les personnes impactées par chaque composante, sous-projet et intervention ; (ii) quantifier les pertes de ressources et les impacts économiques ; et (iii) mettre en place des stratégies adéquates d'atténuation et de compensation.

La mise en œuvre des sous-projets et travaux peut entraîner divers risques et impacts sociaux négatifs. Ces derniers incluent notamment la perte de terres et de bâtiments, des restrictions d'accès à certaines ressources naturelles, une dégradation du cadre de vie et des moyens de subsistance, ainsi que des perturbations des activités économiques et le déplacement de populations, y compris des individus vulnérables. Une vigilance accrue est requise vis-à-vis des impacts sociaux du projet, d'autant plus que les évaluations préliminaires de la Banque ont catégorisé ce dernier comme étant à risque substantiel. Plusieurs éléments ont contribué à cette classification : les zones concernées par le projet (Sud et Ouest) sont hautement sujettes aux risques sismiques en raison de failles actives ; la région Sud est particulièrement vulnérable aux cyclones ; les régions Sud et Centre sont confrontées à des difficultés d'accès dues aux activités de gangs armés ; la zone métropolitaine de Port-au-Prince subit un siège intense de la part des gangs ; le projet comporte une importante dimension urbaine dans des secteurs fragilisés par l'insécurité ; la région Sud n'a pas encore pleinement récupéré des dommages infrastructureux causés par le séisme du 14 août 2021 ; enfin, le statut foncier dans les régions concernées est relativement précaire.

L'acquisition de terres et la réinstallation involontaire sont régies par une procédure stricte conformément aux normes nationales et à la **Norme environnementale et sociale (NES) n° 5 de la Banque mondiale**, qui traite de l'acquisition de terres, des restrictions à l'utilisation de terres et de la réinstallation involontaire. Ces directives visent à assurer la protection des droits des personnes affectées, tant durant la procédure administrative que judiciaire. En effet, aucune expropriation ne peut être déclarée tant que **déclaration d'utilité publique** n'a pas été émise et que les formalités requises n'ont pas été accomplies.

La responsabilité de préparer les plans de réinstallation incombe à l'Unité Centrale d'Exécution (UCE), sous la direction de ses Spécialistes en gestion sociale associés au projet. Un Plan d'action de réinstallation (PAR) ou un Plan succinct de réinstallation (PSR) sera élaboré et entièrement mis en œuvre avant le démarrage des travaux pour chaque investissement entraînant une réinstallation involontaire due à l'exécution du projet. Ce plan inclura, entre autres, les éléments essentiels suivants : une analyse de la situation pré-déplacement, incluant des données démographiques, socioéconomiques, et socioculturelles sur les populations affectées et les communautés hôtes si pertinent ; une date buttoir ; l'identification des différentes catégories de personnes affectées ; l'identification et l'évaluation des biens et ressources perdus ainsi que des compensations et soutiens pour les personnes affectées ; la sélection et l'évaluation des sites de réinstallation ; l'élaboration du plan pour la préparation du site de réinstallation, un plan de transition (y compris les aspects liés au transport et autres.) ; la définition du cadre administratif (responsabilités) ; la description du processus participatif ; et le mécanisme de suivi et le budget associé.

L'engagement des parties prenantes joue un rôle fondamental tout au long du processus de réinstallation, depuis la planification jusqu'à l'exécution et l'évaluation. Il est impératif que le projet garantisse une participation active, informée et volontaire de toutes les parties concernées. Les communautés affectées par la réinstallation doivent être impliquées activement dès l'élaboration des Plans de réinstallation, et cette collaboration doit se poursuivre tout au long de leur mise en œuvre et de leur suivi. Cette approche assure non seulement une meilleure acceptation des mesures proposées, mais contribue également à l'efficacité et à l'équité du processus de réinstallation.

L'UCE établira un **Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)** robuste pour assurer une gestion transparente et équitable des réclamations liées au projet. Ce mécanisme se déroulera en plusieurs étapes essentielles : la réception et l'enregistrement des plaintes, leur examen approfondi incluant une visite d'inspection si nécessaire, la médiation ou la conciliation par un comité dédié, et enfin, si nécessaire, le recours à la justice pour résolution.

Les principes clés qui orienteront le fonctionnement du MGP comprennent : la centralisation de la réception des plaintes auprès de l'UCE, qui veillera à leur bonne réception, enregistrement et traitement. Les situations urgentes ou à risque élevé seront immédiatement signalées à la coordination de l'UCE pour accélérer la recherche de solutions. Les plaintes recevront une réponse ou une inspection dans les sept jours suivant leur dépôt, sauf en cas de force majeure, avec l'objectif de résoudre 75% des plaintes dans un délai de 30 jours. Les cas nécessitant une investigation plus poussée seront adressés de manière prioritaire et résolus aussi rapidement que possible. Un suivi rigoureux des plaintes sera effectué, avec une documentation détaillée de chaque cas et de sa gestion, ces informations étant intégrées aux rapports périodiques de suivi-évaluation présentés par l'UCE à la Banque.

À l'étape actuelle de préparation du projet, il n'est pas possible de déterminer précisément **les coûts et les besoins financiers** associés à la réalisation des Plans de réinstallation. Néanmoins, ce Cadre de politique spécifie les mesures à prévoir dans le budget pour l'élaboration et la mise en œuvre de ces Plans.

Dans le cadre du projet, il est crucial de **renforcer les capacités** d'intervention de l'UCE face aux risques environnementaux, sociaux et climatiques significatifs liés au projet. Outre les sessions de formation en gestion environnementale et sociale régulièrement organisées par la Banque mondiale en Haïti au profit des Unités de Coordination de Projets (UCP) du gouvernement haïtien responsables de la mise en œuvre des projets financés par elle, l'UCE bénéficiera également de sessions de formation spécifiques. Ces formations porteront sur les aspects novateurs ou ceux nécessitant une compréhension approfondie du Cadre environnemental et social (CES) de la Banque, afin d'assurer une mise en œuvre projet conforme et efficace.

L'UCE déploiera un mécanisme rigoureux de **suivi et d'évaluation** pour garantir l'accomplissement des objectifs fixés par le projet en matière de réinstallation. Ce processus sera déclenché systématiquement pour chaque composante du projet requérant un Plan de réinstallation. La tâche d'**évaluation**, menée par l'UCE, une organisation non gouvernementale (ONG) ou un Consultant externe, débutera immédiatement après la distribution des compensations, qu'elles soient matérielles ou financières, et se poursuivra, si besoin, jusqu'à la finalisation de l'ensemble des interventions prévues.

I. INTRODUCTION

1.1 Contexte

1. L'objectif de développement du projet (PDO) est de : (i) soutenir un accès routier inclusif et résilient au climat aux services de base et aux moyens de subsistance afin de renforcer la résilience des communautés rurales ; (ii) restaurer et améliorer la connectivité routière de certains corridors stratégiques ; (iii) fournir une réponse immédiate aux crises ou urgences éligibles, selon les besoins, dans des zones sélectionnées. Le projet est structuré autour de cinq (5) composantes.
 - La Composante 1 (Renforcer la résilience de la connectivité rurale). Pour améliorer la résilience climatique de la connectivité dans les zones rurales, la Composante 1 restaurera et améliorera des routes rurales en veillant à améliorer leur adaptation et résilience au changement climatique. Des routes résilientes permettront aux régions isolées d'être reliées tout au long de l'année à des services essentiels tels que les marchés, les services de santé et l'éducation. La composante privilégie les pratiques de construction résilientes au climat, telles que les solutions fondées sur la nature (NBS, « Nature-Based Solutions »), pour assurer la pérennité des infrastructures et leur capacité à faire face aux crises ou situations d'urgence. Le projet financera des interventions dans deux zones géographiques distinctes qui sont les plus vulnérables aux impacts du changement climatique ; la Composante 1 se concentre sur l'amélioration de la connectivité rurale et se focalisera sur les zones rurales principalement dans la péninsule du Sud (département du Sud, des Nippes, de la Grande Anse et du Sud-est) et sur le Plateau Central (département du Centre), en fonction des besoins et des conditions de sécurités favorables.
 - La composante réhabilitera et améliorera des sections de routes rurales ainsi que certains points critiques afin de remédier aux zones endommagées et vulnérables au climat. Les interventions comprendront la réalisation de structures de drainage, de dalots, de murs de soutènement, de stabilisation de pentes, de travaux de correction de revêtement de chaussée, de traitements de glissement de terrain et de dispositifs de contrôle d'érosion, et contribueront à l'amélioration de la sécurité routière ainsi qu'à la prévention de dommages futurs. Des études de conception détaillées seront réalisées, intégrant des mesures de gestion des risques sociaux et environnementaux, pour les investissements sélectionnés. La supervision des activités ainsi que des études techniques garantiront la conformité aux standards en termes de qualité. Environ 200 à 300 kilomètres de routes tertiaires et rurales seront remises en état, avec un focus sur les points critiques afin d'améliorer la fiabilité des transports, en particulier pendant la saison des pluies.
 - Une attention particulière sera accordée au transport non motorisé dans les zones rurales. Le projet promouvra une utilisation accrue des Moyens Intermédiaires de Transports (« MIT »), grâce à (i) l'amélioration des états de surfaces des pistes et des traversées de cours d'eau / ravines pour faciliter les transports non motorisés, garantissant durabilité et sécurité, (ii) la construction de ponts piétonniers, (iii) des passages piétons sécurisés le long des zones de population, et (iv) des stations de transport public et points de correspondances (tap-tap, autobus ou taxi) qui soient adaptés aux conditions climatiques. Le mécanisme de consultation des citoyens soutiendra en particulier la consultation des femmes.
 - Cette composante vise également à améliorer la résilience des infrastructures de ponts en Haïti sur les réseaux routiers primaires et secondaires, par le biais de travaux complets de réfection et de réparation. Cette amélioration sera obtenue en réparant, en modernisant et en réhabilitant des ponts selon des normes plus élevées, ce qui renforcera leur capacité à résister au changement climatique et aux événements climatiques extrêmes. Les potentielles mesures incluent la reconstruction, la réhabilitation et le renforcement de ponts, ainsi que la mise en œuvre des meilleures pratiques en matière de sécurité routière afin d'améliorer la résistance aux catastrophes naturelles et de garantir la sécurité et la fonctionnalité du réseau de transport. De plus, cette composante couvrira les protections de ponts et les aménagements de berges, qui englobent les mesures visant à sauvegarder les ponts de l'érosion des berges et d'autres risques naturels. Celles-ci peuvent comprendre la stabilisation des sols, la protection des

berges, et d'autres activités de gestion de l'environnement visant à améliorer la gestion des cours d'eau.

- Le modèle géospatial intégré basé sur les risques sera complété par une analyse multicritère qui guidera les décisions d'investissement, en mettant en exergue la réduction des dégradations des biens et les pertes socio-économiques, la réhabilitation rapide des biens, et le maintien d'un accès tout-temps et résilient au changement climatique au sein du réseau de transport. Les tronçons routiers à remettre en état seront sélectionnés sur la base (i) du dernier indice d'accès rural (RAI), (ii) des plans locaux de mobilité, et (iii) des évaluations de la vulnérabilité et de la criticité au climat. La priorité sera donnée aux tronçons routiers et aux points critiques qui sont endommagés, vulnérables, ou essentiels à la circulation des personnes et des biens, assurant ainsi la connectivité et contribuant au développement socio-économique d'Haïti. Les interventions seront choisies de manière stratégique, en se concentrant particulièrement sur les ponts qui relient les principaux centres économiques ou qui permettent l'accès aux services essentiels tels que les ports, hôpitaux régionaux ou écoles. Cette sélection tiendra également compte de l'inventaire au niveau national des ponts et du suivi des travaux menés dans le cadre du projet du PARR.
- Les solutions fondées sur la nature offrent une solution gagnant-gagnant dans certains cas, en proposant une protection des infrastructures de transport tout en favorisant la restauration de l'écosystème. L'utilisation du vétiver et d'autres plantes indigènes permet de stabiliser efficacement les pentes des routes rurales situées en zone montagneuse, en les protégeant contre l'augmentation du risque de glissement de terrain due au changement climatique. De même, la restauration des mangroves dans les zones côtières protégera les routes côtières de l'élévation du niveau de la mer et des tempêtes. L'Unité Centrale d'Exécution (UCE) du MTPTC a déjà mis en œuvre des solutions fondées sur la nature qui se sont avérées offrir de multiples avantages en termes de préservation des écosystèmes, d'amélioration des moyens de subsistance locaux et de résilience au climat. Le projet intégrera les enseignements tirés de la mise en œuvre de ces types de solutions, détaillés dans la récente note d'orientation².
- La composante 2 intitulé « Réhabilitation d'urgence des corridors urbains ». La composante 2 vise à améliorer la connectivité routière au sein des corridors stratégiques de Port-au-Prince, en mettant l'accent sur la réduction de l'impact des inondations sur ces corridors pendant la saison des pluies. L'objectif de cette composante est de restaurer et d'améliorer les principaux tronçons routiers dans le but d'améliorer la mobilité, de réduire les embouteillages et de faciliter l'accès aux infrastructures stratégiques, aux services de base et aux opportunités économiques. Les activités menées dans le cadre de cette composante comprendront la remise en état ou la réparation d'urgence des principaux tronçons routiers, l'enlèvement des débris, ainsi que des provisions pour la réalisation d'études et la supervision correspondante. La composante mobilisera les efforts en faveur de pratiques de construction résilientes au climat, visant à améliorer la durabilité des infrastructures.
- La portée géographique sera limitée à une sélection de corridors et leurs zones avoisinantes, qui servent de centres pour les activités économiques et celles du secteur privé. Le premier ciblage portera sur les corridors identifiés pour leur importance économique et sur les récentes dégradations, incluant des sections des routes nationales RN1, RN2, RN3 ainsi que Drouillard, Tabarre, Clercine, et La Saline. Une approche structurée sera adoptée pour la composante : la sélection finale des sections à réhabiliter sera basée sur une combinaison de facteurs pondérés, incluant : (i) l'évolution des conditions de sécurité, qui sera évaluée dans un contexte de mise en œuvre de projet ; (ii) l'importance stratégique des sections de route. L'approche de mise en œuvre restera flexible pour s'adapter à l'évolution des besoins et des conditions de sécurité.
-
- Cette composante soutiendra les activités visant à créer des opportunités d'emploi et à accroître les compétences professionnelles au sein des communautés, en mettant l'accent sur les jeunes et les femmes. Cela impliquera le recrutement de la main-d'œuvre locale et des travaux à forte

² "Nature-Based Solutions to Protect Transport Infrastructure Assets in Haiti – Guidance Note"
<https://documentos.bancomundial.org/es/publication/documents-reports/documentdetail/099439105092242185/idu0ccefd1a201a7204dc50968c0709c4347da84>

intensité de main-d'œuvre ainsi que la mise en place de formation aux techniques de construction, à la gestion de petites entreprises et à la maîtrise de l'informatique. Il est suggéré que les travaux à Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO) soient en partie réalisés par des petites et moyennes entreprises afin de préserver la capacité locale en matière de réalisations de travaux de génie civil, qui s'est graduellement développée au cours des deux dernières décennies. La formation et l'embauche de membres issus des communautés, pour des activités de sensibilisation liées à la conservation de l'environnement, à la médiation sociale et à la consultation seront aussi incluses. Pour assurer une large couverture spatiale des bénéficiaires, les formations techniques et certifications incluront des approches mobiles, telle que celle du constructobus, basées sur des expériences passées réussies (IIERP P120895 Infrastructure & Institutions Emergency Recovery Project in Haiti). La stratégie de recrutement se concentrera sur les femmes et les jeunes professionnels.

- Cette composante financera également des travaux d'infrastructure complémentaires, définis comme prioritaires par les communautés. Les investissements potentiels peuvent inclure la réhabilitation d'écoles et de centres de santé endommagés par le conflit, des espaces publics (places, parcs, gares routières), des espaces sécurisés pour les femmes et les filles, de services publics (kiosques à eau) et l'installations de systèmes solaires pour fournir l'électricité aux utilisateurs et aux communautés environnantes, ainsi que de l'éclairage public. Toutes les infrastructures communautaires seront conçues pour répondre aux besoins spécifiques des groupes ciblés, y compris les personnes handicapées, et seront gérés par des comités d'utilisateurs inclusifs et paritaires afin de garantir un accès et une utilisation équitable.
- La composante 3, dédiée à la « Gestion du patrimoine des ponts ». Afin d'assurer une surveillance et une gestion efficaces des ouvrages d'art, la composante 3 renforcera les capacités de l'unité de gestion des ouvrages d'art au sein du Ministère des Travaux publics, des Transports et des Communications (MTPTC). Le projet fournira un soutien au système d'information géographique (GIS) existant (OASIS) au sein du MTPTC, en offrant une assistance technique et en renforçant la capacité du personnel de l'agence gouvernementale en matière de transport résilient et de gestion des ouvrages d'art. Cela impliquera le développement des capacités et le renforcement institutionnel pour assurer la gestion durable et l'entretien des ouvrages d'art. Pour assurer une efficace surveillance et gestion des actifs, la composante 3 renforcera les capacités de l'unité de gestion des actifs routiers au sein du ministère des travaux publics, des transports et des communications (MTPTC). À cette fin, le projet financera (i) la mise à niveau et l'amélioration du système de gestion des ponts existant (OASIS) au sein du MTPTC, en offrant une assistance technique et en renforçant les capacités du personnel des agences gouvernementales en matière de transport résilient, gestion des actifs et entretien des infrastructures de ponts, (ii) le renforcement des capacités sur l'utilisation de solutions fondées sur la nature, y compris des formations et des ateliers pour les entreprises de construction, les leaders du secteur, les organisations locales et les agences gouvernementales, comme l'UCE et le MTPTC, suivant la recommandation de la note d'orientation pour les solutions fondées sur la nature, et (iii) l'élaboration de normes de construction de routes et de ponts adaptées au changement climatique et à la région, à la suite d'un travail préparatoire effectué par le MTPTC avec le soutien du gouvernement français et du CEREMA.
- La composante 4, prend en compte des interventions d'urgence contingente en cas d'urgence admissible, sous réserve de la demande du Gouvernement d'Haïti. Cette composante fournirait une réponse immédiate à une urgence admissible, selon les besoins. De telles composantes, qui comprennent des déclencheurs et des conditions pour l'utilisation des fonds, sont incluses dans la plupart des projets d'investissement de la Banque en Haïti, conformément aux recommandations du Rapport de 2011 sur le développement dans le monde (RDM) sur les conflits, la sécurité et le développement, et à l'expérience opérationnelle de la Banque en Haïti lors de la réponse à des événements catastrophiques naturels.
- La composante 5, est consacrée à la « gestion du projet ». Cette composante soutiendra le MTPTC et son Unité Centrale d'Exécution (UCE) dans la coordination, la mise en œuvre, la gestion et la supervision (y compris les aspects fiduciaires, le suivi, l'évaluation et le rapport des activités et des résultats du projet), par la fourniture de biens, de services de consultants, de formations et de frais de fonctionnement, y compris la réalisation d'audits du projet. Il permettra

de financer le personnel clé du projet, les coûts opérationnels et l'équipement de l'unité de mise en œuvre du projet, d'assurer une forte présence locale pour une supervision étroite dans les zones ciblées, de soutenir la gestion des risques sociaux et environnementaux, d'identifier et d'atténuer les disparités de genre et de soutenir l'engagement des citoyens.

2. Les risques de réinstallation associés à l'exécution du projet sont particulièrement liés aux activités des composantes 1 et 2. Cependant, à ce stade préliminaire de la préparation du projet, les impacts spécifiques restent peu définis. La rédaction du présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a été nécessaire pour établir les principes et critères qui orienteront la conception et la mise en œuvre des Plans de Réinstallation. Ces derniers seront élaborés une fois les investissements suffisamment détaillés pour identifier leurs impacts.

1.2 Objectifs du Cadre de politique de réinstallation

3. Le Cadre de politique de réinstallation (CPR) vise à établir des directives claires sur la compensation, la réhabilitation, les arrangements organisationnels, et les critères de conception qui doivent être appliqués aux différentes composantes, sous-projets, et travaux durant la réalisation du projet. Ce cadre est conçu pour prévoir les conséquences sociales découlant des réinstallations involontaires potentielles engendrées par le projet. Il couvre, conformément aux exigences des Normes environnementales et sociales (NES) de la Banque mondiale, les installations associées aux activités des opérateurs et fournisseurs, y compris le MTPTC, en particulier via ses directions départementales.³

4. À l'heure actuelle, dans cette phase initiale du projet, le nombre exact de sous-projets, leur localisation, et les impacts sociaux correspondants ne sont pas encore clairement établis. Ce CPR établit les procédures pour la préparation et la mise en œuvre des Plans d'action de réinstallation (PAR) ou des Plans succincts de réinstallation (PSR), qui seront spécifiques aux différents sites d'intervention. Cette démarche sera entreprise avant le lancement des travaux, une fois que les détails des investissements auront été précisés et que les informations nécessaires seront disponibles.

5. La NES n° 5 de Banque a été conçue afin de permettre aux personnes affectées de participer à la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du mécanisme de réinstallation. En résumé, ce document détaille les procédures permettant de : (i) identifier les ressources et les personnes affectées par chaque projet et sous-projet ; (ii) évaluer les pertes de ressources et économiques ; et (iii) élaborer des mécanismes de compensation appropriés. Il est important de rappeler que les activités du projet entraînant des déplacements physiques et/ou économiques ne débiteront pas tant que les Plans de réinstallation correspondants n'auront pas été développés et approuvés par la Banque.

6. Il n'est pas surprenant que certains impacts additionnels surviennent durant la mise en œuvre des travaux. Les mécanismes de surveillance, suivi, évaluation ainsi que de gestion des plaintes et rétroactions des parties prenantes doivent permettre l'identification de tout effet résiduel des travaux qui n'a pas été préalablement compensé. Par conséquent, les Plans de réinstallation seront élargis et actualisés afin de tenir compte de ces effets résiduels. Ces plans révisés seront soumis à nouveau à la Banque pour approbation, en précisant clairement les processus d'évaluation qui ont conduit à cet élargissement, les consultations entreprises, leur éligibilité à la compensation, ainsi que les modalités retenues pour la neutralisation et la compensation de ces effets.

³ Le terme « installations associées » désigne des installations ou des activités qui ne sont pas financées dans le cadre du projet, mais qui, selon la Banque, sont : a) associées directement et étroitement au projet ; b) réalisées ou doivent être réalisées en même temps que le projet ; et c) nécessaires pour la viabilité du projet et n'auraient pas été construites, agrandies ou réalisées si le projet n'avait pas existé. Dans le cas du présent projet on peut faire référence, entre autres, à l'occupation de terrain ou restriction d'accès liée à l'installation de pylônes

1.3 Principes de la réinstallation

7. La NES n° 5 de la Banque reconnaît que l'acquisition de terres liée au projet et l'imposition de restrictions sur leur utilisation peuvent avoir des impacts négatifs sur les communautés et les individus affectés. Que ce soit par l'acquisition de terres ou par l'imposition de restrictions d'utilisation, cela peut entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de domicile ou de terrain résidentiel) ou économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, entraînant notamment une perte de revenus ou d'autres moyens de subsistance), voire deux. Ces situations sont désignées par le terme de « réinstallation involontaire ». La réinstallation est dite involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées ne peuvent refuser l'acquisition des terres ou les restrictions d'utilisation qui provoquent leur déplacement.

8. L'expérience et les recherches démontrent que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas correctement atténué, peut comporter des risques significatifs pour l'économie, le tissu social, et l'environnement :

- Les systèmes de production risquent d'être démantelés ;
- Les individus peuvent être précipités dans la pauvreté s'ils perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus ;
- Les personnes réinstallées peuvent ne pas retrouver dans des environnements où leurs compétences productives sont moins valorisées et où la concurrence pour les ressources est accrue ;
- Les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ;
- Les groupes de parenté risquent d'être dispersés ; et
- L'identité culturelle, l'autorité traditionnelle, et le sentiment de solidarité peuvent être réduits, voire perdus.

9. Pour toutes ces raisons, il est impératif d'éviter la réinstallation involontaire. Cependant, lorsqu'elle est inévitable, elle doit être minimisée, et des mesures appropriées doivent être soigneusement préparées et mises en œuvre afin d'atténuer les impacts négatifs sur les personnes déplacées et leurs communautés d'accueil.

1.3.1 Hiérarchie d'atténuation des risques et impacts du projet

10. Les investissements du projet, tels qu'inscrits dans les composantes relevant du présent CPR, généreront des impacts sociaux à la fois positifs et négatifs. Ces impacts peuvent se manifester tant durant la phase de réalisation des travaux (temporairement) que durant la phase d'exploitation (de manière permanente).

11. Les risques et impacts associés aux investissements du projet seront évalués et gérés conformément à l'approche de la hiérarchie d'atténuation préconisée par la Banque, qui consiste à :

- Anticiper et éviter les risques et les impacts ;
- Minimiser ou réduire à des niveaux acceptables les risques et les impacts lorsque l'évitement n'est pas possible ;
- Atténuer les risques et les impacts une fois ceux-ci minimisés ou réduits ;
- Compenser ou neutraliser les effets résiduels significatifs, dans la mesure du possible, sur le plan technique et financier.

a) Anticiper et éviter les risques et les effets

12. Dans le cadre du projet, le principe fondamental sera de ne pas causer de préjudice aux populations et aux entreprises en raison des investissements proposés. Le projet tiendra compte de toutes les considérations techniques, économiques, environnementales, sociales et climatiques pour

éviter, autant que possible, toute réinstallation, incluant l'expropriation de terres et de biens et la restriction d'accès à des ressources.

13. Ce principe d'évitement est particulièrement crucial en ce qui concerne les risques d'impact sur un patrimoine historique et/ou culturel. Des mesures d'évitement, de contournement, ainsi que de sensibilisation et de formation du personnel sur la sécurisation du site et les procédures en cas de découvertes fortuites seront systématiquement mises en œuvre.

14. Si le projet doit intervenir sur des infrastructures majeures, il faut intégrer dès la phase de conception, des mesures visant à anticiper et éviter les risques et impact de la réinstallation. Cette proactive doit se fonder sur des critères de conception précis et adaptatifs, prenant en compte à la fois les besoins de développement et les impératifs de minimisation des impacts sociaux et environnementaux. Le projet explorera toutes les alternatives d'aménagement possibles, telles que :

- Gestion de la vitesse : Adapter la vitesse pour minimiser les impacts environnementaux et sociaux, tout en garantissant la sécurité routière.
- Aménagement des intersections : Privilégier des solutions d'aménagement flexibles et minimisant les besoins en terrain et déplacements.
- Choix des emplacements d'infrastructures clés : Effectuer des analyses comparatives pour sélectionner des emplacements réduisant au maximum les impacts de réinstallation et environnementaux.
- Optimisation du tracé : Favoriser l'utilisation des emprises existantes et minimiser les impacts sur l'environnement et les communautés.

b) Réduire les risques et les effets du projet

15. Lorsque l'évitement de la réinstallation n'est pas possible dans le cadre des investissements du projet, toutes les considérations techniques, économiques, environnementales, sociales et climatiques seront exploitées pour minimiser les risques et impacts des sous-projets. Cela inclut le choix du site des investissements, les types et l'ampleur des travaux, le choix de remplacement des biens et ressources affectés, ainsi que l'organisation de la relocalisation des personnes déplacées. Le tracé et la conception des sous-projets doivent considérer les aspects suivants :

- Collecte et analyse des données pour la planification des sous-projet : Les projets d'infrastructure nécessitent une collecte exhaustive de données géographiques et environnementales pour informer le processus de planification. Cela inclut l'utilisation de cartes topographiques récentes, de données géologiques, de photos aériennes et satellitaires, ainsi que d'informations sur l'utilisation des sols. L'élaboration de cartes de référence détaillées est cruciale pour la conception précise des variantes de tracé et leur évaluation.
- Évaluation et optimisation du tracé du projet : Pour chaque variante de tracé envisagée, une évaluation complète intégrant des aspects technico-économiques et environnementaux doit être réalisée. Cette évaluation inclut :
 - a. La définition précise du tracé et l'examen de sa faisabilité.
 - b. La justification des choix sur les plans technique, économique, et environnemental.
 - c. Une analyse économique qui prend en compte des facteurs qualitatifs liés aux impacts environnementaux et aux alternatives envisagées.
 - d. L'optimisation des caractéristiques de la route (comme la surélévation) pour gérer efficacement le drainage tout en minimisant les besoins en expropriation.
- Approche multicritère pour la sélection du tracé : L'évaluation des variantes de tracé devrait se fonder sur une méthode multicritère, englobant des indicateurs techniques, économiques, et environnementaux, structurée autour des objectifs du projet. Cette approche nécessite une validation préalable des critères d'évaluation par les parties prenantes. Sur la base de cette

grille d'évaluation, il est possible d'identifier les impacts potentiels de chaque scénario et de déterminer les mesures d'atténuation appropriées.

- Estimation des coûts et analyse coûts-bénéfices : Une estimation précise des coûts de réalisation, avec une marge d'erreur définie, est essentielle pour l'analyse coûts-bénéfices des différentes options de tracé. Cette analyse aidera à identifier la variante offrant le meilleur équilibre entre les bénéfices attendus et les coûts associés, y compris les impacts environnementaux et sociaux.

c) Atténuer les risques

16. Les mesures d'atténuation des risques et des impacts environnementaux et sociaux potentiels négatifs des investissements du projet en général (à l'exception de ceux couverts par la NES n°5, tels que la réinstallation, qui sont traités dans un PAR ou PSR élaborés et mis en œuvre avant les travaux spécifiques), seront détaillées dans les Plans de gestion environnementale et sociale (PGES) élaborés pour les travaux spécifiques. Ce PGES doit assurer non seulement une gestion environnementale et sociale responsable du projet, mais renforcer également l'acceptabilité sociale du projet en engageant activement les parties prenantes dans le processus décisionnel.

- Intégration des mesures d'atténuation des risques : Les stratégies d'atténuation des risques associés aux projets sont essentielles pour minimiser les impacts environnementaux et sociaux négatifs. Ces stratégies doivent être détaillées dans un PGES, lequel doit être intégré dans les contrats des entrepreneurs et de leurs sous-traitants. Le PGES joue un rôle central dans la conception et la mise en œuvre des mesures de protection environnementale et sociale tout au long du cycle de vie du projet.
- Consultations publiques et engagement des parties prenantes : L'engagement des parties prenantes est un composant clé pour la réussite de l'atténuation des risques. Cela inclut :
 - a. La réalisation de consultations publiques dès les premières phases du projet, pour informer et impliquer les communautés et autres parties prenantes dans l'élaboration du PAR et du PGES. Ces consultations doivent permettre de recueillir les avis, retours et préoccupations des parties prenantes, contribuant ainsi à affiner et finaliser les plans d'action.
 - b. La mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes efficace, annoncé lors des consultations publiques, permettant aux parties prenantes de soumettre leurs préoccupations et d'obtenir des réponses adaptées.
 - c. L'organisation de rencontres plus spécifiques, telles que des audiences publiques, des sessions de focus group ou des entretiens individuels, en particulier avec les personnes affectées par le projet (PAP), pour identifier et mettre en œuvre des solutions adaptées à leurs besoins spécifiques en termes de réinstallation et de relèvement économique.
- Mesures d'atténuation spécifiques : Les mesures d'atténuation spécifiques devraient être élaborées en réponse aux risques et impacts identifiés lors de l'évaluation environnementale et sociale. Elles doivent viser à réduire au minimum les effets négatifs sur les communautés et l'environnement, et favoriser une réhabilitation et un relèvement économique efficaces des personnes affectées.

d) Compenser les effets du projet

17. Concernant les compensations pour les effets liés aux risques abordés ici et dans la NES n°5 des investissements du projet, elles sont traitées en détail dans les Plans d'action de réinstallation (PAR) ou des Plans succincts de réinstallation (PSR)⁴, en fonction du nombre de personnes directement

⁴ Un Plan succinct de réinstallation (PSR) peut être utilisé avec l'accord de la Banque quand la mise en œuvre d'un sous-projet a des impacts mineurs (moins de 200 personnes impactées ; les personnes affectées ne sont pas déplacées physiquement ; et/ou si moins de 10% de leurs éléments d'actif sont perdus) sur l'ensemble des populations déplacées.

impactées par les travaux. Ces plans seront élaborés conformément aux dispositions du présent CPR, la NES n°5 de la Banque, et de la législation nationale.

1.4 Composition du cadre de politique de réinstallation

18. Le CPR comporte les éléments suivants :

- a) Une brève description du projet et des composantes pour lesquelles l'acquisition de terres et la réinstallation sont requises, et les motifs pour lesquels un CPR est préparé au lieu d'un plan de réinstallation ;
- b) Les principes et objectifs associés à la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation ;
- c) Une description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation ;
- d) Une estimation des effets du déplacement et du nombre et des catégories de personnes déplacées, dans la mesure du possible ;
- e) Des critères d'admissibilité pour définir les différentes catégories de personnes déplacées ;
- f) Un cadre juridique permettant d'évaluer la concordance entre les lois et réglementations haïtiennes et les dispositions des politiques de la Banque, ainsi que les mesures proposées pour corriger les disparités entre les deux ;
- g) Les méthodes d'évaluation des biens affectés ;
- h) Les procédures institutionnelles en matière de versement des indemnités et d'autres aides à la réinstallation, y compris, pour les projets associant des intermédiaires de secteur privé, les responsabilités de l'intermédiaire financier, de l'État et du promoteur privé ;
- i) Une description du processus de mise en œuvre qui articule la mise en œuvre de la réinstallation avec les travaux de génie civil ;
- j) Une description des mécanismes de gestion des plaintes ;
- k) Une description des modalités de financement de la réinstallation, y compris la préparation et la révision des estimations de coûts, des flux de fonds et des provisions pour imprévus ;
- l) Une description des mécanismes de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre des activités de planification, de mise en œuvre et de suivi ; et
- m) Les modalités de suivi par l'organisme d'exécution et, si nécessaire, par des contrôleurs indépendants.

II. LÉGISLATION HAÏTIENNE EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION ET LA NES N° 5 DE LA BANQUE MONDIALE

2.1 Cadre juridique en vigueur pour l'expropriation en Haïti

2.1.1 Cadre juridique en vigueur pour

1. La Constitution haïtienne du 10 mars 1987, en vigueur, reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens acquis, dont la terre, selon les modalités prévues par la loi. Notamment, l'article 36 stipule que la propriété privée est reconnue et garantie. En vertu de l'article 36.1, l'expropriation pour cause d'utilité publique peut avoir lieu moyennant le paiement ou la consignation d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert. La mesure d'expropriation est effective à partir de la mise en œuvre du projet. Le droit de propriété ne s'étend pas au littoral, aux sources, rivières, cours d'eau, mines et carrières, lesquels font partie du domaine Public de l'État. Les habitants des sections communales ont un droit de préemption pour l'exploitation des terres du domaine de l'État situées dans leur localité. La gestion du domaine de l'État relève de la direction du Domaine de la Direction Générale des Impôts (DGI), laquelle doit veiller à ce que l'utilisation de ces terres soit conforme à la loi.

2.1.2 Code civil haïtien

2. Le Code Civil encadre les modalités et les procédures d'accès à la propriété foncière, de même que les règles pour sa division ou transmission. Conformément aux articles 448 et 449, le propriétaire a le droit de jouir et de disposer de sa propriété de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse point un usage prohibé par les lois ou les règlements. Les articles 572 et 573 précisent les modalités d'acquisition et de transmission des biens, soit par succession, par donations entre vifs ou testamentaire, par l'effet des obligations, par accession ou incorporation, ou par prescriptions. La prescription est définie par l'article 1987 comme un moyen d'acquérir une propriété, ou de s'en libérer, après un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi. Les articles 2030 et 2033 précisent les laps de temps après lesquels la prescription devient effective, soit après 10 ans de possession (ou absence) à titre de maitre (petite prescription) et après 20 ans de possession paisible et à titre de maitre (grande prescription). Il est à noter que la propriété coutumière n'est pas reconnue par la législation haïtienne.

2.1.3 Autres lois et décrets

3 Selon les lois haïtiennes, le Gouvernement de la République est autorisé à procéder à l'expropriation des terres privées, ou encore à l'évacuation et au déplacement involontaire sur les terres du domaine de l'État et définit les conditions requises en conséquence. Ainsi, il existe tout un ensemble de dispositions légales se rapportant à la loi du 3 septembre 1979, mais aussi à celles du 18 septembre 1979, du 1^{er} septembre 1951, du 12 janvier 1934 et du 28 juillet 1927 ainsi que le Décret d'application de la loi du 28 juillet 1927. Il y a aussi, ajoutée à cela, la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique publiée par le Moniteur du 8 novembre 1979.

- La **loi du 3 septembre 1979** sur la Déclaration d'utilité publique et les servitudes indique que « l'expropriation est possible pour cause d'utilité publique et n'est autorisée qu'à des fins d'exécution de travaux d'intérêt général et pour une mission de service public ».

- La **loi du 18 septembre 1979** accordant à l'État le droit de pénétrer provisoirement sur les propriétés en vue de faciliter l'exécution de certains travaux urgents d'intérêt général. Toutefois, conformément à la NES n°5 de la Banque, l'UCE est tenu d'anticiper ces risques et impacts potentiels dans le cadre du projet et d'assurer que les compensations et appui adéquats soient fournis aux personnes impactées.
- La **Loi du 1^{er} septembre 1951**, P645 du Code de Lois Usuelles, sur le droit de l'État de prendre possession de biens (contre indemnisation) pour l'exécution de travaux publics.
- La **loi du 12 janvier 1934**, P622 Code de Lois Usuelles, concède à l'État le droit à l'acquisition des terres rurales.
- La **Loi du 28 juillet 1927** traite des reprises des biens donnés à bail ou indûment occupés par les particuliers.

4 La **Loi du 5 septembre 1979** sur l'expropriation pour cause d'utilité publique précise les conditions dans lesquelles l'opération d'expropriation doit être réalisée, notamment « L'exécution de ces travaux divers devra obligatoirement être supervisée par le Département des Travaux Publics, Transports et Communications en concertation avec tout organisme et institution intéressés et ne pourra être entreprise, comme pour tout établissement de servitudes d'utilité publique, qu'en vertu de l'arrêté ou du décret du Chef de l'État qui, en confirmant la nécessité, désignera le nom de la commune ou celui du quartier ou la zone où sont situés les terrains, ou les immeubles à exproprier. L'arrêté, suivant le cas, en indiquera la délimitation » Elle décrit les causes ainsi que les procédures de sa mise en œuvre. Ainsi elle précise clairement, entre autres, que :

- **Art. 1.** L'expropriation, pour cause d'utilité publique, n'est autorisée qu'à des fins d'exécution des travaux d'intérêt général constitue une cause essentielle, nécessaire et suffisante en matière d'expropriation forcée, la mission de service public affectant l'immeuble déclaré d'utilité publique pour l'exécution des travaux.
- **Art. 3.** L'exécution des travaux divers devra obligatoirement être supervisée, par le département des travaux publiques transports et communications avec tout organisme et institution intéressés et en pourra être entreprise, comme pour établissement de service d'utilité publique, qu'en vertu de l'arrêté ou de décret du chef d'état qui, en confirmant la nécessité, désignera le nom de la commune ou celui du quartier ou la zone où sont situés les terrains ou les immeubles à exproprier. L'arrêté, suivant le cas, en indiquera la délimitation.
- **Art. 5.** La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général s'opère en deux phases, la première, de caractère purement administratif, a lieu par voie amiable. En cas d'échec, de cette conciliation préalable et obligatoire, elle devient contentieuse à la seconde.
- **Art. 7.** L'immeuble déclarée d'utilité, objet d'une réquisition d'expropriation amiable ou contentieuse est légalement affranchi de toutes actions ou de sûretés réelle de tout droit litigieux de tous empêchements légaux notamment de tout droit quelconque qu'on prétend exercer sur le dit immeuble, à quelque titre que ce soit. Lesdits droits et actions tant qu'ils existent sont d'emblée transportés sur le montant de l'indemnité à payer par l'État expropriant.
- **Art. 8.** Dans ce cas, (réf. Art.7.) la consignation du montant sera faite à un Compte Spécial Permanent d'Acquisition d'Immeubles pour l'implantation de travaux déclarés d'utilité publique ouvert à la banque nationale de la république d'Haïti par les diligences de la Secrétairerie d'État des Finances et des affaires économiques, et ce au profit de qui justice dira.
- En plus de ces dispositions légales, cette loi décrit aussi en ses articles 12, 13 et 14, des procédures relatives au « Service d'acquisition amiable des terrains d'exécution des travaux d'utilité public et d'intérêt général ».

- Les articles 15, 16, 17 et 18 traitent des « Diligences préliminaires de l'administration du bureau de compétence », procédures devant être mises en branle après la publication de l'arrêté de déclaration d'utilité publique.
- L'article 19, de cette loi, traite du « Transfert des pièces et des informations recueillies » et qui implique directement le service du domaine privé de l'État au niveau de la Direction Générale des Impôts. Tandis que la loi, dans son article 20, traite « Des diligences du comité d'acquisition des immeubles pour l'exécution des travaux d'utilité publique et des préliminaires de l'audience ». Les articles 21, 22, 23 et 24 traitent « De l'audition amiable des parties par le comité permanent d'acquisition des immeubles pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique ».
- Les articles 25, 26 et 27 traitent « Du renvoi des parties devant le jury d'expropriation en cas d'échec de la conciliation » ; et les articles 28, 29, 30, 31 et 32 traitent de la mise en place du « Jury spécial d'évaluation et de son rôle exécutif ». Les articles 33 et 34 traitent « De la salle d'audience » où siège le doyen du tribunal civil et où seront exposés les schémas d'exécution des travaux à entreprendre. Les articles 35, 36, 37, 38 et 39 traitent « De la compétence du jury » dans le cadre du processus d'expropriation et le « Rôle du Commissaire du Gouvernement » est clairement défini dans les articles 40, 41, 42 et 43, tandis que les articles 44, 45, 46, 47 et 48 traitent « De la visite des lieux en matière d'expropriation d'utilité publique ». Le « Mode de fixation de l'indemnité » est traité aux articles 49 et 50.
- Les articles 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 57 traitent « Des ordonnances émises par le jury d'expropriation », procédure légale impliquant notamment le doyen du tribunal, le commissaire du gouvernement et le greffier. « L'Audience des affaires spéciales en expropriation pour cause d'utilité publique » est traitée aux articles 58, 59 et 60 et la « Disposition d'abrogation » est traitée à l'article 61.

2.1.4 Décret d'application de la Loi du 28 juillet 1927

3 Le Décret d'application de la Loi du 28 juillet 1927 autorisant le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) à procéder au relevé systématique de toutes les terres cultivables disponibles du domaine privé de l'État, et à faire dresser le cadastre, afin de les lotir et de les distribuer aux familles paysannes nécessiteuses qui en produiront la demande. Cette distribution sera assortie de l'obligation pour ces familles de mettre personnellement en culture, dans l'année même, au moins 2/3 des terres dont elles sont bénéficiaires. Les bénéficiaires sont considérés comme des usufruitiers de l'État pour une période de neuf ans renouvelables. L'État leur apportera, par l'entremise des institutions et organismes spécialisés, l'encadrement technique et le soutien financier nécessaires à la mise en valeur de ces terres.

4 Nonobstant les dispositions des **Articles 12 et 13** de la Loi du 18 septembre 1979, et concernant la formation du Comité d'Évaluation, les expropriations au cours des vingt (20) dernières années ont été exclusivement conduites conjointement par :

- Le Comité d'Évaluation (CE) du MTPTC ;
- La Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF).

5 La législation haïtienne traite donc le déplacement et la réinstallation involontaire dans le cadre de l'expropriation. Le CE est chargée de procéder à l'indemnisation des biens meubles et immeubles en cas d'expropriation dans le cadre d'un projet public. Le CE est basé au Ministère des Travaux Publics, Transports, et Communications (MTPTC). Le CE travaille en étroite collaboration avec la Direction Générale des Impôts (DGI) et le ministère de l'Économie et des Finances (MEF).

6 Le CE est opérationnel depuis 1994 et est bien rôdée dans les mécanismes d'indemnisation en cas d'expropriation. Toutefois, la CE n'intervient généralement pas dans des cas de dommages aux

biens immeubles, terrains, terres de cultures ou autres qui peuvent survenir en dehors d'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ces cas, lorsque des dommages sont causés lors des travaux de construction par exemple, la commission n'est pas impliquée. Cette structure a évolué en un Comité Permanent d'Acquisition à l'Amiable (CPA).

7 Avant toute expropriation ou réinstallation de population, une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est requise. Cette déclaration se fait avec la participation du CPA. Il est à noter que depuis quelques années, le CE ne fonctionne plus, à la place, le CPA, siégeant au MEF, s'occupe de l'identification et du paiement des expropriations pour l'État haïtien.

8 La loi haïtienne ne couvre pas les compensations des PAP demandées par la politique de la Banque. Comme pour les projets précédents ces compensations doivent être financées par les fonds du projet, sauf l'acquisition de terre. Du coup une partie des fonds alloués au projet sera exclusivement réservée à la compensation des personnes qui seront affectées par les activités des projets et des sous-projets.

2.2 Autorité compétente et pratiques courantes d'expropriation en Haïti

3 L'essentiel des activités liées au processus d'expropriation, a été coordonné et exécuté, au cours des vingt dernières années, par la Commission d'Expropriation du MTPTC. Créée en 1987, cette Commission est pleinement opérationnelle depuis 1994 et dispose aujourd'hui d'une expertise bien rodée en la matière. Bien que rattachée au MTPTC, la Commission d'Expropriation collabore étroitement dans tous ses dossiers avec d'autres ministères, notamment la Direction Générale des Impôts (DGI), le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) et le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR).

4 Lorsqu'il s'agit d'expropriations en Haïti, la procédure est restée invariable au cours des dernières années. L'étape initiale est la DUP concernant un certain périmètre, identifié, localisé (département géographique, arrondissement, commune, section communale), et délimité avec précision au moyen de coordonnées géodésiques et cartographiques. Dans les jours qui suivent la DUP, le MTPTC instruit le CPA de prendre toutes dispositions en vue de matérialiser les droits de l'État dans les limites du périmètre tracé.

5 Le personnel de la CPA se rend d'office sur les lieux pour une visite de reconnaissance. Les contacts sont ensuite établis sur le terrain avec les personnes dont les propriétés sont concernées. Jusqu'à maintenant, il n'y a jamais eu de mécanisme particulier de consultation, ce qui n'exclut pas que l'équipe de travail rencontre les autorités locales ou les élus locaux pour s'assurer de leur soutien dans la campagne de sensibilisation. En l'absence de toute réglementation formelle en la matière, la pratique courante consiste à rencontrer sur place toutes les personnes dont les biens sont affectés par les projets et les sous-projets, et à les inviter à faire valoir leurs droits à la compensation.

6 Les trois principales tâches réalisées lors de cette étape sont :

- a) La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles ;
- b) L'examen des titres de propriétés ;
- c) L'évaluation financière des biens meubles et immeubles.

2.2.1 La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles

15. L'objet de cette opération est de déterminer les superficies et, accessoirement, l'utilisation des parcelles affectées. Il est nécessaire que soient présents sur les lieux les propriétaires ou occupants des terrains et bâtisses concernés. Il est préférable, quoi que non contraignant, que cette opération se termine par un procès-verbal signé par les responsables de l'État (représentant de la CE et de la DGI) et contresigné par la ou les personne(s) concernée(s).

2.2.2 L'examen des titres de propriété

16. Profitant de leur présence sur les lieux, lors des opérations d'arpentage, l'équipe chargée de l'expropriation, ou bien collecte les titres de propriété, ou bien requiert que lesdits titres soient soumis avant le règlement des compensations correspondantes. L'examen des titres de propriété est de la responsabilité du CPA qui coordonne cette activité avec la DGI.

17. Les personnes se réclamant propriétaires des biens et structures affectés sont référées à un notaire public de la zone des projets et des sous-projets désigné et sous contrat avec le Ministère de l'Économie et des Finances pour faire l'analyse et la validation des titres de propriété soumis avant d'autoriser le paiement de la compensation représentant la valeur de remplacement de la structure affectée.

18. L'expertise des titres permet d'identifier :

- Les propriétaires légaux en possession de titres valides ;
- Les fonds et bâtisses appartenant au domaine privé ou au domaine public de l'État, occupés ou non, de manière illégale ou non ;
- Les fonds et bâtisses dont la propriété est contestée ou qui sont objets de litiges ;
- Les terres en friche dont les propriétaires ou héritiers sont absents ou inconnus.

2.2.3 Évaluation financière des biens meubles et immeubles

19. Le CPA utilise un cadre de prix intégrés s'appliquant aux fonds et bâtisses, en fonction de leur localisation (zone urbaine ou non), de leur utilisation (agricole ou non) et de leur nature (maison en murs de blocs avec toiture en béton ou non). Le barème financier est actualisé périodiquement.

20. Les modalités de prélèvement, ci-dessous énumérées, s'appliquent à la fois aux terrains et aux bâtisses. Elles prennent en compte les caractéristiques de chaque propriété, type de construction et l'âge du bâti.

- | | |
|---|-----|
| 1) Propriété inférieure à 40 m ² (aucun prélèvement ou déduction sera fait). | |
| 2) Propriété de 40 à 149 m ² | 20% |
| 3) Propriété de 150 à 399 m ² | 30% |
| 4) Propriété de 400 à 799 m ² | 40% |
| 5) Propriété de 800 m ² et plus | 45% |

2.3 NES n° 5 de la Banque mondiale : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire

21. La portée des exigences de la NES n° 5, encadrant la réinstallation involontaire, couvre à la fois les déplacements physiques et économiques, qu'ils soient permanents ou temporaires. Aux vues de la NES n° 5, ces déplacements peuvent être le résultat de différents types d'interventions incluant l'expropriation, la restriction d'accès à l'espace ou aux ressources naturelles, ou encore la dégradation de la capacité productive des sols ou d'autres ressources. En outre, les exigences de la NES n° 5 s'appliquent autant en foncier privé qu'en terres domaniales.

22. La portée de la législation haïtienne en lien à la réinstallation involontaire est plus restreinte. Elle se focalise sur l'indemnisation des pertes directes et permanentes d'actifs dans le cadre

d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de l'établissement de servitudes publiques permanentes ou temporaires. Les notions de déplacements physique et économique n'y sont pas nommées ni distinguées. La gestion des impacts économiques temporaires n'y est pas non plus abordée, ni même par les dispositions traitant des servitudes publiques temporaires. Cet aspect est notamment omis de la loi accordant à l'État le droit de pénétrer provisoirement sur les propriétés privées en vue de faciliter l'exécution de certains travaux urgents d'intérêt général, laquelle par définition devrait traiter des impacts temporaires. L'article 12 de cette loi porte sur les indemnisations en ces termes : « L'occupation temporaire n'est soumise, en principe, au paiement d'aucune indemnisation, sauf pour les dégâts aux champs, aux récoltes, et pour les accidents survenus au cours de l'exécution (...) ». On prévoit ainsi une indemnisation pour les actifs directement impactés lors des travaux, mais non pour l'impact économique à plus long terme, même si temporaire. Ainsi, sachant que la durée maximale d'une servitude publique « temporaire » est établie à trois ans, de surcroît renouvelable, le texte ne garantit d'aucune façon que le cultivateur privé temporairement d'une partie de ses champs sur plus d'une saison agricole sera indemnisée pour ce manque à gagner.

23. Tel que déjà mentionné, les textes identifiés et analysés portent exclusivement sur la déclaration d'utilité publique, conduite par l'État expropriant, sans mention d'autres types d'intervention pouvant engendrer des déplacements involontaires. Notamment, ces textes ne contiennent aucune orientation portant explicitement sur la gestion des occupants ou usagers des terres domaniales, à l'intérieur desquelles la procédure formelle d'expropriation (et l'établissement d'une servitude) pour cause d'utilité publique ne sera pas nécessairement déclenchée. On y trouve également aucune disposition en lien avec la dégradation, permanente ou temporaire, de la capacité productive de la terre ou autres ressources naturelles servant aux communautés, ou encore en lien avec la perte d'accès aux zones productives exploitées par les communautés.

24. Concernant les critères d'éligibilité, la NES n° 5 exige la prise en compte des trois groupes suivants : i) les personnes affectées possédant des droits de propriété légaux formels sur les terres ou autres biens ; ii) les personnes affectées possédant un autre type de revendication sur la terre ou autres actifs reconnaissable en vertu du droit national ; iii) les personnes affectées ne possédant aucune revendication reconnaissable sur la terre ou les biens qu'ils occupent ou utilisent.

25. Le cadre normatif national garantit sans équivoque l'éligibilité du premier groupe (propriétaires de titres légaux formels) à une indemnisation pour les terres et biens perdus, notamment à travers l'article 36.1 de la Constitution et l'article 31 de la Loi sur l'expropriation.

26. L'éligibilité à l'indemnisation pour le 2^e groupe (autres revendications reconnaissables en vertu du droit national) est également clairement établie par l'article 15 de la Loi sur l'expropriation, selon lequel les occupants, locataires, usagers et usufruitiers doivent être déclarés et pris en compte. Par ailleurs, le régime juridique des fermiers et occupants sans titres légaux formels mais à qui des droits ont été reconnus d'occuper et mettre en valeur le domaine privé de l'État sont identifiés par différents textes de promotion de la mise en valeur du domaine de l'État. Parmi eux, le Décret du 16 janvier 1963 modifiant certaines dispositions légales régissant les biens du domaine privé de l'État et celui du 22 septembre 1964, adoptant une base plus équitable et plus rationnelle pour la fixation des loyers et fermages des biens du domaine privé de l'État, confirment l'importance des occupants domaniaux, y compris en ce qu'ils peuvent ne pas être toujours dans des situations formalisées.

27. Quant au troisième groupe, soit les occupants sans aucune revendication reconnaissable en vertu du droit national, ceux-ci ne disposent d'aucune éligibilité ni protection au sens des textes de lois haïtiennes. Ce groupe peut être important en Haïti dans la mesure où l'occupation des espaces publics est règle courante et il s'avère souvent difficile pour ces occupants de s'acquitter des frais exigés par l'Administration pour maintenir en règle les droits de fermage. Ces derniers risquent, de ce fait, d'être considérés comme des « squatteurs » non éligibles aux indemnisations en cas de déplacement. Ceci constitue un écart significatif par rapport aux exigences de la NES n° 5, laquelle demande que les usagers et occupants informels soient indemnisés pour leurs biens et activités économiques impactés et pris en compte par les programmes de réinstallation.

28. Concernant les droits des personnes déplacées, la NES n° 5 exige que celles-ci puissent bénéficier d'indemnisation au coût de remplacement des terres et des biens, de même que de mesures

d'accompagnement permettant d'améliorer ou au moins rétablir leur niveau de vie ou les moyens de subsistance. De plus, la NES n° 5 demande que des mesures de soutien à la transition soient prévues, basées sur une estimation du temps requis pour la restauration des sources de revenus et moyens de subsistance.

29. À ce sujet, les droits reconnus par les dispositions nationales se limitent à l'indemnisation pour les biens directement impactés. Cette approche est notamment reflétée par l'article 24 de la Loi sur l'expropriation, selon lequel « Le prix une fois payé, l'État n'emporte aucune responsabilité vis à vis des intéressés ou des tiers ». Ainsi, le soutien à la transition et l'accompagnement des personnes déplacées dans la restauration de leurs sources de revenus et moyens de subsistance sont des dimensions de la réinstallation qui sont complètement absentes des textes de lois haïtiennes. Tel que déjà mentionné pour la NES n° 1, la notion de plans de restauration des moyens de subsistance n'est pas non plus mise de l'avant par les textes encadrant le processus d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux.

30. Quant aux bases pour le calcul des indemnisations, les textes de lois haïtiennes ne font aucune mention à la notion de « coût de remplacement » promulguée par la NES n° 5. L'article 49 de la Loi sur l'expropriation précise plutôt que celles-ci doivent se baser sur :

- 1) La plus-value conférée à l'immeuble directement par les impenses, les améliorations et transformations qui lui ont été procurées ;
- 2) Le prix originare de l'immeuble déclaré par le propriétaire au notaire ou relevé dans l'acte sous seing privé ;
- 3) La plus-value obtenue par l'immeuble et résultant de l'environnement en raison des travaux effectués par l'État et les services publics (...).

31. Ces critères ne peuvent pas garantir que l'indemnisation fixée reflètera le coût remplacement réel du bien impactés, sans dépréciation et incluant les frais de transaction, et ce notamment si le prix originare déclaré s'avère considérablement en deçà de la valeur actualisée d'un bien équivalent, permettant à la personne relocalisée d'en tirer un bénéfice au moins égal. Par ailleurs, on note certaines dispositions allant clairement à l'encontre de la notion de « coût de remplacement », dont :

- L'article 50 de la loi sur l'expropriation, qui stipule que « une valeur de 15 à 25% pour les petites propriétés, de 30 à 45% pour les grandes surfaces retenues soit retenue au profit de l'État par prélèvement compensatoires » ;
- L'article 13 de la Loi accordant à l'État le droit de pénétrer provisoirement sur les propriétés privées, selon lequel « (...) la plus-value acquise par le terrain à la suite des travaux (réalisés par l'État) devra entrer en ligne de compte à titre compensatoire de toute réclamations d'indemnisation produites par l'intéressé ».

32. Il va sans dire que l'application de ces dispositions affectera directement la capacité des personnes affectées à utiliser l'indemnisation pour remplacer effectivement les biens perdus.

33. La NES n° 5 demande que des alternatives aux compensations en espèces soient offertes d'emblée lorsque les moyens de subsistance sont basés sur la terre, notamment en offrant des terres de remplacement. Si des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles, un effort doit être fait afin d'accompagner les personnes déplacées dans le développement d'activités alternatives génératrices de revenus. Cet aspect est à peine abordé par le cadre normatif haïtien. En effet, une seule référence à la possibilité de compensations en nature a pu être trouvée dans les textes légaux. Il s'agit de l'article 39.3 de la Loi sur l'expropriation, selon lequel le Jury d'évaluation et fixation des indemnisations peut, dans le cadre de la gestion des contentieux, et « sur la demande des intéressés produite à l'audience », « (...) fixer l'indemnité en échange de terrain d'égale valeur, après accord avec les administrations compétentes ». Ainsi, l'écart apparent entre la NES n° 5 et l'approche ici décrite réside dans le fait que, pour cette dernière, les options en nature ne sont pas développées d'emblée, mais sont plutôt avancées comme des solutions de deuxième recours en cas de difficultés dans les négociations.

34. Concernant le recours aux évictions forcées, explicitement proscrits par la NES n° 5, le dispositif juridique haïtien comprend les garanties promues par les principes généraux du droit dont, en particulier, la nécessité d'une indemnisation juste et préalable aux propriétaires et occupants dont le statut est

reconnu. Quant aux occupants informels sans droits reconnus, les textes ne contiennent aucune disposition permettant ou interdisant leur éviction forcée.

35. Concernant l'engagement des populations déplacées, la NES n° 5 insiste sur la nécessité d'établir un dialogue informé, itératif et continu avec ces dernières, de même qu'avec les communautés d'accueil, sur tous les aspects de la réinstallation qui les concernent directement, tels que les types d'indemnisation, le choix des sites de réinstallation, les mesures d'assistance à la relocalisation et à la restauration des moyens de subsistance, les critères de vulnérabilité et les mécanismes de consultation.

36. Cet aspect est abordé par la Loi sur l'expropriation à travers les audiences publiques qui y sont prévues, d'abord à la phase de négociation à l'amiable menée par la CPA (art. 20 à 24), et ensuite dans le cadre de la gestion des contentieux devant le Jury spécial d'évaluation des indemnités (art. 33 et 34). Ces audiences sont censées réunir durant la phase à l'amiable toutes les personnes reconnues éligibles, propriétaires ou occupants, et portent exclusivement sur les négociations entourant le montant des indemnités (art.20). On note une volonté du législateur d'assurer la communication, lors de ces audiences, des informations portant sur la description technique du projet : exposition de maquettes dans la salle d'audience et bref exposé des schémas d'exécution (art. 11, 21a, 22 et 34). Il s'avère néanmoins que, dans l'ensemble, les possibilités d'expression réellement offertes par cette procédure aux personnes déplacées demeurent très limitées du fait que :

- Le texte insiste plus d'une fois sur ceci que les discussions doivent se limiter à la question de la fixation des montants des indemnités, et ce, tant durant la phase à l'amiable (CPA) que durant la phase de contentieux (jury spécial d'évaluation des indemnités) (art. 20, 28 et 43), écartant du coup toute discussion autour des autres aspects également d'intérêt pour les personnes déplacées, tels que le choix des sites de réinstallation, le soutien au déménagement et les mesures de restauration des moyens de subsistance ;
- Le point d'entrée pour être reconnu dans le cadre de cette procédure et être convié aux audiences est la présentation de titres en règle (titres, pièces, procès-verbaux d'arpentage) (art. 15a) ou, dans le cas des occupants non-propriétaires (locataires, fermiers, usagers, usufruitiers), le fait d'avoir été déclarés par un propriétaire en règles. En découle un risque significatif d'omission des occupants informels, dans la mesure où ces derniers peuvent ne pas disposer d'un accord formel avec le propriétaire, ou encore être volontairement ignorés par le propriétaire au moment de sa déclaration ;
- En dehors des audiences, la procédure ne prévoit pas de consultations complémentaires permettant de cibler les groupes susceptibles d'être silencieux en assemblée, notamment les femmes et les vulnérables, et d'en faire ressortir les perspectives, besoins et préoccupations. En bref, au-delà de la négociation sur la fixation des indemnités, le cadre normatif actuel ne contient pas les dispositions nécessaires permettant d'assurer un réel dialogue entre le promoteur expropriant, les populations déplacées et les éventuelles communautés hôtes. Ceci constitue un écart important par rapport aux exigences de la NES n° 5.

37. Concernant la gestion des plaintes, la NES n° 5 demande d'assurer la mise en place le plus tôt possible d'un système pour recevoir et adresser les préoccupations autour des compensations, de la relocalisation ou de la restauration des moyens de subsistance. Ce système doit être transparent, accessible et culturellement adapté aux personnes et communautés impactés.

38. Au niveau du cadre haïtien, la procédure prévue par la Loi sur l'expropriation pour la gestion des contentieux ne constitue pas en soit un mécanisme de gestion des plaintes suffisant et adéquat au sens de la NES n° 5. D'une part, tel que déjà mentionné, cette procédure est explicitement et exclusivement réservée à la question de la fixation des indemnités, écartant d'emblée tous les autres aspects de la réinstallation involontaire. Dans cet esprit, l'article 23 précise que le paiement de l'indemnité « ... met fin à toute procédure entre l'État et les parties ou leurs ayants droits... », reflétant ainsi l'esprit de la Loi voulant que la responsabilité de l'expropriant vis-à-vis des personnes déplacées en cas de litiges et de griefs se limite à l'indemnisation. Ce principe est renforcé par l'article 24 qui indique que « Le prix, une fois payé, l'État n'emporte aucune responsabilité vis à vis des intéressés ou des tiers ».

39. Par ailleurs, l'article 51 de la Loi met en exergue une certaine ambiguïté quant à la possibilité réellement laissée aux personnes déplacées de remettre en question les indemnités fixées par le Jury

d'expropriation. En effet, cet article stipule que « les ordonnances rendues (par le Jury d'expropriation) ... ne sont susceptibles que de recours en Cassation » et que « lorsque l'ordonnance est cassée, la Cour fera ordonnance nouvelle sans que le montant fixé et alloué par le Jury au propriétaire ou occupant puisse être révisé ou dépassé ». Enfin, la procédure de gestion des contentieux prévue par la Loi ne répond pas au principe d'accessibilité promu par la NES n° 5, en ce sens qu'elle n'est accessible qu'aux propriétaires et occupants officiellement reconnus (sur la base de papiers en règles ou, pour les occupants, de la déclaration du propriétaire en règle), et s'avère donc inaccessible pour les occupants informels, voire même pour les propriétaires dont les dossiers présenteraient des irrégularités aux yeux de l'administration.

40. Quant aux autres textes identifiés (Loi réglementant l'exercice des servitudes publiques et Loi accordant à l'État le droit de pénétrer provisoirement sur les propriétés privées), on y trouve aucune disposition portant sur la possibilité, pour les personnes affectées, de formuler des griefs.

41. Enfin, les exigences suivantes de la NES n° 5 sont complètement omises du dispositif normatif haïtien :

- Protection des personnes déplacées non-propriétaires lors de transactions volontaires (ventes ou dons par le propriétaire) ;
- Identification et analyse des alternatives du projet permettant d'éviter ou de minimiser les besoins de réinstallation involontaire ;
- Transparence des procédures pour le calcul et la distribution des compensations ;
- Identification des groupes vulnérables et planification / mise en œuvre de mesures d'assistance adaptées pour ces groupes ;
- Prise en compte de la perspective des femmes et planification / mise en œuvre de mesures d'assistance adaptées ;
- Établissement et divulgation d'une date limite (date butoir) pour l'éligibilité, et réalisation préalable d'enquêtes sur le terrain permettant le recensement des occupants et l'inventaire de leurs biens ;
- Préparation d'un plan de réinstallation reflétant l'étendue de l'acquisition de terres, des restrictions d'usage et des déplacements et établissant les rôles et responsabilités, les budget et calendrier de réalisation, et les mesures prévues pour adresser les impacts potentiels, ou, lorsque la nature ou ampleur de la réinstallation involontaire sont inconnues, préparation d'un cadre de politique de réinstallation établissant les principes généraux et les procédures à suivre ;
- Mise en place de procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre de la réinstallation, incluant, lorsque justifiés, l'intervention d'auditeurs externes ;
- Planification des déplacements physiques : développement d'options adaptées pour les ménages relocalisés ; aménagement de sites de réinstallation ; consultation des communautés hôtes.

42. Le tableau ci-après compare la législation haïtienne en matière d'expropriation et la NES n° 5 de la Banque mondiale en lien à l'« Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » et récapitule les points de divergence et convergence entre les deux.

Tableau 1. Analyse comparée des dispositions nationales et de la NES n° 5 de la Banque mondiale

COMPARAISON ENTRE LES LOIS ET REGLEMENTATIONS NATIONALES ET LES DISPOSITIONS DE LA NES n° 5 DE LA BANQUE			
Thème	Cadre juridique haïtien	NES n° 5 de la Banque mondiale	Conclusion
Plan d'action de réinstallation (PAR) / Plan succinct de réinstallation (PSR)	La législation haïtienne ne traite pas du plan d'action de réinstallation des personnes déplacées.	Nécessite la préparation et la mise en œuvre d'un plan d'action de réinstallation.	La NES n° 5 de la Banque et la législation haïtienne se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Le droit haïtien est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la NES n° 5 n'en fait pas état La législation haïtienne ne mentionne pas de plan d'action de réinstallation. Ainsi, la NES n° 5 de la Banque sera appliquée
Recensement et évaluation socioéconomique	Recensement des personnes et évaluation des biens affectés.	Recensement des personnes et évaluation des biens, ressources affectées ainsi que la situation socioéconomique des PAP.	La législation haïtienne prévoit le recensement des PAP ainsi que les biens, mais elle n'inclut pas l'évaluation socio-économique ; La NES n° 5 de la Banque sera appliquée. Un recensement et une évaluation socioéconomique des PAP seront conduits et insérés dans les PAR/PSR.
Date limite d'éligibilité / Date butoir	Date de l'ouverture de l'enquête publique.	[par. 20] Dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées. [par. 30] L'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.	La législation haïtienne prévoit que la date de l'ouverture de l'enquête publique est la date limite d'admissibilité. En conclusion, la NES n° 5 sera appliquée. Les occupants de la zone délimitée pour la réinstallation doivent être officiellement informés par voie d'annonce publique à l'égard de la date de cessation d'éligibilité (ou date butoir) et du périmètre désigné de réinstallation.
Compensation des terrains privés	Indemnisation par paiement ou consignation ordonnée par justice aux ordres de qui de droit, d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert.	[par. 34 b)] Dans les cas de personnes disposant de droits ou de revendications légitimes sur des terres, qui sont reconnus ou susceptibles de l'être en vertu du droit national (voir les paragraphes 10 a) et b), un bien de remplacement (par exemple, des terrains agricoles ou des sites commerciaux) d'une valeur égale ou supérieure leur sera fourni ou, le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement.	Compensation en nature pratiquement inexistante dans la législation et les pratiques haïtiennes. En conclusion, l'option à utiliser consistera à payer les terrains selon le coût de remplacement conformément à la NES n° 5 de la Banque mondiale. Un suivi sera aussi fait pour s'assurer que la PAP retrouve une situation au moins équivalente à celle avant déplacement.
Compensation des structures et infrastructures	Indemniser selon la valeur locale et à partir de barèmes d'indemnisation révisés annuellement.	[par. 28] Dans le cas de déplacements physiques en vertu du paragraphe 10 a) ou b) de la présente NES, l'Emprunteur offrira aux personnes concernées le choix entre un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques	En accord sur le principe, mais en matière d'expropriation par l'État haïtien, la compensation est inexistante des pratiques haïtiennes. En conclusion, le projet mettra en œuvre les dispositions de la NES n° 5 de la

COMPARAISON ENTRE LES LOIS ET REGLEMENTATIONS NATIONALES ET LES DISPOSITIONS DE LA NES n° 5 DE LA BANQUE			
Thème	Cadre juridique haïtien	NES n° 5 de la Banque mondiale	Conclusion
		<p>équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation financière au coût de remplacement. Une indemnisation en nature devrait être envisagée en lieu et place d'un versement d'espèces.</p> <p>[par. 29] Dans le cas de déplacements physiques en application des dispositions du paragraphe 10 c), l'Emprunteur offrira aux personnes concernées la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux. Si ces personnes déplacées possèdent des constructions, l'Emprunteur les indemniserà pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement. Après consultation de ces personnes déplacées, l'Emprunteur fournira une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat.</p>	<p>Banque mondiale et dans la mesure du possible, les PAP auront le choix entre une compensation monétaire au coût de remplacement ou d'une structure de remplacement équivalente ou supérieure aux structures affectées.</p>
Occupants irréguliers	<p>La législation haïtienne ne prévoit aucune aide ou indemnisation pour les occupants irréguliers.</p> <p>Seules les personnes, physiques ou morales, pouvant soumettre leurs titres, en tant que légitimes propriétaires des parcelles, fonds et bâtisses, pourront faire valoir leurs droits à compensation.</p>	<p>[par. 4 d)] la NES n° 5 de la Banque s'applique à la « réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet. »</p> <p>Dans le cas de déplacements physiques, pour ces types des personnes, l'Emprunteur offrira aux personnes concernées la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux. Si ces personnes déplacées possèdent des constructions, l'Emprunteur les indemniserà pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement. Après consultation de ces personnes déplacées, l'Emprunteur fournira une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat.</p>	<p>Une divergence existe ; aucune aide ou indemnisation n'est prévue par l'État haïtien pour les occupants irréguliers. En revanche, les dispositions de la NES n° 5 de la Banque prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.</p> <p>En conclusion, le projet fournira un appui équitable aux occupants irréguliers. Les personnes déplacées physiquement seront accompagnées à l'acquisition d'un logement descend et au rétablissement de leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat.</p>
Groupes pauvres et vulnérables	<p>La législation haïtienne n'a pas prévu de dispositions spéciales pour les « groupes pauvres et vulnérables ».</p>	<p>La NES n° 5 de la Banque a pour objectif de « Améliorer les conditions de vie des personnes pauvre sou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ».</p> <p>Le CES de la Banque mondiale décrit les personnes « défavorisées ou vulnérables » comme des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des effets négatifs du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. [NES n°1 par. 28]. Un des objectives de la NES n°1 est d'adopter des mesures différenciées de sorte que les impacts négatifs ne touchent pas de façon disproportionnée les</p>	<p>Une divergence existe. Le droit haïtien ne prévoit pas d'indemnisation pour les groupes pauvres et vulnérables.</p> <p>Des mesures différenciées seront prises pour éviter des impacts disproportionnés sur les personnes défavorisées ou vulnérables et garantir leur accès aux avantages et opportunités de développement du projet.</p>

COMPARAISON ENTRE LES LOIS ET REGLEMENTATIONS NATIONALES ET LES DISPOSITIONS DE LA NES n° 5 DE LA BANQUE			
Thème	Cadre juridique haïtien	NES n° 5 de la Banque mondiale	Conclusion
		personnes défavorisées ou vulnérables, et que celles-ci ne soient pas lésées dans le partage des avantages et opportunités de développement qu'offre le projet. La NES n° 5 [par. 7], [par. 8], [par. 11], [par. 26] et [par. 33], offrent une attention particulière aux groupes pauvres et vulnérables.	
Évaluation des terres	En espèces, l'indemnisation est basée sur les barèmes de compensation du CPA	Remplacer (coût de relocalisation) sur la base des prix du marché (sans déduire les dépréciations, taxes ou autres frais).	Une divergence existe sur le type de compensation entre l'État haïtien qui pratique l'indemnisation en espèces sur la base des barèmes préétablis et la Banque qui recommande d'appliquer les prix du marché ; mais il y a un accord sur la pratique générale. Les terres seront compensées par l'État haïtien suivant les barèmes préétablis. L'UCE s'assurera que les PAP reçoivent du projet un accompagnement additionnel afin de s'assurer que les PAP seraient en mesure de se relocaliser adéquatement et rétablir au moins leurs conditions de vie initiales.
Évaluation des structures	Remplacer sur la base de barèmes selon les matériaux de construction	[par. 28] Dans le cas de déplacements physiques en vertu du paragraphe 10 a) ou b) de la présente NES, l'Emprunteur offrira aux personnes concernées le choix entre un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation financière au coût de remplacement. Une indemnisation en nature devrait être envisagée en lieu et place d'un versement d'espèces.	Une divergence existe sur la nature des compensations ; seule la compensation en espèces s'applique selon la loi haïtienne que la Banque offre le choix entre un bien de remplacement ou une indemnisation financière ; mais il y a un accord sur la pratique générale. Les dispositions de la NES n° 5 de la Banque seront appliquées pour que les compensations puissent être calculées selon une méthodologie clairement expliquée aux PAP pour permettre le remplacement sur la base des prix du marché.
Mobilisation des parties prenantes et information	Enquête en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique	[par. 17] L'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES no 10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des variantes de conception du projet énoncées au paragraphe 11, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.	La législation et pratique courante haïtienne prévoit une enquête en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais les intéressés peuvent en ignorer l'existence et conséquemment être exclus du processus de participation. Le processus participatif voulu par la Banque mondiale nécessite la saisine directe des intéressés dès le début et ils participeront à toutes les étapes de la procédure. Le CPR final inclura les résultats de ces consultations. Dans la pratique, le processus participatif de la Banque mondiale sera appliqué et un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) sera mis en place.

COMPARAISON ENTRE LES LOIS ET REGLEMENTATIONS NATIONALES ET LES DISPOSITIONS DE LA NES N° 5 DE LA BANQUE			
Thème	Cadre juridique haïtien	NES n° 5 de la Banque mondiale	Conclusion
Mécanisme de gestion des plaintes	Audition de la requête pour la Commission d'expropriation Recours au système judiciaire en cas de désaccord	[par. 19] L'Emprunteur veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnités, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.	Différence d'approches entre la pratique haïtienne et les mécanismes de gestion des plaintes de la NES n° 5 de la Banque mondiale. Un mécanisme de gestion des plaintes sera mis en place dans le cadre du PMPP.
Délais de compensation	Les textes prévoient une juste et préalable indemnité avant la prise en possession du terrain concerné par l'expropriation. Le déplacement ne peut donc intervenir qu'après le paiement ou la consignation des sommes dues.	[par. 15] L'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnités. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.	La politique de la Banque mondiale et la législation haïtienne poursuivent les mêmes objectifs, en ce qui concerne les délais pour les compensations. Les indemnités doivent être versées avant tout déplacement.
Type de paiement	Paiement en espèces	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec option non foncière ; paiement en espèces pouvant être combiné avec des perspective d'emplois ou de travail.	Concordance partielle car compensation en nature pratiquement inexistante des pratiques haïtiennes. La compensation en argent sera pratiquée avec perspective d'emplois et de formations dans les activités financés par le projet.
Réhabilitation économique	Aucune mention	[par. 36] Un appui temporaire sera fourni, selon les besoins, à tous les déplacés économiques, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie. La NES n° 5 de la Banque exige d'aider les personnes déplacées dans leurs efforts pour améliorer, ou du moins, rétablir leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, en termes réels, au niveau antérieur au déplacement ou au niveau prévalant avant le début de la mise en œuvre du projet, selon la valeur la plus élevée.	Différence importante Les dispositions de la NES n° 5 de la Banque seront appliquées. Les PAP recevront une indemnité permettant d'améliorer, ou du moins, rétablir leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, en termes réels, au niveau antérieur au déplacement ou au niveau prévalant avant le début de la mise en œuvre du projet, selon la valeur la plus élevée. D'autres mesures seront évaluées au cas par cas dans les PAR/PSR pour appuyer les PAP dans leur processus de réhabilitation économique.
Exécution du Plan d'action de réinstallation (PAR)	Aucune mention	Nécessaire	Différence importante. La mise en œuvre du Plan d'action de réinstallation (PAR) ou Plan succinct de réinstallation (PSR), incluant

COMPARAISON ENTRE LES LOIS ET REGLEMENTATIONS NATIONALES ET LES DISPOSITIONS DE LA NES N° 5 DE LA BANQUE			
Thème	Cadre juridique haïtien	NES n° 5 de la Banque mondiale	Conclusion
			l'indemnisation des PAP et relocalisation assistée, doit être réalisée avant démarrage des travaux
Mécanisme de gestion des plaintes	La législation haïtienne ne prévoit pas de mécanisme de gestion des plaintes proprement dit pour les projets d'investissement.	[par. 26] L'Emprunteur répondra dans les meilleurs délais aux préoccupations et aux plaintes des parties touchées par le projet concernant la performance du projet en matière environnementale et sociale. À cette fin, l'Emprunteur proposera et mettra en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes pour entendre ces préoccupations et recevoir ces plaintes et en faciliter le règlement.	Le mécanisme de gestion des plaintes présenté dans le PMPP du projet sera appliqué sur toute la durée du projet.
Retenue sur les indemnités	<p>Selon les exigences de l'article 50 du code de la loi du 5 septembre 1979 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, le jury pour la fixation du montant de l'indemnité à payer à l'exproprié décidera qu'une valeur de 15 à 20% pour les petites propriétés, de 30 à 40% pour les grandes surfaces soit retenue à partir de la plus-value du bien au profit de l'État par prélèvement compensatoire.</p> <p>Le barème de prélèvement actualisé du CPA est le suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Propriété inférieure à 40 m² (aucun prélèvement ou déduction sera fait). 2) Propriété de 40 à 149 m² (20%) 3) Propriété de 150 à 399 m² (30%) 4) Propriété de 400 à 799 m² (40%) 5) Propriété de 800 m² et plus (45%) 	Remplacer les biens (coût de relocalisation) sur la base des prix du marché (sans déduire les dépréciations, taxes ou autres frais).	Une divergence existe sur les retenus sur les indemnités. L'UCE intégrera dans le PAR une analyse sur la restitution des retenus aux PAP tout en éliminant les doublons éventuels de compensation en nature et en espèces pour un même bien entre le CPA et le projet.

43. Le tableau de comparaison ci-dessus montre que la législation haïtienne présente d'importantes lacunes en comparaison avec les dispositions de la NES n°5 de la Banque en matière de gestion sociale, et plus particulièrement en ce qui concerne la réinstallation. Les deux (2) politiques convergent

en ce qui concerne la date limite d'éligibilité (*cut-off date*). Cependant, des divergences ont été identifiées, notamment :

- Les personnes éligibles à une compensation : la législation haïtienne ne reconnaît pas l'éligibilité à une compensation des personnes sans droits de propriété sur les biens qu'elles occupent ;
- Les occupants irréguliers ou locataires ne sont reconnus avec des droits dans la législation nationale ;
- Le type de paiement : la NES n° 5 de la Banque propose un éventail d'options plus vaste, incluant le coût de remplacement ainsi que l'option d'une compensation monétaire ou du remplacement de la structure ;
- Les procédures de suivi et d'évaluation sont absentes de la législation haïtienne ou des pratiques courantes du gouvernement ;
- La restauration ou la réhabilitation économique n'est pas prévue dans la législation nationale ;
- L'appui au déménagement et à la réinstallation des personnes affectées n'est pas pris en compte dans la législation haïtienne ;
- L'assistance au déménagement des PAP n'existe pas dans la législation haïtienne ou dans les pratiques courantes du gouvernement ;
- Le règlement des litiges est plus souple et mieux encadré dans les politiques de la Banque ;
- Les groupes vulnérables ne sont pas reconnus dans le droit positif haïtien ;
- La participation des parties prenantes est plus large dans les dispositions de la NES n° 5 de la Banque ;
- Les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit haïtien.

44. Il est évident que les divergences sont importantes entre la législation et les pratiques haïtiennes d'une part, et les dispositions de la NES n° 5 de la Banque d'autre part. Cependant, il existe des possibilités de rapprochement. En effet, les divergences par rapport à la législation nationale ne sont pas nécessairement contradictoires, mais plutôt témoignent d'une lacune dans la législation ou dans les pratiques nationales mises en place par l'État haïtien. En ce qui concerne le règlement des litiges, l'essentiel est que les modes alternatifs n'empêchent pas de recourir aux voies contentieuses officielles en cas d'échec.

45. En ce qui concerne les groupes vulnérables, bien qu'ils ne soient pas explicitement prévus dans la législation, il est possible d'introduire des mesures de discrimination positive sur cette question. Le droit positif haïtien devrait prendre en compte ces questions, notamment celles liées au genre. Généralement, dans le cadre de toute opération de réinstallation et de compensation, il convient de prendre en considération les groupes vulnérables.

46. La participation revêt une importance accrue dans le processus de réinstallation de la Banque, bien que le droit positif ne l'interdise pas. Il se contente de spécifier que la participation est obligatoire à certaines étapes.

47. Il est vrai que sur de nombreux autres points, la politique de la Banque est plus exhaustive (Suivi et évaluation ; Réhabilitation économique ; Coûts de réinstallation ; Alternatives de compensation). Cependant, rien n'empêche l'UCE de s'en inspirer au nom du principe de compatibilité, signifiant qu'une norme compatible avec la législation nationale peut être appliquée du fait de sa non-contradiction avec les dispositions de la NES n° 5 de la Banque.

48. Dans le principe, en cas de divergence entre la législation nationale et les dispositions de la NES n° 5 de la Banque, c'est la norme la plus stricte qui prévaut ; en l'occurrence, les dispositions de la NES n° 5 de la Banque dans ce cas.

III. PLANS DE RÉINSTALLATION

3.1 Élaboration d'un plan de réinstallation

1. Chaque sous-projet et travaux se dérouleront dans une zone géographique spécifiquement définie. Un effort sera entrepris afin de situer les investissements de manière à minimiser l'impact sur l'habitat et les moyens économiques de la population locale. La réalisation des travaux et des sous-projets pourrait nécessiter le déplacement de personnes ainsi que la démolition d'infrastructures économiques situées dans la zone concernée. Dans ce cas, un Plan d'action de réinstallation (PAR) doit être élaboré pour le projet ou le sous-projet en question.

2. Un Plan succinct de réinstallation (PSR) peut être adopté, avec l'approbation de la Banque, en remplacement d'un Plan d'action de réinstallation (PAR) complet lorsque l'impact est considéré comme mineur. Cela concerne les situations où moins de 200 personnes sont affectées, où les personnes impactées ne sont pas déplacées physiquement, et/ou si moins de 10% de leurs biens sont perdus.

3. Le PAR/PSR inclut :

- a) une étude pour déterminer les caractéristiques socioéconomiques des PAP y compris la date buttoir, un recensement ainsi que les biens qui seront concernées par la mise en œuvre du plan. Les personnes affectées doivent être informées de la démarche, des biens à détruire et seront invitées à opiner sur les alternatives possibles ;
- b) un plan global pour l'acquisition de terres, de maisons, de jardins, de biens économiques et/ou pour la réinstallation sera réalisé ;
- c) un plan d'indemnisation conformément aux lignes directrices sur les indemnités indiquées à la section suivante et en collaboration avec Personnes affectées sera préparé ;
- d) un processus de consultation afin de veiller à ce que les PAP soient informées de leurs droits et de leurs responsabilités dans le cadre de la planification et de l'exécution des programmes de réinstallation;
- e) une procédure de traitement de doléances pour régler les différends émergeant de l'implémentation de l'acquisition de terres et/ou des programmes de réinstallation ;
- f) budget, rôles et responsabilité pour l'implémentation du PAR/PSR.

3 Le mécanisme de mise en œuvre du Plan de réinstallation doit être précisé incluant les personnes concernées. La mise en œuvre de Plan de réinstallation pour les impacts directs du projet est de la responsabilité directe de l'UCE et doit être totalement complété avant le début des travaux physiques. Lorsqu'un Plan de réinstallation est mis en œuvre par des tiers, incluant les opérateurs et fournisseurs des installations associées, la surveillance et le suivi de l'application des mesures de neutralisation et compensation des effets résiduels seront réalisés par l'UCE. Dans le cas de Plan de réinstallation complexes, l'UCE peut faire appel à un ou plusieurs experts pour l'aider dans la réalisation de cette tâche. Un mécanisme de gestion des plaintes doit être prévu incluant un comité de gestion de plaintes et de rétroactions.

4 Le Plan de réinstallation doit indiquer le montant du budget qui doit inclure le coût de chaque élément du Plan de réinstallation ainsi que la source de financement. Le suivi du PAR est de la responsabilité de l'UCE. Pour cela, des enquêtes socioéconomiques seront réalisées auprès des personnes déplacées pour voir si les objectifs du Plan de réinstallation sont atteints. Quand les objectifs ne sont pas atteints, des mesures additionnelles seront proposées ainsi que les montants de la mise en œuvre de ces mesures. L'UCE consultera la Banque pour trouver les montants. Quand c'est nécessaire, l'institution peut embaucher un expert extérieur. Le montant nécessaire pour payer l'expert sera inclut dans le Plan de réinstallation. Le Plan de réinstallation doit obtenir l'approbation de la Banque avant son exécution.

5 Dans le cas où la préparation d'un (PSR) serait entendu avec la Banque en lieu et place d'un PAR élargi, ce premier doit couvrir, entre autres, les points suivants :

- Recensement des personnes affectées et évaluation des biens concernés pour chaque personne affectée et date buttoir ;
- Consultation des personnes affectées sur les alternatives possibles. Les solutions favorisées par la population seront retenues ;
- Description des compensations et autre assistance de relocalisation à fournir aux personnes déplacées pour les permettre de se retrouver, après réinstallation, dans une situation au moins équivalente à celle dans laquelle elle se trouvait avant ; les personnes affectées sont informées sur les compensations et autres formes d'assistance inclus dans le PSR ainsi que leurs droits de produire des contestations si elles se sentent lésées ;
- Un processus de participation est prévu menant à un accord signé avec chaque personne affectée ;
- La responsabilité institutionnelle sur la mise en œuvre du plan de relocalisation est clairement définie ainsi que les mécanismes de gestion des litiges ;
- Un mécanisme de suivi-évaluation sera introduit pour s'assurer que les Personnes affectées reçoivent leur indemnisation. Le suivi sera entrepris par le consultant en réinstallation involontaire de l'UCE, et comprendra une enquête exhaustive ou par sondage selon le nombre de Personnes affectées. Un rapport sur les résultats et les recommandations sera publié par l'UCE et diffusé à la communauté et à la Banque ;
- Aucune personne affectée ne sera expropriée de leurs terres ou d'autres actifs avant qu'elles aient reçu une compensation équivalente et/ou autres avantages ;
- Le paiement d'indemnisation, les déplacements de personnes, et toutes les mesures en faveur des personnes affectées doivent être achevés avant le démarrage de toute activité du projet ;
- Un calendrier clair de mise en œuvre doit être préparé indiquant les différentes étapes du PSR ainsi que les personnes responsables pour l'exécution pour chaque étape ;
- Un budget détaillant les coûts pour chaque élément du PSR sera préparé. Les sources de financements seront aussi précisées.

6 Pour chaque projet et sous-projet, l'élaboration d'un PAR/PSR est requise. Ce plan suit la démarche suivante :

- Identification des risques et menaces, ainsi que les entités, terrains et structures affectés ;
- Estimation des dommages et pertes subis par les terrains, les structures et les personnes affectées ;
- Analyse de la vulnérabilité des Personnes affectées par le projet (PAP) ;
- Élaboration, approbation et diffusion du plan de réinstallation.

3.2 Identification des risques et menaces des entités, terrains et structures affectés

7 Dans cette phase de préparation du projet, il est pratiquement impossible d'évaluer précisément les impacts liés au déplacement, d'estimer le nombre et de définir les catégories de personnes déplacées. Néanmoins, il est important de souligner que l'étude d'analyse de risques, réalisée selon une approche coût-bénéfice, permet à l'État de justifier la sélection judicieuse des options d'investissement. Pour l'analyse des risques, les paramètres suivants ont été retenus :

- L'attribution d'un code unique aux structures et entités affectées pour identifier leurs propriétaires ainsi que leurs occupants ou exploitants ;
- L'identification, via un appareil GPS, des coordonnées géographiques spécifiques de la menace ;
- La caractérisation précise du risque ou de la menace concernée ;
- La détermination de l'impact potentiel ainsi que des structures et des personnes susceptibles d'être affectées ;
- Les mesures de compensation nécessaires.

3.3 Estimation des dommages et pertes des terrains, structures et personnes affectés

8 Le processus d'estimation des dommages et pertes des structures affectées se fait sur le terrain suivant une approche systématique qui vise à :

- Identifier les dommages liés aux terrains affectés, incluant les activités économiques qu'ils supportent ;
- Identifier les structures et infrastructures affectées ;
- Déterminer ou calculer les valeurs relatives aux pertes des structures et activités affectées.

9 Il est important de souligner que les effets résiduels seront identifiés à travers un processus intégré et participatif, impliquant une forte collaboration des riverains/es et des autorités locales. En ce qui concerne la gestion des effets résiduels, les impacts seront classés selon la structure suivante

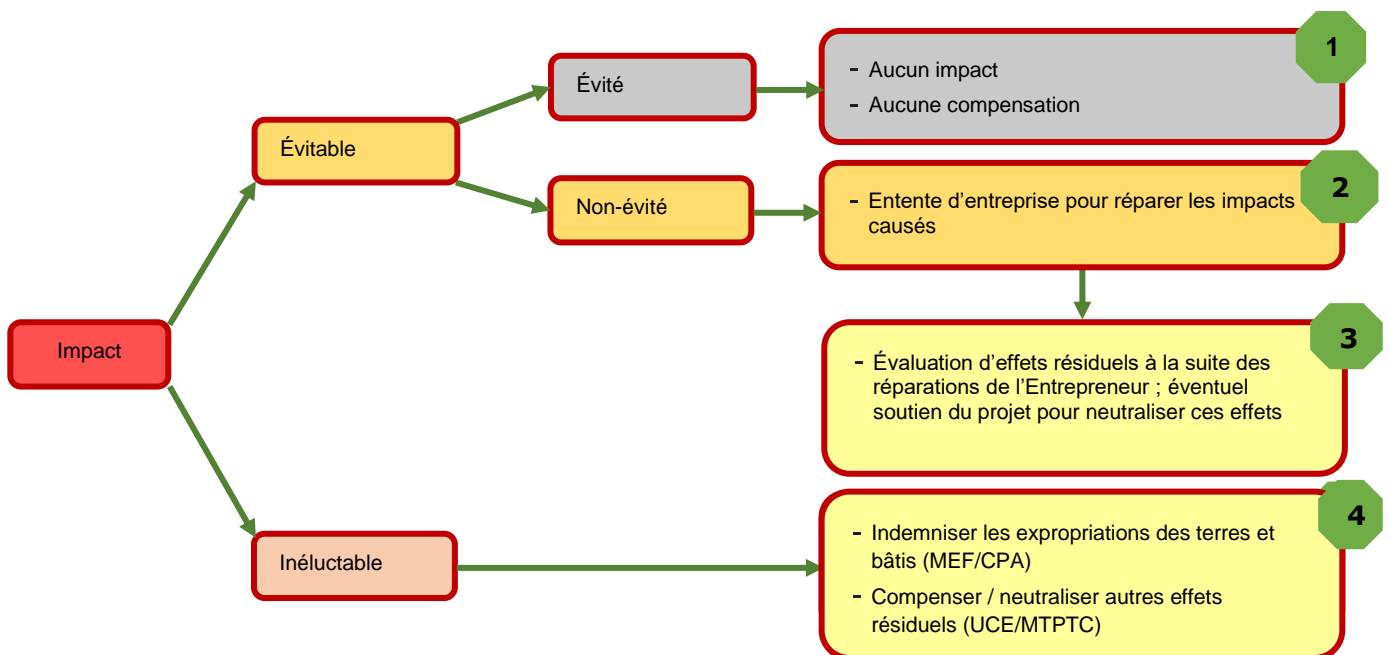


Figure 1. Ventilation des effets résiduels du projet et responsabilité de compensation

10 Le tableau ci-après présente la synthèse des types d'opération à mener selon la nature des impacts.

Tableau 2. Type d'opérations selon la nature de l'impact⁵

TYPE D'OPERATIONS SELON LA NATURE DE L'IMPACT	
Types de perte	Réinstallation
PERTE DE TERRAIN	
Perte complète	Payer pour le remplacement sur la base des prix du marché. La valeur de remplacement comprend aussi les coûts de préparation de la terre afin qu'elle puisse être mise en culture ainsi que les coûts de transactions et les frais administratifs.
Perte partielle	Payer sur la base du coût de remplacement la partie acquise si le reste est utilisable ; si non, traiter comme perte complète
PERTE DE LOGEMENT RESIDENTIEL OU DE LOCAL COMMERCIAL	

⁵ Le tableau 3 : Matrice d'éligibilité des Personnes affectées par le projet (PAP) et types de pertes contient plus de détails.

TYPE D'OPERATIONS SELON LA NATURE DE L'IMPACT	
Types de perte	Réinstallation
Perte complète	Payer ou remplacer la structure au taux de remplacement d'une nouvelle structure
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste de la structure est utilisable ; si non, traiter comme perte complète
PERTE DE DROITS	
Locataire	Assistance à identifier, et à réinstaller dans, une nouvelle résidence pour une famille ou nouveau local pour une entreprise de n'importe quel type
PERTE DE REVENU	
Entreprise	Droit à réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économique et des salaires pendant la période de relocation
Boutique	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert et, s'il y en a des employées, remboursement des salaires pendant le transfert
Vendeur (table, étal, par terre)	Assistance pour identifier un nouvel emplacement et relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au même local.
PERTE D'ARBRES	
Arbre fruitier non productif	Compensation en nature (5 plants par pied abattu) ; Plus compensation en espèces du retard d'entrée en phase productive des nouveaux plants par rapport aux pieds abattus
Arbre fruitier productif	Compensation en nature (5 plants par pied abattu) ; Plus compensation en espèces du délai d'entrée en phase productive des nouveaux plants)
Arbre ligneux ou d'ombrage	Compensation des pieds suivant la valeur du bois
PERTES DE CULTURES/RECOLTE	
Cultures pluviales	Compensation à l'hectare (taux unique selon les produits cultivés)
Cultures maraîchères	Compensation à la valeur de la production annuelle

3.3.1 Lignes directrices pour les opérations d'indemnisation, de réinstallation et d'autres formes d'assistance

11 S'inspirant des accords conclus au cours des négociations, les PAP pourront choisir de recevoir une indemnité en espèces, une réinstallation, ou d'autres options (y compris sites aménagés, terre de superficie égale ou de capacité de production égale, faible coût de logement, des appartements, logements avec des facilités de crédit, ou d'autres plans). Dans tous les cas, le montant d'une indemnisation, de réinstallation, ou d'autres options doit être suffisant pour atteindre l'objectif d'améliorer, ou au moins, de maintenir, les conditions de vie et revenus pour les PAP. Quelle que soit l'option d'indemnisation retenue, les paiements doivent être versés avant tout impact ou déplacement des personnes impactées. Le strict respect de ces mesures est assuré par les Spécialistes en gestion E&S de l'UCE à travers la préparation à temp des PAR/PSR et l'accompagnement des PAP en général et des personnes vulnérables en particulier, auprès du CPA pour ce qui concerne les expropriations de terres et de bâtis.

3.3.2 Compensation

12 Le processus de compensation comprend les étapes suivantes :

- a) Estimation des dommages et pertes des terrains et structures, incluant les clôtures.
- b) Identification des dommages liés au terrain (superficie), activités économiques, bâtisses (superficie, type de construction) et aux autres structures (type de matériaux) affectés.
- c) Calcul des valeurs relatives aux pertes associées. Le processus d'estimation des dommages et pertes des terrains et structures affectées se fait sur le terrain au cas par cas par le CPA.

13 La DGI est présente pour les questions foncières afin de s'assurer que les vrais propriétaires sont identifiés et d'éviter les usurpations de titres de propriété. Le CPA effectue un inventaire

systematique des biens à compenser pour une expropriation. Il utilise un barème de base et fait l'évaluation au cas par cas. Les compensations seront calculées à la valeur du coût de remplacement des actifs perdus.

14 **Pour les terres** : Le Comité Permanent d'Acquisition Amiable (CPA) calcule la valeur marchande des terres avant le déplacement, plus le coût de toutes les transactions. Les relevés topographiques permettent d'avoir les dimensions nécessaires à la détermination des superficies affectées. Quand il y a la possibilité de le faire, CPA fait directement le calcul avec l'aide d'un appareil GPS. Les superficies affectées permettent de calculer la valeur de la compensation suivant une enquête informelle sur le marché foncier au niveau de la zone. Une fois que le rapport d'évaluation est complété, le CPA émet et remet les chèques aux bénéficiaires à travers un notaire public mandaté à cet effet.

15 **Pour les maisons et d'autres structures** : les coûts de reconstruction de la maison. Le taux d'indemnisation sera calculé sur la base du coût des matériaux (sans dépréciation) ainsi que le coût de main d'œuvre nécessaire pour remplacer la structure.

16 **Pour les arbres** : La compensation des arbres se fera en fonction de leur degré de maturité. Pour les arbres fruitiers producteurs, la compensation sera calculée sur la base de la production annuelle, multipliée par le nombre d'année nécessaires pour planter un arbre jusqu'à la production. Quant aux arbres d'ombrage, une compensation forfaitaire par arbre sera versée selon les barèmes établis par les services compétents. Les propriétaires des arbres perdus pourraient récolter leurs fruits ou leurs produits de cueillette et les couper s'ils le désirent afin de récupérer le bois.

17 **Pour les récoltes et autres actifs** : Chaque spéculation cultivée doit être recensée et évaluée au prix du marché selon les rendements déclarés. La concordance des rendements déclarés lors du recensement, avec les rendements moyens reconnus dans la zone doit être vérifiée. Un revenu total par exploitant recensé doit être établi selon la propre production et la valeur au prix du marché.

18 **Pertes économiques** : Elles incluront les coûts d'interruption des activités économiques et les coûts de déplacement. Pour la compensation des pertes de revenus, la compensation fournie par le projet inclura : (i) une compensation égale à une année de revenu si l'affectation est permanente ; et (ii) compensation monétaire pour la période d'interruption d'activités économiques, si l'affectation est temporaire. Pour les ouvriers/salariés le projet donnera une compensation pour la perte du salaire pour la durée d'interruption causée par le projet. Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs de l'activité ou sur la base des revenus moyens de ce genre d'activité dans la zone. Une analyse cas par cas sera effectuée pour établir si la compensation calculée permettra effectivement la restauration des moyens de subsistance.

19 De plus, les dispositions doivent être prises pour s'assurer que les personnes affectées retrouvent une situation au moins équivalente à leurs situations précédentes. En d'autres termes, une personne qui a perdu une maison, un jardin, ou un bien/activité économique sera accompagnée pour retrouver une maison un jardin ou une activité économique comparable à ce qu'elle avait avant. Une base de données doit être établie pour chaque plan de réinstallation en identifiant clairement chaque personne affectée ainsi que les biens qui seront concernés.

3.3.3 Autres formes d'assistance

20 Les PAP perdant leurs sources de revenus ou leurs moyens de subsistance à cause du projet recevront une assistance particulière qui peut comprendre, entre autres :

- i) Formation vocationnelle et technique : Advenant l'augmentation des besoins de restauration par suite du renforcement des activités touristiques grâce aux impacts du projet, certaines PAP peuvent recevoir des formations leur permettant d'être embauchées pour travailler comme cuisiniers ou serveurs ; Formation à l'intention des populations affectées qui souhaiteraient

devenir des guides touristiques ; Formations d'associations de pêcheurs et acquisition de matériel de pêche.

- ii) Programme d'assistance spécifique aux personnes ou groupes vulnérables ;
- iii) Aide au développement de petites entreprises et microcrédit : Fournir une assistance aux PAP concernées et intéressées pour pouvoir accéder à de nouvelles activités génératrices de revenus.
- iv) Assistance pendant la période de transition : Ce type d'indemnisation, offert en argent, vise à compenser les pertes temporaires de revenus encourues par le déménagement et l'adaptation sur une période de transition qui sera définie en consultations publiques lors de l'élaboration des Plans de Réinstallation spécifiques. Il s'applique à tous les ménages contraints à un déplacement physique de leur lieu de résidence (propriétaires, locataires ou occupants informels) ou d'un bâtiment commercial fixe. Ce soutien comprend une prime de transition adaptée en fonction du statut d'occupation (locataires ou propriétaires), à laquelle s'ajoute un montant pour couvrir les frais de déménagement.
- v) Renforcement des organisations communautaires de base et des services.

21 Dans la mise en œuvre de l'assistance, des précautions devraient être prises pour harmoniser l'assistance aux personnes nouvellement réinstallées et aux communautés hôtes dans la zone de réinstallation grâce à une assistance spécifique et des efforts d'intégration.

3.3.4 Éligibilité

22 Les personnes affectées, temporairement ou de façon permanente, par la perte d'un bien en lien à la mise en œuvre d'un sous-projet, ont droit à une compensation, conformément aux dispositions de la NES n° 5 de la Banque. Les personnes éligibles peuvent se retrouver dans plusieurs catégories :

- a) Personne affectée ayant un droit légal sur la propriété (PAP ayant titre de propriété valide) ;
- b) Personne affectée ayant un droit formel⁶ ou coutumier⁷ sur la propriété (PAP utilisant paisiblement la propriété pendant 10 ans et plus (petite prescription) ou 20 ans et plus (grande prescription) ;
- c) Personne affectée ayant un accord formel d'utilisation sur la propriété (utilisant le terrain ou bâti avec l'accord du propriétaire, incluant locataire ou tout autre forme d'occupation) ;
- d) Personne affectée n'ayant ni droit formel, ni accord, ni pouvant bénéficier des prescriptions (utilisant un bien illégalement) ;
- e) Personnes économiquement affectées (commerçants).

23 La compensation est établie suivant les prescrits de la NES n°5, du présent CPR et les lois haïtiennes applicables. En cas de divergence entre ces derniers, les prescrits de la NES n°5 de la Banque mondiale s'appliquent. La matrice d'éligibilité suivante indique les différentes catégories de personnes affectées et les compensations auxquelles elles ont droits en fonction des types de pertes.

Tableau 3. Matrice d'éligibilité des PAP et types de pertes

MATRICE D'ÉLIGIBILITÉ DES PAP ET TYPES DE PERTES		
Catégories de PAP	Type de Perte	Options d'indemnisation et de compensation
Personne affectée ayant un droit légal sur la propriété	Terres	<ul style="list-style-type: none"> - Payer les terrains selon les barèmes fixés par le CPA (Budget de l'État haïtien) - Payer les frais légaux pour l'obtention du nouveau titre de propriété (Budget du projet)

⁶ Un droit formel se réfère à une autorisation fournie par un propriétaire privé (pour les terrains privés) ou étatique (pour les terres publiques) à un tiers afin d'utiliser ou occuper une propriété.

⁷ Le droit coutumier est un ensemble de règles reposant sur l'usage qui est fait du terrain ou de la structure impactée.

MATRICE D'ELIGIBILITE DES PAP ET TYPES DE PERTES		
Catégories de PAP	Type de Perte	Options d'indemnisation et de compensation
(PAP ayant titre de propriété valide)		- Accompagner les PAP pour s'assurer qu'elles retrouvent une situation au moins équivalente à celle avant déplacement (Budget du projet)
	Maisons et autres structures physiques / jardins	- Pour les maisons et autres bâtis situés sur les terrains expropriés, les propriétaires seront indemnisés selon le barème du CPA (Budget de l'État haïtien) - Fournir un accompagnement aux PAP dans les démarches administratives et compenser pour les coûts de déplacement (Budget du projet) - Fournir toute l'assistance technique nécessaire aux PAP pour l'acquisition d'un autre terrain, la construction de la maison ou la préparation du jardin (Budget du projet) - Pour les structures impactées par une occupation temporaire et sans expropriation foncière, la PAP recevra une compensation égale à la valeur de remplacement des biens pratiquée sur le marché local (sans déduction de dépréciation, taxes ou autres frais – Budget du projet)
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Pour la compensation des pertes de revenus, le projet fournira : (i) une compensation équivalente à une année de revenu en cas d'affectation permanente ; et (ii) une compensation monétaire pour la période d'interruption des activités économiques en cas d'affectation temporaire. Pour les ouvriers/salariés le projet offrira une compensation pour la perte de salaire. En cas de perte est permanente, une compensation égale à une année de salaire sera fournie. En cas d'affectation temporaire, les revenus perdus seront calculés pour la période d'interruption des activités économiques. Ces calculs seront basés sur les revenus antérieurs de l'activité ou sur les revenus moyens de ce type d'activité dans la zone.
	Arbre (fruitier non productif ; fruitier productif et ligneux ou d'ombrage)	Compensation en nature (5 plants par arbre abattu) ; Plus compensation en espèces du retard d'entrée en phase productive des nouveaux plants par rapport aux arbres abattus ; et également une compensation pour les arbres basée sur la valeur du bois. (Budget du projet)
Personne affectée ayant un droit formel ⁸ ou coutumier sur la propriété pendant 10 ans et plus (petite prescription) ou 20 ans et plus (grande prescription) Et Personne affectée ayant un accord formel d'utilisation sur la propriété (utilisant le terrain avec l'accord du propriétaire)	Terres	Une indemnisation monétaire sera fournie au détenteur du droit légal qui a accordé le droit formel d'utilisation de la propriété à l'occupant du terrain. Cependant, ce dernier peut être autorisé par le premier à recevoir l'indemnisation en son nom si cela a été convenue. (Budget de l'État haïtien)
	Maisons et autres structures physiques / jardins	La PAP recevra une indemnisation égale à la valeur de remplacement des biens, telle qu'elle est pratiquée sur le marché local (sans déduction de dépréciation, taxes ou autres frais). En outre, elle sera accompagnée dans les démarches administratives et compensée pour les coûts de déplacement. Une assistance technique sera également fournie pour la construction légale de maison ou la préparation de jardin.
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	En ce qui concerne la compensation des pertes de revenus, le projet offrira une compensation qui inclura : (i) une compensation équivalente à une année de revenu en cas d'affectation est permanente ; et (ii) une compensation monétaire pour la période d'interruption des activités économiques en cas d'affectation temporaire. Les revenus perdus seront calculés en fonction des revenus antérieurs de l'activité ou sur la base des revenus moyens de ce type d'activité dans la zone. De plus,

⁸ Un droit formel se réfère à une autorisation fournie par un propriétaire privé (pour les terrains privés) ou étatique (pour les terres publiques) à un tiers afin d'utiliser ou occuper une propriété.

MATRICE D'ELIGIBILITE DES PAP ET TYPES DE PERTES		
Catégories de PAP	Type de Perte	Options d'indemnisation et de compensation
		un accompagnement sous forme, de conseils et de suivi sera fourni pour la restauration (ou l'amélioration) des moyens économiques.
	Arbre (fruitier non productif ; fruitier productif et ligneux ou d'ombrage)	<ul style="list-style-type: none"> - Une compensation en nature sous forme de 5 plants par pied abattu). - Une compensation en espèces pour le retard d'entrée en phase productive des nouveaux plants par rapport aux pieds abattus. - Une compensation en espèces basée sur la valeur du bois des pieds abattus.
Personne affectée n'ayant ni droit formel, ni accord, ni pouvant bénéficier des prescriptions (utilisant un bien illégalement)	Terres	Il n'y aura pas d'indemnisation monétaire.
	Maisons et autres structures physiques	En ce qui concerne la PAP, elle recevra une indemnisation équivalente à la valeur de remplacement des biens, telle qu'elle est pratiquée sur le marché local (sans déduction de dépréciation, taxes ou autres frais). De plus, elle sera accompagnée dans les démarches administratives et compensée pour les coûts de déplacement. Une assistance technique sera également fournie pour l'acquisition d'un autre terrain, la construction de la maison ou la préparation de jardin.
	Jardins	Pour les personnes qui subissent des pertes dans leurs jardins, une compensation financière sera accordée en fonction de la valeur des cultures perdues. De plus, ces personnes bénéficieront d'un accompagnement dans la recherche d'un autre terrain de location alternatif. En fonction du contexte du projet et des exigences spécifiques des personnes affectées, il est envisageable que le projet fournisse des semences, des outils et des formations pour soutenir la création de nouveaux jardins.
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Indépendamment de leur statut juridique, toutes les PAP sont admissibles à recevoir un soutien financier ou d'autres formes d'assistance. Les pertes économiques engloberont les coûts liés à l'interruption des activités économiques ainsi que les frais de déplacement. En ce qui concerne la compensation des pertes des revenus, le projet prévoira : (i) une compensation équivalente à une année de revenu en cas d'affectation permanente ; et (ii) une compensation monétaire pour la période d'interruption des activités économiques en cas d'affectation temporaire. Les revenus perdus seront calculés en se basant sur les revenus antérieurs de l'activité ou sur ses revenus moyens de ce type d'activité dans la zone.
Personnes économiquement affectées sans lien à la propriété (commerçants)	Perte directe de réalisation d'une activité économique	En ce qui concerne la compensation des pertes des revenus, le projet prévoira : (i) une compensation équivalente à une année de revenu en cas d'affectation permanente ; et (ii) une compensation monétaire pour la période d'interruption des activités économiques en cas d'affectation temporaire. Les revenus perdus seront calculés en se basant sur les revenus antérieurs de l'activité ou sur les revenus moyens de ce type d'activité dans la zone.
Occupants illégaux de terres après le recensement	Non-éligible pour indemnisation	Non éligible pour indemnisation
Membres de la communauté	Biens communautaires tels que sites de culte	Remplacement complète des biens communautaires

3.4 Identification et prise en charge particulière des personnes vulnérables

24 Les personnes vulnérables (personnes âgées, personnes handicapées, personnes analphabète, personnes sans document d'identification, ménages dirigés par des femmes, etc.) nécessitent une prise en charge particulière :

- a) Parmi les personnes affectées, les personnes vulnérables seront clairement identifiées ;
- b) Il doit être donné aux personnes âgées et handicapées la possibilité de se faire représenter gratuitement par une tierce personne pour la récupération des compensations et pour le suivi des procédures administratives et autres ;
- c) Concernant les personnes sans pièces d'identité, les autorités locales seront mises à contribution pour les reconnaître. De plus, ces personnes doivent avoir la possibilité de choisir une personne ayant des pièces d'identité légales pour recevoir, en leur nom, les compensations ;
- d) Il sera donné aux personnes qui ne savent ni lire ni écrire la possibilité de signer les documents d'une manière qui tient compte de leur condition et qui assure leur pleine compréhension et acceptation ;
- e) Dans la mesure du possible, des consultations seront entreprises avec des personnes/familles vulnérables, en particulier les ménages dirigés par des femmes pour trouver des solutions appropriées aux cas spécifiques ;
- f) Dans certains cas, appel sera fait à des services sociaux ou des ONG afin de supporter les cas vulnérables ;
- g) Un mécanisme participatif incluant l'UCE, le(s) MDOD, des autorités locales et religieuses, des ONG permettra de gérer d'autres cas de vulnérabilité-

3.4.1 Étude de la vulnérabilité des PAP

25 Cette étude sera menée dans le cadre de la préparation des PAR/PSR. La rationalité de cette étude consistera à apprécier le niveau de vulnérabilité des PAP en vue d'un accompagnement durable, si nécessaire. Cette approche consistera à analyser les différents paramètres caractérisant la vulnérabilité socioéconomique et les paramètres étudiés ont rapport au standard défini en milieu urbain, péri-urbain et sub-rural au niveau du pays. Ainsi, pour les besoins d'analyse, on devra analyser les critères suivants afin de définir le degré de vulnérabilité de la PAP, lequel va nous servir à proposer des recommandations dans le cadre de cette étude. Il s'agit alors de collecter des données sur :

- a) Le statut au logement de la personne affectée ;
- b) Son niveau d'éducation ;
- c) Son patrimoine mobilier ;
- d) Ses équipements de cuisine, de loisir et logistiques au niveau du bâti du ménage affecté ;
- e) Enfin, le niveau de dépendance du ménage affecté vis-à-vis des transferts d'argent en provenance de l'étranger.

26 L'analyse de ces informations va permettre de définir le niveau de vulnérabilité des PAP, celui-ci devra permettre de proposer des mesures d'accompagnement, eu égard à la compensation monétaire payée.

27 Les personnes affectées seront identifiées lors des évaluations des différents terrains, activités et structures affectés. En effet, derrière une structure affectée, on peut retrouver tout un monde impliqué, comme par exemple, dans le cas d'une maison, le locataire et/ou le propriétaire, ou même encore le propriétaire du terrain.

3.5 Équité de genre, prévention et lutte contre la violence basée sur le genre

28 Toutes les mesures appropriées seront prises en compte pour renforcer la promotion du genre pendant tout le cycle du projet. La gent féminine est particulièrement vulnérable aux violences physiques et sexuelles qui peuvent survenir durant les travaux. À la lumière de ces défis, le projet encourage autant que possible la participation des femmes dans les consultations publiques. Le projet veillera à ce que

les activités participatives et les processus de consultation soient organisés dans des lieux et dans des formats adaptés pouvant faciliter la participation des femmes. Le projet exigera aux entrepreneurs d'embaucher les femmes dans l'exécution des travaux.

29 En ce qui concerne la violence sexiste, le projet suivra le guide de bonnes pratiques de la Banque sur la violence basée sur le genre (2018)⁹ et les recommandations du rapport du groupe de travail mondial sur la violence basée sur le genre à travers : a) le renforcement des obligations contractuelles en obligeant les contractants à se doter de politiques sur l'exploitation et abus sexuels (EAS) et le harcèlement sexuel (HS) et de codes de conduite pour les travailleurs ; (b) le développement de la sensibilisation à EAS/HS en renforçant les capacités du client, des entrepreneurs et des consultants en supervision en matière de prévention, d'intervention et de suivi sur la violence basée sur le genre ; c) l'amélioration de la feuille de route pour l'équité du genre en collaboration avec les autorités locales et les communautés, y compris les femmes et les organisations communautaires. Travailler avec le gouvernement et les principales parties prenantes, y compris les organisations communautaires et les femmes de la communauté locale, pour prévenir la violence à l'égard de la gent féminine.

30 Entre 2020 et 2021, l'UCE dans sa stratégie d'intervention, a mis en place certaines procédures opérationnelles (PO) afin de faciliter l'adoption de mesures conjointes de prévention et de réponse à la VBG pour tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des travaux de ces projets. Ces PO seront automatiquement appliquées au projet. Elles ont été élaborées suivant les principes directeurs établis par les organismes étatiques compétents, les organisations internationales et d'autres instruments de bonnes pratiques liés à la prévention et à la réponse en matière de VBG. Ces PO tentent de présenter les procédures minimales à suivre tant pour la prévention que la réponse à la VBG, en identifiant notamment les organisations et/ou groupes communautaires qui seront responsables des actions menées dans les secteurs de la santé, la sécurité, la justice et l'appui psychosocial. Le plan de prévention et de lutte contre la VBG de l'UCE est présenté à l'annexe 7 de ce CPR.

3.6 Consultations publiques

31 Dans l'instance du présent CPR, les sous-projets et travaux et les personnes affectées sont inconnus. Donc, les consultations fournissent des informations d'ordre général. Les Normes de la Banque obligent qu'il y aura au minimum une consultation publique avant la finalisation du CPR. Ces consultations publiques, visent, entre autres, les objectifs suivants :

- Fournir des informations sur le projet et discuter ses risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels ;
- Solliciter l'opinion des parties prenantes et prendre en compte les opinions et préoccupations ;
- Présenter le responsable des liaisons avec les communautés ;
- Présenter le mécanisme de gestion des plaintes, et recevoir les préoccupations des parties prenantes et faciliter leur résolution ;
- Communiquer sur le processus de réinstallation et les mesures qui seront prises selon les dispositions de la NES n° 5 de la Banque.

3.6.1 Consultations publiques sur les Plans de réinstallation

32 Au moment de la préparation des PAR/PSR, la communauté et les autorités locales concernées seront informées du projet, des sous-projets, des travaux et des activités et invitées à opiner sur les modalités de déplacement et les mesures d'accompagnement. Elles seront invitées à participer aux différentes étapes de la planification, de la mise en œuvre de la réinstallation et pendant la phase de surveillance. Les documents officiels des PAR/PSR seront disponibles et publiés en français. Toutefois, les consultations avec les différentes parties prenantes seront réalisées en français ou en créole selon les caractéristiques des parties prenantes concernées. Des affiches et des brochures en créole seront

⁹ <http://documents1.worldbank.org/curated/en/399881538336159607/Environment-and-Social-Framework-ESF-Good-Practice-Note-on-Gender-based-Violence-English.pdf>

produits suivant les besoins des parties prenantes. Le mécanisme de gestion des plaintes et les protocoles d'accord avec les PAP seront disponibles en français et en créole afin de garantir de leur bonne assimilation par toutes les parties prenantes du projet.

33 Une fois le PAR/PSR établi, des rencontres spécifiques seront organisées avec les personnes affectées pour les informer du plan et prendre en compte les remarques et doléances. Le mécanisme de gestion des plaintes sera présenté y compris les fiches des plaintes et les autres moyens de communication disponibles.

34 Au cours de la consultation, les explications sont fournies sur l'existence d'un bureau qui reçoit les plaintes ; de la possibilité pour chaque personne de déposer des plaintes ; de faire une réclamation ou de demander des informations sur le projet si quelque chose n'est pas bien comprise. La population doit être informée de tous les moyens disponibles pour déposer une plainte : appel téléphonique, sms, WhatsApp, correspondance écrite, bout de papier, visite à la mairie, aux bureaux des CASEC ou de l'UCE pour remplir une fiche et autres. Il faut que les mesures prises pour les personnes ne savant ni lire ni écrire ou n'ayant pas de téléphone soient indiquées au moment de la consultation. Les informations sur les formes de traitement et le temps de réponse doivent être précisés lors des consultations.

35 L'approche du projet, en facilitant la transparence et la consultation, devrait permettre de résoudre des problèmes associés rapidement et efficacement. Des consultations ouvertes seront aussi réalisées régulièrement. Ce qui, éventuellement, permettra aussi aux populations locales de formuler des plaintes concernant la réinstallation.

3.6.2 Stratégie proposée pour les consultations

36 La démarche stratégique adoptée pour les consultations / engagements qui seront menés avec les PAP lors de la préparation des plans d'action de réinstallation et tout au long de leur mise en œuvre est articulée autour des méthodes qui soient adaptées, entre autres, au contexte de l'insécurité et des restrictions de mouvement du personnel. On peut citer, entre autres :

- Appels téléphoniques ;
- Petites réunions ;
- Groupes de discussion en ligne ;
- Courriel, sms et WhatsApp/Signal.

37 En cas d'une évolution positive dans la situation sécuritaire, d'autres méthodes plus inclusives et participatives seront exploitées, telles que :

- Focus groups ;
- Entretiens semi-structurés avec les différents acteurs et organisations concernés ;
- Enquêtes et sondages ;
- Rencontre en visioconférence qui pourrait faciliter un retour d'information et des mises à jour rapides sur la satisfaction des PAP à l'égard du projet ;
- Réunions publiques, ateliers ou groupes de discussion sur des sujets précis ;
- Autres mécanismes traditionnels de consultation et de prise de décision.

3.7 Mécanisme de gestion des plaintes

38 L'UCE est responsable de la bonne gestion, la coordination et du suivi des doléances émises concernant le projet. Le système de doléances proposé dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du projet est basé sur les principes suivants et constitué de l'approche et des étapes décrites ci-après. Vu l'importance de ce système dans la mise en œuvre du Projet, le cadre des résultats renferme un indicateur clé capturant le nombre de réunions communautaires tenues pour discuter des décisions et/ou des mesures prises sur la base des commentaires des principales parties prenantes du projet. Pour les personnes directement affectées par les investissements du projet, le mécanisme de gestion (MGP) pourra être adapté afin de satisfaire aux besoins spécifiques pouvant se faire sentir.

39 Les procédures pour la gestion de plaintes liées à l'exploitation et abus sexuel (EAS) et au harcèlement sexuel (HS) sont décrites dans le Plan de Prévention et de Réponse au Cas de EAS/HS (Annexe 6) afin de respecter le principe de confidentialité et à cause de la sensibilité de ce type d'incidents. Pour les personnes directement affectées par les investissements du projet, le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) pourra être adapté afin de satisfaire aux besoins spécifiques pouvant se faire sentir.

3.7.1 Principes directeurs du MGP

40 Les principes directeurs du mécanisme de gestion des plaintes par l'UCE sont les suivants :

- Les plaintes doivent être orientées vers l'UCE qui est l'entité du MTPTC responsable de s'assurer que les plaintes, verbale ou écrite, sont bien reçues, documentées et traitées. À cet effet, les parties prenantes peuvent déposer leurs plaintes directement, entre autres, au bureau du chantier, où sera basé, entre autres, un(e) agent ou Spécialiste E&S de l'Entrepreneur et/ou de la Supervision et un ingénieur résident. Si la question est urgente ou représente un niveau élevé de risque, le/la Spécialiste en gestion E&S de l'UCE ainsi que le responsable technique doivent être avisés sans délai afin de fournir leur appui à la recherche de solutions au problème posé.
- Toute plainte enregistrée doit, si besoin est, faire l'objet d'une visite d'inspection au plus tard sept (7) jours après la réception.
- 75% des plaintes doivent être fermées dans les 30 jours qui suivent leur enregistrement. Les plaintes qui nécessitent plus de temps d'investigation seront traitées au fur et à mesure et dans les meilleurs délais possibles.
- Toutes les plaintes doivent être enregistrées et les investigations relatives documentées. Le registre des plaintes sera inclus dans les rapports de Suivi-Évaluation que l'UCE soumettra à la Banque régulièrement.
- La communication et le dialogue seront établis et maintenus avec le plaignant pendant tout le processus de traitement des plaintes.
- Toutes les personnes peuvent utiliser le MGP et il y a une prohibition absolue de représailles contre ces personnes.

3.7.2 Approche de MGP

41 Les diverses activités de mise en œuvre des interventions du projet peuvent être source de situations contentieuses. Afin de minimiser ce genre de situations, l'UCE établira un mécanisme de gestion des plaintes qui est un dispositif devant permettre de régler aussi rapidement que possible les problèmes, difficultés ou incompréhensions rencontrés au cours de l'exécution du projet, en privilégiant des solutions à l'amiable. Il s'appliquera à toutes les parties prenantes du projet et constituera un moyen structuré de recevoir et de régler une préoccupation soulevée par un individu, une institution ou une communauté qui estiment avoir été lésés par les investissements du projet. Les plaintes seront traitées promptement selon un processus compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel, gratuit et sans représailles.

42 Un mécanisme de gestion de plaintes spécifique aux travailleuses et travailleurs directs/es, contractuels/es et autres du projet et des sous-projets, inclus dans les Procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO), sera aussi mis en œuvre.

43 L'UCE proposera à chaque PAP une entente de compensation afin de formaliser un accord. Les plaintes éventuelles pourraient être portées sur un ou plusieurs éléments de cette proposition. Elles peuvent prendre la forme de plaintes spécifiques à propos de dommages ou préjudices réels, de requêtes de corrections, de préoccupations générales sur le projet, d'incidents et impacts perçus ou réels.

44 L'UCE accordera la priorité à la négociation et à la conciliation à l'amiable. Les PAP seront informées par l'UCE, par l'intermédiaire du (de la) Spécialiste social(e), de la procédure à suivre pour exprimer leur mécontentement et présenter leurs plaintes.

45 Ainsi le (la) plaignant(e) aura le choix d'acheminer sa plainte par écrit ou à l'oral, à travers les canaux suivants, celle qui lui sera accessible et/ou qui lui inspire le plus de confiance :

- i) appel téléphonique (numéro à vulgariser une fois que les Spécialistes sociaux et les points focaux attachés à chaque région du projet auront été recrutés) ;
- ii) Spécialistes de l'UCE ;
- iii) lettre ou autres communications écrites (courriel des Spécialistes et points focaux ou adresses physiques de l'UCE, mairies, CASEC ou autres) ;
- iv) rencontres de consultation régulières entre l'UCE et les PAP ;
- v) bureaux des CASEC/ASEC ;
- vi) mairie(s) impliquée(s) ;
- vii) points focaux (i.e. leaders communautaires et autres)

46 Ainsi le (la) plaignant(e) aura le choix de produire sa plainte par écrit ou à l'oral, parmi les différentes instances proposées antérieurement, celle qui lui sera accessible et/ou qui lui inspire le plus de confiance. Les principaux canaux disponibles pour présenter des plaintes sont : i) appel téléphonique (numéro à vulgariser), ii) Spécialistes de l'UCE (téléphone, email, et bureaux), iii) lettre ou autres communications écrites, iv) rencontre, v) bureaux des mairies, vi) intermédiaires, via d'autres PAP, vii) Associations locales, viii) leaders communautaires et autres. Ces informations spécifiques seront rendues accessibles aux parties prenantes concernées et dans les moyens les plus accessibles à chaque communauté touchée. Dans tous les cas, les plaintes devront être acheminées à l'UCE pour les suites nécessaires. Le mécanisme pour la gestion des plaintes des travailleurs/ses est décrit en détail dans le document décrivant les Procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) du projet.

47 Les points focaux qui seront désignés par les instances mentionnées plus haut disposeront de formulaires de fiches de plaintes afin de pouvoir noter rapidement les coordonnées de chaque plaignant(e) et l'objet du problème relaté. Cet outil permettra de concourir à un meilleur *reporting* aux Spécialistes de l'UCE des aspects environnementaux et sociaux du projet. Les Spécialistes en gestion E&S du projet resteront en contact permanent avec chaque point focal pour s'assurer que l'équipe du projet est consciente de toutes les questions qui ont été soulevées et qu'elles seront traitées minutieusement dans un délai raisonnable.

48 Sur la base des informations reçues des points focaux, les Spécialistes en gestion E&S du Projet doivent remplir périodiquement le registre de consignation des plaintes.

49 Si les négociations s'avèrent difficiles, l'UCE mettra en place un comité de médiation pour le traitement des plaintes. Les représentants/es de ce comité de cinq (5) membres sont présentés ci-après ainsi que leur mode de sélection. À l'exception du représentant des PAP qui sera choisi pour chaque plainte, les autres membres seront à priori permanents pour toute la durée du projet.

- Un(e) représentant(e) du projet (le/la spécialiste social(e) de l'UCE) ;
- Un(e) représentant(e) du CASEC/ASEC de la section communale concernée directement par la plainte sous traitement (désigné par le Conseil d'Administration de la Section Communale) ;
- Un(e) représentant(e) de la Mairie concernée par la plainte (désigné par le Conseil d'Administration de la commune) ;
- Deux (2) représentant(e)s des PAP (désigné(e)s en consultation publique avec acceptation subséquente de la / des PAP concernée(s) directement par la plainte.

50 En dehors de ce mécanisme interne, les PAP pourront avoir recours aux mécanismes étatiques de règlement de litige (autorités administratives et judiciaires) pour soumettre leurs plaintes. Dans ce cas, le projet doit leur garantir un accompagnement, en fournissant des conseils et en prenant en charge les frais de procédure.

3.7.3 Procédures, recours et traitement des plaintes

51 Les différentes étapes de la procédure de résolution des plaintes sont présentées ci-après. Chaque réclamation ou plainte, qu'elle soit ou non fondée, devra passer à travers le processus de résolution.

52 De manière générale, lorsqu'un individu, une institution ou un groupe d'individus arrivent à se plaindre, cela signifie que le problème soulevé constitue un inconvénient, un risque ou un impact

pertinent qui nécessite que l'UCE, y apporte une solution. Que la plainte soit réelle ou qu'elle résulte d'une mauvaise interprétation, elle doit être enregistrée selon la procédure mise en place qui est basée sur les principes fondamentaux suivants :

- La procédure de résolution des plaintes doit être transparente et en harmonie avec la culture locale ;
- L'enregistrement des plaintes tiendra compte du faible niveau académique des PAP et privilégiera la langue créole et leurs résolutions devront être communiquées aux plaignants verbalement et par écrit ;
- Les membres de la communauté (ou groupes) doivent avoir un accès équitable à la procédure (ayant droits ou non, hommes ou femmes, jeunes ou vieux) ;
- Les plaintes et réclamations, légitime ou non, doivent être enregistrées selon la procédure de résolution des plaintes ;
- Les plaintes doivent déboucher sur des discussions avec le plaignant et éventuellement une visite de terrain afin de mieux saisir la nature du problème.

Étape 1 : Réception, Enregistrement de la plainte

53 Il sera exigé à l'Entrepreneur d'installer un bureau de chantier qui, contrairement aux chantiers eux-mêmes, sera accessibles à toutes les parties prenantes. En plus d'être un espace de travail pour le personnel de l'Entrepreneur, le bureau de chantier constituera un espace clé devant permettre de recueillir les plaintes et doléances des parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet. La réception, l'enregistrement et la gestion des plaintes sera à la charge de l'Agent de Surveillance Environnementale et Sociale faisant partie du personnel clé de chaque Entrepreneur concerné par les travaux. Ce dernier travaillera de concert avec le/la Spécialiste social(e) de l'UCE pour une bonne gestion des plaintes et doléances reçues. Les plaintes enregistrées à travers les autres circuits seront acheminées dans les meilleurs délais au (à la) Spécialiste de l'UCE pour traitement et suivi.

54 Les doléances écrites ou orales doivent être transcrites dans un « formulaire de réception des plaintes » dédié à cette fin (Annexe 4). Ce formulaire sera disponible sur le site des opérations du projet et permettra de collecter les informations suivantes : l'identité du/de la plaignant/e s'il/elle le désire (il sera possible de présenter plaintes anonymes), son adresse et son téléphone, la numérotation de la plainte, le lieu de la formulation, les problèmes dénoncés et/ou les préoccupations soulevées, les dossiers et preuves soumis.

55 Durant les visites de surveillance environnementale et sociales qui seront réalisées au moins tous les deux (2) mois, une attention soutenue sera accordée à la réception et la gestion des plaintes.

Étape 2 : Traitement de la plainte et visite d'inspection

56 Pour les plaintes nécessitant des investigations de la part de l'UCE le/la Spécialiste social(e) du projet ou son représentant parmi les autres Spécialistes de l'UCE, effectuera une visite d'inspection dont le but sera de vérifier la véracité et sévérité de la plainte. Au cours de la visite d'inspection, les activités suivantes seront entreprises :

- Collecter le maximum d'information possible auprès de la personne qui a reçu la plainte ;
- Rencontrer et discuter avec le plaignant ;
- Déterminer la légitimité de la plainte ;
- Clôturer la plainte si elle n'est pas fondée par exemple. L'UCE fournira une réponse verbale et/ou écrite au plaignant. Le cas contraire ;
- Classifier la plainte en fonction de son ampleur : mineure, modérée, sérieuse, majeure ou catastrophique et proposer une solution qui conduira à une visite du site (pour collecter de plus amples données) ;
- L'UCE mobilisera toutes les ressources nécessaires à l'évaluation des dommages éventuels et partagera les extrants avec le (les) plaignant(s) à travers des séances de consultation ;
- Clôturer la plainte si le (les) plaignant(s) est (sont) d'accord avec la solution proposée. Le cas contraire ;

- Le (les) plaignants peuvent recourir à des procédures d'appel qui nécessiteront de nouveaux examens, enquêtes, consultations et traitements.

Étape 3 : Comité de médiation ou de conciliation

57 Si la plainte n'a pas pu être réglée à l'interne entre le (les) plaignant(s) et l'UCE, elle devra être acheminée au comité de médiation ou de conciliation qui sera composé comme indiqué ci-haut. L'UCE préparera, à l'intention du comité de médiation, l'information technique de base s'y rapportant, telle que le montant proposé de la compensation, la liste des réunions et entrevues avec le plaignant et la description de la cause du litige/plainte. Le temps dont dispose le comité sera déterminé en concertation avec les parties concernées selon les étapes de résolution nécessaires.

58 Le (les) plaignant(s) seront invités à comparaître devant le comité de médiation, qui tentera de trouver une solution acceptable pour le (les) plaignant(s) dans le respect de la législation nationale et des NES de la Banque. Au besoin, d'autres réunions auront lieu, ou le comité pourrait, s'il y a lieu, demander à un de ses membres d'arbitrer des discussions dans un contexte moins formel que ces réunions si le/la (les) plaignant/e(s) le souhaite.

59 Toutefois, la décision du comité n'est pas définitive. Le/la (les) plaignant/e(s) qui n'est (ne sont) pas satisfait/e(s) peuvent toujours recourir à la justice.

Étape 4 : Recours à la justice

60 Le fait qu'une PAP a soumis une plainte ou une réclamation au projet ne lui enlève pas le droit de recourir à la justice pour ses revendications. Ainsi, en cas de non-satisfaction à l'issue du traitement de sa plainte à travers le mécanisme décrit ci-haut, une PAP peut saisir l'Autorité Étatique compétente, incluant, entre autres, le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST), les tribunaux de première instance et d'appel si nécessaire, auxquels il soumet ses réclamations. Cette étape se déroule en dehors de l'influence du projet et en dehors du mécanisme de l'UCE proprement dit. Toutefois, le projet doit assister matériellement et financièrement la PAP à faire valoir ses droits devant toute juridiction qu'il aura saisie de sa plainte.

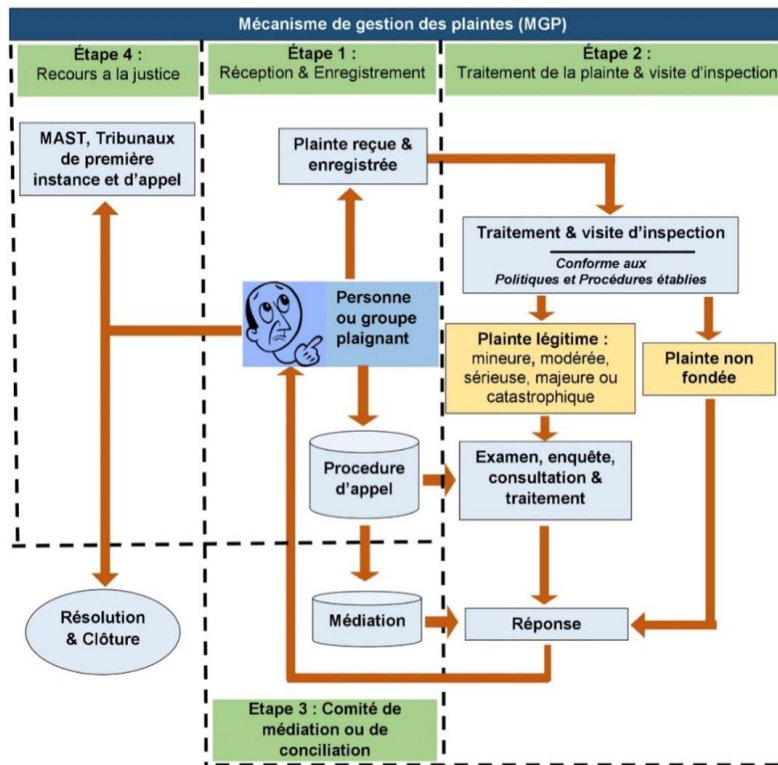
61 Si la décision sur le litige soumis par la PAP était de nature à changer ou à influencer la manière dont l'activité du projet est mise en œuvre, ou à modifier ses résultats ; la Coordination de l'UCE doit ordonner l'arrêt provisoire des travaux jusqu'à la prise de décision finale sur ce litige. Les décisions rendues par les juridictions nationales sur les demandes de la PAP s'imposent à l'UCE et à tous les contractants qui travaillent en vertu d'un contrat du projet.

62 Les populations seront informées du système existant leur permettant de présenter leurs doléances à des niveaux plus élevés de la Banque mondiale. Deux (2) chaînes de résolutions de conflits sont accessibles, à savoir :

- 62.2 Le service de règlement des plaintes ;
- 62.3 Le panel d'inspection.

63 Comme indiqué ci-haut, il est pertinent de rappeler que le MGP se déroule sans représailles pour les plaignants/es quelles que soient la nature de la plainte et les personnes visées. L'UCE est tenu d'assurer le respect des principes directeurs du MGP à travers toutes les activités du projet.

Figure 2. Schéma simplifié du mécanisme de gestion des plaintes (MGP)



3.8 Procédures pour la gestion et de traitement des plaintes EAS/HS

64 La nature spécifique de l'exploitation et des abus sexuels et le harcèlement sexuel nécessite des mesures adaptées pour le signalement et le traitement sûr et éthique de ces allégations par le biais de mécanismes de plaintes. Les procédures pour les allégations d'EAS/HS sont fondées sur une approche basée sur les besoins des survivantes, assurant la confidentialité du traitement des cas, la sécurité des survivantes, l'obtention du consentement éclairé et le référencement vers des structures locales de prestations VBG (au moins médicale, psychosociale et une aide juridique). Le mécanisme de gestion des plaintes décrit dans cette section sera adapté par la Spécialiste en genre afin d'inclure plusieurs canaux de signalement, sûrs et accessibles, avec des femmes comme points d'entrée/focaux ou référentes, identifiées par les groupes de femmes lors des consultations communautaires.

65 Il faudra souligner aussi que les plaintes éventuelles d'EAS/HS ne feront jamais l'objet de traitement/résolution à l'amiable.

Recevoir et enregistrer la plainte

66 Toutes les plaintes éventuelles relatives aux EAS et HS seront reçues par des points focaux identifiés lors de consultations avec les groupes vulnérables et par des canaux proposés par la Spécialiste en genre. Ces personnes ou points focaux doivent être accessibles, confidentielles, sûres et fiables.

67 Les points focaux avec l'assistance technique de la Spécialiste en genre doivent référer la survivante aux prestataires de service VBG au niveau local pour prise en charge et ou référencement vers d'autres structures de prise en charge. Les points focaux demandent le consentement de la survivante pour partager certaines données non identifiables avec l'UCE et la Banque mondiale.

68 Les points focaux doivent expliquer à la survivante son droit à contrôler comment l'information sur le cas est partagée avec d'autres organismes ou personnes ainsi que toute implication du partage d'informations avec d'autres acteurs. Les survivantes devraient recevoir des renseignements adéquats pour donner leur consentement éclairé et comprendre qu'elles ont le droit d'imposer des limites au type d'informations qu'elles souhaitent partager.

69 Ensuite, les plaintes doivent être immédiatement transmises par téléphone ou e-mail à la Spécialiste en genre qui informera le/la spécialiste de développement social/le et le Coordonnateur de l'UCE qui à son tour informera la Banque mondiale immédiatement (dans un délai de 24 heures). Dans la phase d'enregistrement, seulement les informations suivantes doivent être enregistrées :

- La nature de la plainte (ce que la plaignante dit avec ses propres mots sans être interrogée directement) ;
- Si, à la connaissance de la survivante, l'auteur de l'acte était associé au projet ;
- Si possible, l'âge et le sexe de la survivante ; et
- Si possible, des informations permettant de déterminer si la survivante a été orientée vers des services compétents.

Vérification de l'allégation

70 Si une survivante souhaite aller de l'avant avec la plainte, la Spécialiste en genre avec un comité préétabli avec des membres de l'UCE et des associations des femmes de la communauté examine l'allégation d'EAS/HS selon des protocoles établis antérieurement, pour déterminer la probabilité que l'allégation soit liée au projet ou pas. La vérification des plaintes EAS/HS ne visera qu'à confirmer le lien entre la plainte et le projet et ne tentera jamais d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'auteur présumé, car cela relève de la compétence des autorités judiciaires (si la survivante choisit pour poursuivre cette voie).

Clôture du cas

71 Une fois le cas vérifié, l'employeur de l'agresseur est alors responsable de déterminer et exécuter les sanctions appropriées selon le code de conduite et la loi nationale et la survivante sera informée de la décision. La Banque sera aussi notifiée que le cas a été clôturé au moins à l'échelle du projet.

Appui de prestataires spécialisés

72 Dans certaines communes d'intervention de l'UCE, un partenariat est établi avec un prestataire spécialisé en VBG. Des procédures intégrées sont établies pour la gestion efficace des plaintes VBG/EAS/HS. Ces procédures sont présentées à l'annexe 8 du présent CPR.

IV. BUDGET ET FINANCEMENT

1. Le projet est actuellement en phase de préparation, et l'empreinte physique de chaque investissement (sous-projet) n'est pas encore clairement définie. Par conséquent, Il est difficile d'établir le budget avec précision à ce stade du projet. Le tableau ci-dessous présente les actions à budgétiser pour la préparation et la mise en œuvre des Plans de réinstallation.

2. Concernant les indemnités d'expropriation de terre et de bâtiments, les fonds seront versés directement par le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) après vérification des titres de propriétés par un notaire public désigné par le Comité Permanent d'Acquisition Amiable (CPA) dans chaque juridiction respective. Après que les PAP aient soumis leur titre de propriété complet et validé par la Direction Générale des Impôts (DGI) au notaire public, ce dernier transmet son rapport au CPA qui émet un ordre de paiement au MEF, avec copie conforme au notaire. La direction départementale du MEF concernée recevra une correspondance du bureau central du MEF pour préparer les chèques, qui seront remis au notaire. Les PAP seront contactées par le notaire pour la livraison une fois les chèques réceptionnés.

3. Pour toute autre compensation due aux PAP par le projet, le processus de mobilisation des fonds débute avec l'avis de non-objection de la Banque concernant PAR/PSR. À la suite de cet avis, les PAP seront contactées individuellement pour une dernière confirmation du montant et des détails des compensations convenues. Les autorités locales, ayant reçu une copie du Plan, participent à ce processus de confirmation et les PAP peuvent les contacter directement pour exprimer leurs points de vue. En cas de désaccords nécessitant une modification du PAR/PSR, une version actualisée du document sera soumise à nouveau à la Banque pour nouvel avis de non-objection, avec une indication claire des modifications et des raisons de ces changements.

4. À la suite de la confirmation, un accord de compensation sera signée entre la PAP et le/la Spécialiste social/e de l'UCE, et contre-signé par une autorité locale (CASEC ou Maire) et un membre du comité de compensation. Les PAP, en particulier celles défavorisées et vulnérables, seront accompagnées par le/la Spécialiste social/e de l'UCE pour satisfaire toutes les conditions nécessaires à la réception des fonds. Le dossier complet, incluant les dossiers individuels de chaque PAP, sera transmis à la Direction Technique de l'UCE, puis à la Coordination pour validation, avant d'être envoyé au MTPTC pour signature du Ministre et à la BRH pour le virement des fonds sur les comptes bancaire de chaque PAP.

5. Les PAR/PSR n'incluent pas de financement d'urgence. Tout contingence survenue dans le cadre de la mise en œuvre du PSR sera traité séparément par la mobilisation de la Coordination de l'UCE, qui informera la Banque dans les plus brefs délais.

Tableau 4. Actions à budgétiser pour la préparation et la mise en œuvre des PAR/PSR

ACTIONS A BUDGETISER POUR LA PREPARATION ET LA MISE EN ŒUVRE DES PAR/PSR			
Actions proposées	Description	Coûts en USD	Source de financement
Réalisation d'Études de plans de réinstallation et provisions pour les compensations éventuelles	Indemnité d'expropriation de terres et bâtis	À déterminer	MEF
	Compensation des PAP	300,000.00	Projet
Mobilisation, information et sensibilisation des personnes affectées	Un PMPP, incluant les personnes affectées par la réinstallation est élaboré et sera mise en œuvre	12,000.00	Projet
Gestion des plaintes	Mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes	5,000.00	Projet
Suivi, surveillance et évaluation	Suivi et surveillance de la mise en œuvre des Plans de réinstallation.	15,000.00	Projet
Évaluation	Évaluation de la mise en œuvre des Plans de réinstallation	10,000.00	Projet
TOTAL		342,000.00	

V. PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DES PAR/PSR

5.1 Préparation des plans de réinstallation

1. L'UCE, sous la direction de ses spécialistes en gestion environnementale et sociale, est chargée de la préparation des PAR/PSR. Un plan de réinstallation sera préparé et mis en œuvre pour chaque sous-projet et travaux pouvant entraîner un déplacement physique et économique, permanent ou temporaire, résultant d'acquisition de terres ou de l'imposition de restrictions sur leur utilisation. Le tableau suivant résume les composantes clés du plan de réinstallation ainsi que les mesures supplémentaires à incorporer dans les plans en cas de déplacement physique. La nécessité d'un PAR/PSR sera évaluée à partir des informations par la conception des infrastructures. Le PAR doit être préparé et mis en œuvre avant le commencement des travaux de construction. La préparation des PAR doit veiller à ce que la conception des infrastructures minimise les impacts liés à la réinstallation involontaire.

Tableau 5. Processus de préparation des PAR/PSR

PROCESSUS DE PREPARATION DE PLANS DE REINSTALLATION			
Activités/Tâches	Acteurs Impliqués	Stratégie	Période
Information des organisations de base	- UCE et MTPTC ; - Collectivités concernées	- Affichage - Radio locale - Consultation publique	Au début du processus
Détermination du (des) projets et sous-projet(s) à financer	- UCE et MTPTC ;	- L'équipe E&S de l'UCE fait le filtrage pour chaque sous-projet	Avant l'élaboration des plans d'action de réinstallation
Élaboration d'un PAR/PSR	- UCE et MTPTC ; - Maître d'ouvrage Délégué (MDOD) - Commissions d'expropriation	- Étude socioéconomique - Barèmes de compensations/ indemnités - Planification/ consultations publiques - Discussion avec chaque famille sur les options de la compensation - UCE est responsable de la bonne préparation du PAR/PSR, qu'il soit préparé par l'équipe E&S de l'UCE ou un autre acteur délégué (ex. MDOD ou un consultant externe)	Après les résultats de la sélection environnementale et sociale, si nécessaire
Approbation du PAR/PSR	- UCE et MTPTC ; - Banque mondiale - Collectivités concernées - PAP	- Restitution des résultats de l'étude socioéconomique aux PAP, collectivités concernées - Transmission du document validé à la Banque, qui est responsable de l'approbation	À la fin de l'élaboration des PAR/PSR

5.2 Approbation des plans de réinstallation

2. L'approbation des principaux acteurs et partenaires du projet est nécessaire pour initier la mise en œuvre du plan de réinstallation. Toutes les phases de la réinstallation (y compris l'expropriation, l'indemnisation, le déménagement, la réinstallation proprement dite, l'assistance et autres opérations associées) doivent être intégralement achevées avant le début des travaux de génie civil. Après l'approbation du plan par les parties prenantes et en l'avis de non objection de la Banque, l'opération de réinstallation peut être lancée. Ce plan spécifie les démarches à suivre ainsi que leur séquence temporaire et spatiale.

5.3 Mise en œuvre de la réinstallation

3. Le processus sera réalisé sous la supervision des collectivités territoriales impliquées. Il est important de souligner que la préparation, la validation et la mise en œuvre des PAR/PSR ont lieu avant le début des travaux de génie civil. Tout effet résiduel de réinstallation nécessitant une compensation et découvert durant la mise en œuvre des travaux entraînera une mise à jour des PAR/PSR. Cette version révisée sera alors soumise pour recevoir l'avis de non-objection de la part de la Banque. Le tableau ci-après présente les principales actions à entreprendre, ainsi que les entités responsables.

Tableau 6. Actions principales et les responsables

ACTIONS PRINCIPALES ET LES RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DES PAR/PSR		
n°	Actions exigées	Parties Responsables
1	Préparation du PAR/PSR	UCE
2	Approbation du PAR/PSR	Banque mondiale
3	Diffusion du PAR/PSR	UCE et les Collectivités locales concernées
4	Évaluation du PAR/PSR	UCE et Consultants socio-économistes
5	Responsabilité du décret de cessibilité éventuel	DGI
6	Parties responsables des paiements pour les terres expropriées	CPA et MEF
7	Parties responsables des paiements pour la compensation des PAP	UCE
8	Mise en œuvre du PAR/PSR avant les travaux	UCE, ONG locales, Consultants
9	Libération des emprises	PAP, Comité d'Évaluation mis en place par la DGI
10	Suivi et Évaluation de la mise en œuvre du PAR/PSR	UCE, Experts en Sciences sociales, ONG locales et Consultants, Banque mondiale
11	Mise à disposition des terres	Collectivités locales et État
12	Préparation et soumission à la Banque d'un rapport d'achèvement du PAR/PSR	UCE

Tableau 7. Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités

ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE - CHARTE DES RESPONSABILITES	
Acteurs institutionnels	Responsabilités
UCE	<ul style="list-style-type: none"> - Recrutement de Spécialistes E&S - Recrutement de consultants/ONG pour réaliser et/ou appuyer l'UCE dans les études socioéconomiques, les plans de réinstallation et le suivi/évaluation - Préparation, approbation et diffusion des plans de réinstallation - Suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation
UCE et MTPTC	<ul style="list-style-type: none"> - Choix des activités à réaliser - Approbation des plans d'action de réinstallation - Suivi de la mise en œuvre des plans d'action de réinstallation
DGI	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation du décret de déclaration d'Utilité Publique - Mise en place des Comités d'Évaluation et participation aux activités - Approbation et diffusion des plans de réinstallation
Comité d'Évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluation des biens affectés - Paiement des compensations - Libération des emprises - Suivi de proximité de la réinstallation - Gestion des ressources financières allouées
Collectivités locales et CASEC	<ul style="list-style-type: none"> - Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation - Enregistrement des plaintes et réclamations - Traitement selon la procédure de résolution des conflits - Suivi de la réinstallation et des indemnisations - Diffusion des plans de réinstallation - Traitement selon la procédure de résolution des conflits - Participation au suivi de proximité

VI. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

1. Pour la préparation et la mise en œuvre des actions E&S, y compris les PAR et PSR, l'UCE s'appuiera notamment sur ses Spécialistes en gestion sociale. Si nécessaire,¹⁰ l'UCE pourra également faire appel à des consultants externes pour renforcer l'équipe chargée de la préparation et la mise en œuvre des plans. Les Spécialistes de l'UCE contribueront au renforcement des capacités des prestataires de services en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement des capacités des prestataires de services en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement efficace des programmes de réinstallation.

2. En complément des sessions de formation en gestion environnementale et sociale régulièrement organisées en Haïti par la Banque pour les différentes Unités de Coordination de Projets du gouvernement haïtien impliquées dans des opérations financées par la Banque, l'UCE aura également accès à des formations spécifiques portant sur les nouveautés ou les aspects approfondis de son Cadre environnemental et social (CES), ainsi que sur des sujets plus spécifiques tels que la gestion du travail, la santé et la sécurité et l'EAS/HS. L'UCE veillera à ce que les spécialistes en gestion sociale et environnementale collaborent étroitement pour assurer une gestion intégrée des aspects environnementaux et sociaux du projet.

¹⁰ Le besoin peut se faire sentir soit par manque de temps ou de connaissance spécifique à la réalisation des inventaires, et l'évaluation des risques et impacts des investissements ainsi qu'à la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement nécessaires à la compensation de certains effets résiduels.

VII. SUIVI, ÉVALUATION, INDICATEURS ET CHRONOGRAMME

1. L'objectif principal du plan de réinstallation est de garantir que les personnes affectées bénéficient d'un niveau de vie et des conditions de vie équivalents, voire supérieurs, à ceux qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet. De ce fait, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des actions prévues dans le plan de réinstallation doivent se concentrer en priorité sur la réalisation de cet objectif.
2. Les deux phases, suivi et évaluation de la réinstallation, se complètent mutuellement :
 - Le suivi a pour but d'apporter des corrections « en temps réel » aux méthodes de mise en œuvre pendant l'exécution du projet.
 - L'évaluation vise à :
 - ✓ Confirmer si les objectifs généraux de la réinstallation ont été atteints ;
 - ✓ Extraire les leçons de l'opération afin d'ajuster les stratégies et la mise en œuvre pour des initiatives à plus long terme.
3. Le suivi sera réalisé en interne, tandis que l'évaluation sera effectuée à la fois en interne et en externe.

7.1 Suivi

4. Comme mentionné précédemment, le suivi de la mise en œuvre des PAR/PSR est une tâche interne à l'UCE, effectuée par ses Spécialistes en gestion environnementale, sociale et de genre. Ce suivi est crucial pour identifier rapidement les besoins d'assistance spécifiques d'accompagnement de certaines PAP, en particulier celles défavorisées et vulnérables, afin qu'elles puissent remplir les conditions nécessaires pour recevoir les fonds du MEF liés à l'expropriation de terres et bâtiments, ainsi que les compensations du projet. Il permet aussi de déterminer l'accompagnement requis par certaines PAP, spécialement celles déplacées physiquement, pour restaurer et améliorer leurs conditions de vie antérieures au déplacement. En outre, le suivi facilite l'enregistrement et le traitement approprié des plaintes liées à la réinstallation. Il est essentiel également pour repérer, durant la réalisation du projet, tout effet résiduel de réinstallation non anticipé lors de la préparation et de la mise en œuvre des PAR/PSR. La méthodologie de suivi comprend des visites sur le terrain et aux PAP, des rencontres de suivi, des appels téléphoniques, et l'organisation de groupes de discussion.

a) Objectifs du suivi

5. L'objectif général du suivi est de garantir que toutes les PAP soient indemnisées, déménagées et réinstallées dans les plus brefs délais, et ce, sans impact négatif sur elles. Le suivi couvre principalement les aspects suivants :
 - Suivi social et économique : observation de la situation des personnes déplacées et réinstallées, variations potentielles du coût des terrains dans les zones de déplacement et de réinstallation, état de l'environnement et des conditions sanitaires, restauration des moyens de

subsistance, y compris l'agriculture, le commerce, l'artisanat, l'emploi salarié et autres activités génératrices de revenus ;

- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi techniques : supervision et inspection des travaux de construction ou d'aménagement foncier, validation des composantes techniques liées aux actions de réinstallation ;
- Suivi du mécanisme de traitement des plaintes et des conflits ;
- Évaluation de l'efficacité des mesures de restauration des moyens de subsistance : vérification si les revenus antérieurs ont été rétablis, évaluation de l'impact du projet sur la condition économique des PAP, et détermination de l'efficacité des mesures de soutien.

b) Indicateurs pour le suivi

6. Dans le cadre du suivi, plusieurs indicateurs sont utilisés, notamment :

- Le nombre de ménages et d'individus affectés par les activités du projet ;
- Le nombre de ménages et d'individus physiquement déplacés par les activités du projet ;
- Le nombre de ménages compensés par le projet ;
- Le nombre de ménages et d'individus réinstallés par le projet ;
- Le montant total des compensations versées ;
- Le nombre de ménages ayant vu leurs moyens de subsistance restaurés ou améliorés.

7. Les groupes vulnérables (tels que les enfants, les personnes handicapées, les femmes veuves, etc.) bénéficient d'un suivi particulier. La maladie, le handicap et les diverses vulnérabilités, au même titre que d'autres facteurs de différenciation tels que l'âge et le genre, représentent des défis pour la vision globale et la durabilité du projet. Le suivi des impacts du projet sur ces groupes vise à garantir que les actions de réinstallation ne produisent pas d'effets négatifs, notamment sur la scolarité des enfants et l'accès équitable à l'information et aux bénéfices pour les femmes ou les personnes à mobilité réduite. Cette démarche de suivi s'assure également que les communautés pauvres ne soient pas davantage vulnérabilisées par les effets résiduels du projet. Dans le cas où ces effets résiduels ne peuvent être évités, ils doivent être compensés efficacement afin de restaurer au minimum la situation socioéconomique des personnes affectées, en se basant sur une analyse de la situation en l'absence du projet. Ce suivi est réalisé par le biais d'appels téléphoniques, de visites auprès des PAP et de groupes de discussion.

c) Responsables du suivi

8. Le suivi de proximité sera réalisé par les Spécialistes E&S de l'UCE, avec le soutien des services préfectoraux locaux qui participeront aux Comités d'Évaluation, ainsi que les Collectivités territoriales via leurs CASEC. Ces acteurs s'assureront de :

- La rédaction des rapports de suivi sur la mise en œuvre des activités ;
- L'organisation et la supervision des études transversales ;
- La contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet.

9. Dans chaque localité impliquée, le suivi de proximité doit engager les Comités locaux constitués autour des CASEC, incluant également les représentants des personnes affectées, les représentants des groupes vulnérables, et un représentant d'une ONG ou OCB locale engagée dans le développement local. Il est important de noter que la Section Communale, en tant que collectivité territoriale, est dotée d'un Conseil Administratif de la Section Communale (CASEC), lequel joue un rôle crucial dans la gestion foncière et la gouvernance locale.

d) Rapports d'achèvement des PAR/PSR

10. Après la réinstallation des PAP, l'UCE rédigera et soumettra à la Banque un rapport de mise en œuvre du PAR/PSR. Ce rapport englobera toutes les indemnités d'expropriation de terrains et de bâtiments versées par MEF lorsque cela est applicable, ainsi que les compensations octroyées par le projet. Il décrira la situation des PAP après leur réinstallation, avec une attention particulière portée aux personnes déplacées physiquement, à la restauration de leurs moyens de subsistance, et à la réinstallation des personnes défavorisées et vulnérables.

11. Le rapport mettra en lumière des lacunes observées dans le processus de réinstallation des PAP et détaillera les actions que l'UCE envisage d'entreprendre pour améliorer la situation des PAP qui ont subi un préjudice.

7.2 Évaluation

12. Le présent CPR et les plans d'action de réinstallation qui seront éventuellement élaborés dans le cadre du projet serviront de documents de référence pour l'évaluation.

a) Objectifs de l'évaluation

13. L'évaluation poursuit les objectifs suivants :

- Évaluer globalement si l'exécution est conforme aux objectifs et méthodes définis dans le CPR, les plans de réinstallation ;
- Vérifier la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la NES n° 5 de la Banque ;
- Examiner les procédures appliquées pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation ;
- Évaluer si les indemnisations et les mesures de réinstallation sont adéquates par rapport aux pertes encourues ;
- Mesurer l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie et les moyens d'existence des personnes effectuées ;
- Identifier les actions correctives qui pourraient être nécessaires suite au suivi.

b) Processus (Suivi et Évaluation)

14. Pour mener l'évaluation, les documents et les données issus du suivi interne seront utilisés. En complément, les évaluateurs réaliseront à leurs propres analyses sur le terrain, en menant des enquêtes auprès des parties prenantes et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des mesures de compensation et, le cas échéant, de réinstallation, sera effectuée par des auditeurs qualifiés, sélectionnés selon des critères objectifs. Cette évaluation se déroulera après la finalisation des opérations de réinstallation et à la conclusion du projet. Comme il s'agit d'une tâche externe à l'équipe de l'UCE, le consultant en charge devra présenter une méthodologie détaillée pour cette évaluation, y compris un calendrier et une liste du matériel nécessaire.

c) Responsable de l'évaluation

15. Les évaluations seront réalisées immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours, ainsi qu'à la fin du projet, par des consultants en sciences sociales, qu'ils soient nationaux ou internationaux. Ces consultants seront sélectionnés selon les procédures établies

par la Direction de la passation des marchés. Le consultant sélectionné devra présenter une méthodologie et un calendrier adaptés pour la réalisation de sa mission.

7.3 Indicateurs

16. Pour le suivi et l'évaluation efficaces de la mise en œuvre des plans de réinstallation involontaire, les indicateurs suivants seront utilisés :

Tableau 8. Indicateurs objectivement vérifiables

INDICATEURS OBJECTIVEMENT VERIFIABLES (IOV)	
Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
Participation	- Acteurs impliqués et niveau de participation
Négociation d'indemnisation	- Besoins en terre affectés - Nombre d'ateliers, kiosques - Nombre et âge de pieds d'arbres détruits - Superficie de champs détruits - Nature et montant des compensations - PV d'accords signés
Identification du nouveau site	- Nature du choix - PAP impliquées - PV d'accords signés
Processus de déménagement	- Nombre PAP sensibilisées - Type d'appui accordé
Processus de réinstallation	- Nombre PAP sensibilisées - Type d'appui accordé
Résolution de toutes les plaintes légitimes	- Nombre de conflits - Type de conflits - PV résolutions (accords)
Satisfaction de la PAP	- Nombre PAP sensibilisées - Type d'appui accordé - Niveau d'insertion et de reprise des activités

7.4 Chronogramme de mise en œuvre

17. La préparation d'un plan de réinstallation se concentre sur le recensement des PAP et leurs biens, leur participation à l'ensemble du processus de planification et mise en œuvre, la négociation et le paiement des compensations aux PAP, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. En cas de déplacement physique, il est nécessaire d'inclure une section dédiée à la sélection de nouveaux sites, aux arrangements de déplacement et de réinstallation, et, lorsque cela est nécessaires, aux interactions avec la population hôte.

18. Lors de la préparation des plans d'action de réinstallation, les étapes de consultation et d'information suivantes doivent être effectuées :

- Annoncer publiquement la date limite dès le début du recensement ;
- Fournir une information initiale au commencement de l'élaboration du plan de réinstallation ;
- Communiquer des informations de base sur le projet et l'impact potentiel en termes de déplacement, ainsi que sur les principes d'indemnisation et de réinstallation énoncés dans le CPR ;
- Réaliser une enquête socioéconomique participative pour recueillir les opinions, plaintes et souhaits de la population concernées par la réinstallation ;
- Organiser une consultation sur le brouillon du plan de réinstallation avec les autorités locales et les représentants de la population, en adaptant la méthode à chaque situation (réunions publiques, création d'un comité local et autres).

19. Il est à noter que chaque PAR/PSR spécifique inclura un calendrier détaillé de mise en œuvre comprenant les différentes étapes. Pour les PAR/PSR impliquant des expropriations de terres et de

bâtiments, le calendrier intégrera également les activités relatives au CPA et aux autres parties prenantes clés.

ANNEXES

Annexe 1 : Rapport de consultation des parties prenantes

À venir

Annexe 2 : Éléments des plans de réinstallation

Suivant le niveau d'impact du projet, l'UCE pourra décider, avec l'accord de la Banque de préparer un Plan succinct de réinstallation (PSR) en lieu et place d'un Plan d'action de réinstallation (PAR) élargi (moins de 200 personnes impactées ; les personnes affectées ne sont pas déplacées physiquement ; et/ou si moins de 10% de leurs éléments d'actif sont perdus).

Le tableau ci-après présente le contenu d'un PAR. Un PSR doit au moins contenir les éléments essentiels décrits ci-dessous aux points 1 à 14.

(NB.- Ces éléments sont tirés du CES de la Banque mondiale : NES n° 5 pages 60–63, par. 3–29)

CONTENU D'UN PLAN DE REINSTALLATION		
n°	Élément	Description
Éléments essentiels d'un plan de réinstallation		
1	Description du projet	Cette section du plan fournira une description générale du projet ainsi qu'une identification des zones concernées par les projets et sous-projets.
2	Effets potentiels	Le plan devra inclure l'identification des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Les composantes ou activités du projet entraînant un déplacement, en précisant les raisons pour lesquelles les terres sélectionnées doivent être acquises et utilisées pendant la durée du projet ; - La zone d'impact de ces composantes ou activités ; - L'ampleur des acquisitions de terres et les conséquences de ces acquisitions sur les infrastructures et autres biens immobiliers ; - Les restrictions imposées par le projet sur l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi que sur l'accès à ces terres ou ressources ; - Les alternatives de conception du projet envisagées pour éviter ou réduire les déplacements, ainsi que les raisons pour lesquelles ces alternatives ont été écartées ; - Les mesures mises en œuvre pour minimiser autant que possible les déplacements pendant la mise en œuvre du projet.
3	Objectifs	Le plan doit présenter les principaux objectifs du programme de réinstallation
4	Recensement et études socioéconomiques de référence	Le plan doit exposer les résultats du recensement et des études socioéconomiques réalisés spécifiquement pour le sous-projet en question. Le recensement des ménages vise à identifier et à compter les personnes affectées et, avec leur participation, à effectuer des levés topographiques, étudier les infrastructures et autres biens susceptibles d'être impactés par le projet. Le recensement a également pour objectifs de : <ul style="list-style-type: none"> - Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, y compris la structure des ménages, l'organisation de la production et du travail, et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance et les niveaux de vie, y compris l'état de santé, des populations déplacées ; - Collecter des informations sur les groupes ou individus vulnérables nécessitant des dispositions spéciales ; - Identifier les infrastructures, services ou biens publics ou collectifs qui pourraient être affectés ; - Servir de base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ; - Distinguer les personnes non éligibles à l'indemnisation et à l'assistance à la réinstallation tout en établissant une date limite d'admissibilité ; - Fournir un point de départ pour le suivi et l'évaluation post-réinstallation. <p>Pour approfondir ou compléter les résultats du recensement, des études supplémentaires sur les sujets suivants peuvent être menées selon les besoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les régimes fonciers et les systèmes de propriété, incluant un inventaire des ressources naturelles en propriété collective essentielles pour les revenus et la subsistance des communautés, ainsi que les systèmes d'usufruit sans titre de propriété régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus

CONTENU D'UN PLAN DE REINSTALLATION		
n°	Élément	Description
		<p>localement, et l'impact des divers systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dynamiques d'interaction sociale au sein des communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'entraide, et comment ceux-ci seront impactés par le projet ; - Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (telles que les organisations communautaires, les groupes rituels, les ONG) pour intégrer ces aspects dans la stratégie de consultation et dans la conception et la mise en œuvre des mesures de réinstallation.
5	Cadre juridique	<p>Le plan détaille les résultats d'une analyse du cadre juridique, abordant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres, ainsi que de la nature des indemnisations correspondantes. Ceci inclut la méthodologie d'évaluation des indemnisations et les délais de paiement ; - Les procédures juridiques et administratives en vigueur, y compris une description des recours disponibles pour les personnes déplacées pendant les procédures judiciaires, le délai habituel de ces procédures, ainsi que les mécanismes de gestion des plaintes applicables dans le cadre du projet ; - Les lois et réglementations spécifiant les responsabilités des agences en charge de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; - Les éventuelles divergences entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres, d'établissement de mesures de réinstallation, et les directives de la NES n° 5, ainsi que les moyens pour résoudre ces disparités.
6	Cadre institutionnel	<p>Le plan détaille les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'identification des agences responsables des activités de réinstallation et des ONG/OSC pouvant jouer un rôle dans la réalisation du projet, notamment en fournissant une assistance aux personnes déplacées ; - Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et - Les mesures envisagées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC impliquées dans la mise en œuvre des activités de réinstallation.
7	Admissibilité	<p>Le plan définit les critères d'identification des personnes déplacées et les conditions pour déterminer leur éligibilité à l'indemnisation et aux autres formes d'assistance à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.</p>
8	Évaluation des pertes et indemnisations	<p>Le plan détaille la méthodologie utilisée pour évaluer les pertes afin de calculer leur coût de remplacement. Il inclut également une description des différents types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et autres biens, conformément au droit local, ainsi que les mesures supplémentaires considérées comme nécessaires pour couvrir le coût de remplacement dans chaque situation.</p>
9	Participation communautaire	<p>La participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, lorsque cela est pertinent) est un aspect fondamental du plan d'action de réinstallation. Ce plan inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une description de la stratégie mise en place pour consulter et impliquer les personnes déplacées dans la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ; - Un résumé des avis exprimés par les personnes déplacées et de la manière dont ces avis ont été intégrés dans la préparation du plan de réinstallation ; - Une présentation des options de réinstallation proposées et des décisions prises par les personnes déplacées parmi les options présentées ; - La mise en place de mécanismes permettant aux personnes déplacées de communiquer leurs inquiétudes aux responsables du projet durant les phases de planification et de mise en œuvre. Ces mécanismes doivent aussi garantir que les groupes vulnérables, tels que les paysans sans terre et les femmes, soient adéquatement représentés.
10	Calendrier de mise en œuvre	<p>Le plan inclut un calendrier de mise en œuvre, qui précise les dates prévues pour le déplacement et fournit une estimation des dates de début et de fin pour toutes</p>

CONTENU D'UN PLAN DE REINSTALLATION		
n°	Élément	Description
		les activités programmées. Ce calendrier détaillera la coordination entre les activités de réinstallation et la mise en œuvre globale du projet.
11	Coût et budget	Le plan comprend des tableaux qui offrent une estimation des coûts, répartis par catégorie, pour toutes les activités de réinstallation. Ces estimations incluent : <ul style="list-style-type: none"> - Des ajustements pour anticiper l'inflation, l'augmentation de la population et autres imprévus ; - Un calendrier des dépenses prévues ; - Les sources de financement identifiées ; et - Les mesures mises en place pour assurer la disponibilité des fonds en temps voulu, y compris pour le financement des activités de réinstallation qui pourraient avoir lieu dans des zones hors de la juridiction des organismes d'exécution.
12	Mécanisme de gestion des plaintes	Le plan détaille des procédures abordables et facilement accessibles pour la résolution par des tiers des différends qui surgissent du déplacement ou de la réinstallation des populations affectées. Ces mécanismes de gestion des plaintes prendront en considération à la fois la possibilité de recourir à des procédures judiciaires et l'existence de méthodes communautaires et traditionnelles de résolution des différends.
13	Suivi et évaluation	En matière de suivi et d'évaluation, le plan inclut : <ul style="list-style-type: none"> - Des mécanismes pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution. Ceux-ci sont complétés par des contrôles indépendants, considérés comme opportuns par la Banque, afin d'assurer une information complète et objective ; - Des indicateurs de performance pour suivre les contributions, les services et les résultats liés aux activités de réinstallation ; - La participation des personnes déplacées au processus de suivi ; - Une évaluation des résultats dans un délai raisonnable après l'achèvement de toutes les activités de réinstallation ; - La manière dont les résultats du suivi des activités de réinstallation seront utilisés pour guider la mise en œuvre future du projet.
14	Dispositions pour une gestion adaptive	Le plan comprendra des mesures permettant d'ajuster la mise en œuvre des activités de réinstallation face à des changements imprévus des conditions du projet ou à des obstacles inattendus empêchant d'atteindre les résultats escomptés en matière de réinstallation.
<p>Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique</p> <p>Lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises) des zones concernées, les plans de réinstallation doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les éléments supplémentaires à prendre en compte sont :</p>		
15	L'aide transitoire	Le plan décrit l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Il décrit également toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le plan établit une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.
16	Choix et préparation du site, et réinstallation	Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés, le plan de réinstallation décrit les autres sites de réinstallation envisagés et justifie le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants : <p>Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, en milieu rural ou urbain, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites ; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes ;</p> <p>L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services ;</p> <p>Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus ;</p>

CONTENU D'UN PLAN DE REINSTALLATION		
n°	Élément	Description
		Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites ; et Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.
17	Logement, infrastructures et services sociaux	Lorsque des logements, des infrastructures et des services sociaux sont susceptibles d'être affectés par le projet, d'autres plans doivent être rattachés au plan d'action de réinstallation. Il s'agit de : Plans visant à fournir (ou à financer la fourniture à la communauté locale) de logements, d'infrastructures (par exemple l'adduction d'eau, des routes de desserte, etc.) et des services sociaux (comme des écoles, des centres de santé, etc.) ; Plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes ; Tout aménagement des sites, tout ouvrage de génie civil ainsi que les plans architecturaux de ces installations.
18	Protection et gestion de l'environnement	Le plan fournit une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact (coordonnée autant que possible avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal occasionnant la réinstallation).
19	Consultation sur les modalités de la réinstallation	Le plan décrit les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux formes d'indemnisation et d'aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d'organisation des groupes, et au déplacement des biens culturels ou à la conservation de l'accès à ceux-ci (à l'exemple des lieux de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières).
20	Intégration dans les communautés d'accueil	Le plan fournit les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil, y compris : Les consultations avec les communautés d'accueil et les autorités locales ; Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus ; Les dispositions permettant d'identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil ; et Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés d'accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.
<p>Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique</p> <p>Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrés dans le plan d'action de réinstallation, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :</p>		
21	Le remplacement direct des terres	Pour les personnes dont le mode de vie repose sur l'agriculture, le plan de réinstallation propose l'option d'attribuer des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou il justifie pourquoi des terres d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont proposées, le plan précise les conditions et les délais pour l'attribution de ces terres aux personnes déplacées.
22	Perte d'accès à des terres ou à des ressources	Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont impactés par la perte de terres, par des restrictions d'utilisation de ressources, ou par une limitation d'accès à des terres ou à des ressources, y compris celles en propriété collective, le plan de réinstallation détaille les méthodes pour accéder à des ressources de substitution ou de remplacement. Alternativement, le plan propose un soutien vers d'autres moyens de subsistance.
23	Appui à d'autres moyens de subsistance	Pour toutes les autres catégories de personnes économiquement déplacées, le plan de réinstallation propose des solutions pour obtenir un emploi ou créer une entreprise. Ces solutions incluent la mise à disposition d'un soutien adapté, tel

CONTENU D'UN PLAN DE REINSTALLATION		
n°	Élément	Description
		que des formations professionnelles, l'accès à des crédits, des licences ou des permis, ou encore la fourniture de matériel spécialisé. En cas de nécessité, le plan inclut également une aide spécifique destinée aux femmes, aux minorités et aux groupes vulnérables, qui pourraient rencontrer plus de difficultés que les autres à accéder à de nouveaux moyens de subsistance.
24	Analyse des opportunités de développement économique	Le plan de réinstallation explore et évalue toutes les opportunités visant à améliorer les moyens de subsistance à la suite du processus de réinstallation. Ces opportunités peuvent inclure, entre autres, des offres d'emploi préférentielles liées au projet, le soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, la création de zones commerciales et l'établissement d'accords commerciaux avantageux. Le plan devrait aussi envisager, lorsque cela est possible, l'attribution de ressources financières aux communautés affectées, ou directement aux individus déplacés, via la mise en place de mécanismes de redistribution des bénéfices générés par le projet.
25	Aide transitoire	Le plan de réinstallation inclut une assistance transitoire pour les individus dont les moyens de subsistance seront perturbés. Cette assistance peut prendre la forme de paiements compensatoires pour la perte de cultures et de ressources naturelles, ou pour compenser les pertes financières subies par les entreprises ou les employés affectés par la délocalisation des activités. Le plan s'engage à maintenir cette aide transitoire durant toute la période de transition.

Annexe 3 : Modèle de fiche de plainte



République d'Haïti
Ministère des Travaux Publics,
Transports et Communications (MTPTC)
Unité Centrale d'Exécution (UCE)

Fiche d'enregistrement de plaintes

PROJET : _____

INFORMATION SUR L'IDENTITE ET L'ADRESSE DU (DE LA) PLAIGNANT (E)

Date : ... / ... / 20__ Commune : _____ Section communale : _____

Nom et Prénom du (de la) plaignant (e) : _____

Sexe : H F Âge : ____ Phone : _____
Circuit de transmission de la plainte : Tél Spécialiste UCE Entrepreneur MDOD
 Rencontre CASEC Mairie Intermédiaire, via d'autre PAP
 Leader communautaire Membre du comité Autres (Préciser) : _____

Personne ayant contacté l'UCE : Le (la) concernée Un intermédiaire

Si intermédiaire, Nom et Prénom (si voulu) : _____

Tél : _____ Sexe : H F

INFORMATION SUR LA PERSONNE AYANT REÇU LA PLAINTÉ : Nom et Prénom : _____

Tél : _____ Sexe : H F Occupation : _____

Fournir dans cette case une description détaillée de la plainte

ACCUSE DE RECEPTION DE LA FICHE : Nom et Prénom : Fonction :

CATEGORISATION DE LA PLAINTÉ PAR LES SPECIALISTES DE L'UCE :

- Catégorie 0 : Feedback Catégorie 1 : Demande d'information
 Catégorie 2 : Demande d'assistance Catégorie 3 : Mécontentement mineur
 Catégorie 4 : Mécontentement majeur Catégorie 5 : Violation du code de conduite

Le problème a-t-il trouvé une solution dans l'immédiate ? Oui Non. Si oui, quelle a été la solution apportée ?

Si non, quel est le suivi nécessaire ?

Annexe 4 : Modèle d'entente de compensation

MINISTÈRE
DES TRAVAUX PUBLICS
TRANSPORTS
ET COMMUNICATIONS

Palais des Ministères



MINISTÈ
TRAVO PIBLIK
TRANSPÒ
AK KOMINIKASYON

Palè dè Ministè

Projet xxx– Pxxxxxx

ENTENTE DE COMPENSATION

Composante :	Travaux :
--------------	-----------

A) Coordonnées du bénéficiaire / Enfòmasyon sou benefisyè a

Prénom et Nom : _____ No recensement / No resansman : _____
 Âge et sexe : _____ Occupation _____
 Type de document d'identité _____ No document identité _____
 Commune _____ Téléphone _____

B) Résultats de l'inventaire et de l'évaluation économique des biens affectés

1) Superficies affectées / Zòn ki detui (m ²)			
Terre :	Plantation :	Bâtiments–Structures :	
2) Compensation pour perte de terre (gourdes) / Konpansasyon pou teren ki pèdi (goud)			
Remplacement / Valè ranplasman	Location / Benefis ki pèdi	Assistance / Akonpayman	
3) Compensation pour pertes de cultures (gourdes) / Konpansasyon pou rekòt ki pèdi (goud)			
Valeur récolte / Valè rekòt	Valeur arbres / Valè pyebwa	Autres / Lòt konpansasyon agrikòl	
4) Compensation immeuble & équipements (gourdes) / Konpansasyon kay ak lòt ekipman (goud)			
Remplacement / Ranplasman	Location / Benefis ki pèdi	Assistance location / Lweyay	Déménagement / Demenajman
5) Compensation activités commerciales (gourdes) / Konpansasyon pou aktivite komès (goud)			
Pertes de revenus ou de profit (gourdes) / Revni oubyen benefis ki pèdi (goud) :			
6) Accompagnement personne vulnérable (gourdes) / Akonpayman moun ki vilnérab (goud)			
7) Montant total des compensations (gourdes) / Total lajan pou konpansasyon yo (goud)			

C) Modalités de règlement des compensations / Modalite pou peye konpansasyon yo

Paiements au nom du bénéficiaire / Konpansasyon yo ap peye sou non benefisyè a : a) Oui / wi : _ b) Non : _

Si non, personne autorisée :

a) Nom et Prénom du mandataire : _____ b) Lieu de résidence du mandataire : _____
 c) Pièce d'identité du mandataire : _____ d) Téléphone du mandataire : _____

Modalité de paiement : (a) Chèque : _____ (b) Virement bancaire

Nombre de versement : (a) Un seul versement _____ (b) Plusieurs versements _____

Si plusieurs versements, préciser le nombre, le numéro du versement et le montant correspondant :

a) Nombre : _____ b) Numéro : _____ c) Montant : _____

- En vertu de la présente entente de compensation, le bénéficiaire s'engage à quitter le bâtiment et/ou le terrain affectés au plus tard deux (2) semaines après avoir encaissé les paiements correspondants.
- La procédure de gestion des plaintes a été expliquée et remise au bénéficiaire lors de la signature de l'entente.
- Les parties certifient être en accord avec les termes de cette entente de compensation.

D) Signatures des parties

Bénéficiaire

Représentant(e) UCE

E) Signatures des témoins

Représentant(e) de la Mairie ou du CASEC

Représentant(e) du comité de compensation

Date : _____

Annexe 5 : Fiche d'évaluation et de filtrage des parcelles

(Éligibilité pour donation volontaire)

Nom / titre / entité de la personne chargée de l'évaluation et du filtrage du site :

Signature :

Date :

Nom de la Localité / Section Communale / Commune :

À qui appartient la parcelle de terrain ou le local où le sous-projet va être réalisé ?

Nom du chef du ménage		Nombre de membres du ménage	
-----------------------	--	-----------------------------	--

Membres du ménage					
Nom	Prénom	Âge	Niveau d'éducation	Activités économiques	Revenu économique (HTG/mois)

→ **Présenter les documents légaux (titre de propriétés, etc..) en annexe, s'ils existent.**

Description du sous-projet (forage, réservoir, kiosque, etc.) :

Quelle est l'aire totale du terrain en question ?

Quelle est l'aire de la parcelle qui pourrait être occupée par le sous-projet ?

Est-ce que l'aire qui serait utilisée par le sous-projet représente plus de 10% du terrain possédé par le propriétaire ?

Oui Non

Est-ce que la personne qui donne le terrain bénéficiera directement des investissements qui seront réalisés en utilisant cette parcelle ?

Oui Non

Est-ce que le terrain nécessaire pour le sous-projet engendrera le déplacement de quelqu'un ?

Oui Non

Est-ce qu'il y a d'autres personnes qui réclament la propriété de cette parcelle ? Est-ce qu'il y a un conflit foncier sur cette parcelle ?

Oui Non

Est-ce que le sous-projet empêchera l'accès de personnes à des moyens de subsistances tels que des arbres fruitiers, plantes ou d'autres ressources naturelles dont ils dépendent ?

Oui Non

Est-ce que tous les droits fonciers qu'affectent les terres en question sont identifiés avec la participation de la communauté concernée ?

Oui Non

Est-ce que les personnes affectées sont consultées et informées de leurs droits et ont compris leurs droits de compensation et les implications de la donation de terres (ex. le droit d'usage temporaire ou transfert permanent du titre de la parcelle à l'État ?

Oui Non

Est-ce que les termes et les conditions du transfert sont connus par toutes les parties prenantes clés (en incluant les collectivités locales (Mairie, CASEC) ?

Oui Non

Est-ce que le propriétaire est d'accord pour donner volontairement cette parcelle sans aucune pression de la part des autorités ou d'autres membres de la communauté ?

Oui Non

Le processus conduisant à la donation est-il clairement documenté et signé (i) du propriétaire de la parcelle (ii) d'un témoin au minimum (ex. le Président du CASEC, un représentant de la Mairie, etc.) ?

Oui Non

→ Toute documentation importante appuyant le processus devra être ajoutée en annexe de ce formulaire. (Ex. les photos de la parcelle de terrain, les titres fonciers)

→ Ceci doit, entre autres, inclure une lettre documentant la donation avec les noms, titres, coordonnées et signatures (i) du propriétaire de la parcelle, et (ii) d'un témoin au minimum (ex. : le Président du CASEC, un représentant de la Mairie, etc.).

Autres observations d'importance ?

Annexe 6 : Plan de prévention et de lutte contre la violence basée sur le genre

A. Contexte de la VBG

La Violence basée sur le genre (VBG) est un problème de protection vital, de santé et de respect des droits humains susceptible d'avoir des effets dévastateurs sur les femmes et les filles en particulier, ainsi que les familles et les communautés. La prévention et la réponse à la VBG dépassent les limites des investissements du projet et nécessitent l'instauration d'un groupe de travail multisectoriel avec une approche intégrée, interinstitutionnelle et fondée sur la participation communautaire.

Selon l'Organisation des Nations unies (ONU), la VBG affecte une femme sur quatre en Haïti. Une étude du Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP), avance que 29% des femmes interrogées, âgées de 15 à 49 ans, ont subi des actes de violence physique depuis l'âge de 15 ans. Toutefois, en 2005-2006, le taux de violence physique se situait à 23%, soit 6 points de moins (MSPP, Enquête, mortalité, morbidité et utilisation des services, juillet 2018, pages 389 et 391 ; in ASFC, 2019).

Ainsi, l'UCE dans sa stratégie d'intervention, est contraint de mettre en place certaines procédures opérationnelles (PO) afin de faciliter l'adoption de mesures conjointes de prévention et de réponse à la VBG pour tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des travaux de ces projets. Ces procédures ont été élaborées suivant les principes directeurs établis par les organismes étatiques compétents, les organisations internationales et d'autres instruments de bonnes pratiques liés à la prévention et à la réponse en matière de VBG. Ces PO tentent de présenter les procédures minimales à suivre tant pour la prévention que la réponse à la VBG, en identifiant notamment les organisations et/ou groupes communautaires qui seront responsables des actions menées dans les secteurs de la santé, la sécurité, la justice et l'appui psychosocial.

B. Groupes cibles

Le flux éventuel de travailleur/se(s) dans l'aire des travaux est de nature à aggraver les formes de violence sexiste. Ces PO sont élaborés pour être utilisées dans tous les chantiers des différents projets gérés par l'UCE. Elle cible, les travailleur/se(s) du projet, les personnes vulnérables et les communautés riveraines.

C. Définitions et termes

La prévention et la lutte contre la violence basée sur le genre font appel à un ensemble de termes clés. Toutefois, à défaut de pouvoir couvrir toutes les formes de VBG dans les projets gérés par l'UCE, la priorité est accordée à la prévention et l'atténuation des risques d'Exploitation, d'abus sexuels et de harcèlement sexuel (EAS/HS).

- **La violence basée sur le genre (VBG)** est un terme générique pour tout acte préjudiciable qui est commis contre la volonté d'une personne et qui est basé sur des différences attribuées socialement (c'est-à-dire de genre) entre hommes et femmes en public ou en privé (IASC, 2015). Les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la violence sexiste dans le monde.

« La violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes. Elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes »¹¹.
- **La violence sexuelle** est tout acte, tentative, commentaire ou avance de nature sexuelle orientée vers le sexe d'une personne en utilisant la coercition.
- **Le viol** est l'acte de pénétration des objets ou du sexe par orifices anaux, vaginaux ou buccaux en la personne d'autrui sans son consentement.
- **L'exploitation et abus sexuels** est le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non

¹¹ Déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes 1993

exclusivement, en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. Plus spécifiquement, dans les opérations financées par la Banque mondiale, l'exploitation sexuelle se produit lorsque l'accès à des biens, des œuvres, des services non lucratifs ou des services de consultation financés par la Banque est utilisé pour extraire des gains sexuels.

- **Le harcèlement sexuel** est toute avance sexuelle importune ou demande de faveur sexuelle ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle raisonnablement propre à choquer ou humilier, lorsqu'il entrave la bonne marche du service, est présenté comme une condition d'emploi ou crée au lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation.

D. Principes directeurs

L'UCE est responsable de la bonne gestion, la coordination et du suivi des doléances émises concernant les investissements de ces projets. Les zones d'intervention de l'UCE ne sont pas exemptes des cas de VBG ; ainsi, si cette dernière n'est pas prise en compte dans la planification et l'exécution des travaux, les conséquences peuvent être fatales pour les communautés. Améliorer le bien-être des femmes, des familles et des communautés en général, représente une priorité de tout premier plan pour l'UCE dans la mise en œuvre des projets. Dans cette optique, elle doit miser beaucoup sur l'atténuation des risques de violence sexiste, à travers, entre autres, les mesures d'atténuation suivantes :

- 1) identifier, dès l'installation des chantiers et durant le processus de recrutement des travailleur/se(s), le(s) type(s) de risque de VBG dans l'aire d'influence des travaux ;
- 2) concevoir et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation et de prévention des risques de VBG aussi bien au niveau des communautés concernées, mais aussi des travailleur/se(s) et toute autre personne embauchée par le projet ;
- 3) assurer l'opérationnalisation, la mise en œuvre et le suivi du mécanisme de gestion des plaintes liées à la VBG tout au long de l'exécution des travaux ; et
- 4) afficher et faire signer un code de conduite par tous (toutes) les travailleur/se(s) du projet.

En cas où des cas de VBG, en lien, de loin ou de près, avec les travaux, auraient été recensés, l'UCE est contraint d'adopter une approche axée sur les survivantes en créant un environnement propice dans lequel les droits et les choix de la survivante sont respectés, sa sécurité assurée, et où elle est traitée avec respect et dignité. Cette approche s'appuie, sans se limiter, sur les principes directeurs suivants :

- Connaître et respecter les recommandations éthiques et de sécurité exposées dans les principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence (OMS, 2007).
- Coordonner et garder une courroie de communication fluide avec les différents secteurs et institutions intervenant dans la prévention et la réponse à la VBG.
- Engager les Entrepreneurs, les travailleur/se(s) et la communauté à comprendre et à promouvoir pleinement l'équité du genre, ainsi que les rapports de force qui protègent et respectent les droits de la gent féminine et les droits humains en général.
- Assurer une participation équitable et active des femmes et des hommes, des filles et des garçons à l'évaluation, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des projets par le recours systématique à des méthodes participatives.
- Intégrer les interventions de VBG dans tous les projets de l'UCE.
- Assurer l'obligation de rendre compte à tous les niveaux / redevabilité.
- Tous les collaborateurs participant à la prévention et à la réponse à la VBG doivent lire et signer le Code de conduite.
- Respecter, en tout temps, la confidentialité de la/des personne(s) concernée(s) et de sa/leur famille par rapport aux informations recueillies durant la phase d'accompagnement de la survivante.
- Activer sans délai le mécanisme de référencement des survivantes aux services de soutien compétents.

Indicateurs pour le suivi du Plan d'action :

- Pourcentage de travailleurs/ses qui ont signé le code de conduite.

- Nombre de travailleurs/ses ayant participé à une formation sur l'EAS/HS et les contenus du code de conduite.
- Nombre de consultations communautaires menées avec des femmes.
- Nombre de personnes touchées par la sensibilisation communautaire.
- Pourcentage des survivantes de VBG référées aux services de prise en charge.
- Nombre des plaintes d'EAS/HS traitées selon les procédures et clôturées.

E. Mécanisme de rapportage et de référencement

a) Signalement et rapportage

Une survivante est libre et a le droit de signaler un incident à la personne qu'elle souhaite. Elle peut raconter ce qui lui est arrivé à un membre de la famille ou à un ami en qui elle a confiance. Elle peut chercher de l'aide auprès de l'UCE, d'un membre ou d'une organisation de la communauté en qui elle a confiance. Elle peut décider de solliciter une protection juridique et/ou des réparations en s'adressant à la police ou à d'autres autorités locales.

Une fois que l'UCE aurait été informée, directement ou indirectement de la doléance, elle est contrainte de s'assurer que la survivante reçoit des informations honnêtes et complètes sur les services disponibles, de l'encourager à demander de l'aide, et si possible de l'accompagner et de l'aider tout au long de ce processus.

b) Procédure de demande d'aide et de référencement des cas de survivantes de VBG

La Spécialiste en genre de l'UCE assurera le référencement de la survivante de VBG soit directement soit à travers les points focaux ou bien des associations des femmes.

Un système de référence est un mécanisme flexible qui relie en toute sécurité les survivantes aux services de soutien compétents, tels que les soins médicaux et psychosociaux, assistance à la police et soutien juridiques et judiciaires.

L'UCE mettra à jour, sur une base périodique, la liste des institutions impliquées dans la prise en charge et le suivi des cas de VBG. Tout cas de survivantes éventuellement recensé en lien aux travaux du projet sera référé vers l'institution la plus accessible offrant une prise en charge le plus possible holistique (médicale, psychosociale, juridique et judiciaire et économique) en respectant les choix de la survivante.

En cas de viol, toute autre action est suspendue pour assurer un référencement dans les 72 heures de l'incident. L'assistance médicale, dans les 72 heures de l'incident, est la priorité pour la prise en charge des violences sexuelles et/ou d'éventuelles blessures graves.

c) Prise en charge des cas de VBG

Toute détection de cas en lien aux investissements du projet doit être immédiatement accompagnée par un référencement vers les institutions et services disponibles. Il est important de faire comprendre aux survivantes la nécessité d'un suivi immédiat afin de prévenir, entre autres, des maladies liées à la violence subie. Le tableau ci-après présente les délais critiques à la prévention et au traitement de certains risques et effets négatifs.

Présentation / Traitement	Avant 72 h	Entre 72–120 h	Après 120 h
Prévention VIH-SIDA	X		
Prévention de la grossesse non désirée	X		
Prévention des IST	X	X	X
Prévention de l'hépatite B	X	X	X
Prévention du tétanos	X	X	X
Traitement des lésions occasionnées par l'agression	X	X	X

F. Pré-identification des parties prenantes pour la prise en charge des victimes éventuelles de VBG

Les institutions de l'État haïtien continuent de pâtir d'une capacité limitée, qui s'est encore accrue à la suite du séisme de 2010, et qui contribue en partie à un problème d'impunité à large échelle. Il en résulte que la plupart des plaintes déposées par les femmes ne sont pas traitées de manière diligente et effective. La corruption est également reconnue comme étant d'une ampleur préoccupante et a contribué à une culture de non-droit qui affecte au premier chef les plus démunis, y compris les femmes. On peut toutefois citer plusieurs prestataires ou parties prenantes qui pourront et devront être sollicités en cas de VBG.

Services médicaux et de soins

À travers la Concertation nationale, les organisations ont obtenu que le certificat médical qui est si important pour le succès de la procédure judiciaire devienne gratuit, ce qui est à présent formellement prévu en vertu d'une circulaire ministérielle. Il a aussi été rappelé grâce à un plaidoyer actif que la loi prescrit que ledit certificat peut être délivré par tout médecin licencié et pas seulement par un médecin hospitalier.

Les femmes qui seraient concernées par des VBG sont donc invitées à se rapprocher du corps médical pour faire établir un certificat médical et disposer si besoin de soins d'urgence, avec l'appui du maître d'ouvrage et d'ONG au besoin.

Service de police

La PNH a encore des effectifs relativement limités. La police doit être sollicitée et le dépôt de plainte appuyé par le maître d'ouvrage et le cas échéant de représentants de la société civile qui devra intervenir.

Service judiciaire

Dans la continuité des démarches auprès de la Police et avec l'appui de la société civile, les femmes ou les acteurs du projet qui seraient sollicités pour la gestion des VBG pourront saisir la voie judiciaire. La plus haute instance judiciaire est la Cour de cassation. Viennent ensuite les Cours d'Appel et les 18 Tribunaux de Première Instance présents dans les départements. Les Tribunaux de paix siègent au niveau local et ont, contrairement au droit français, des compétences tant dans le domaine civil que pénal.

Service d'accompagnement par la société civile

L'accompagnement juridique des femmes violentées est fréquemment fourni par des organisations de la société civile qui jouissent d'une grande crédibilité et de la confiance des femmes. Les services couvrent plus ou moins une large répartition géographique et offrent dans certains cas une prise en charge pluridisciplinaire qui est actuellement reconnue comme étant la plus prometteuse pour répondre aux besoins des victimes de violence de genre.

Les services offerts sont multiples : accueil et référence, prise en charge médicale, appui psychologique impliquant conseil ponctuel et assistance psychologique, assistance légale impliquant conseil ponctuel et accompagnement, et assistance socioéconomique. Dans de nombreux cas, les membres de l'organisation vont accompagner la victime dans toutes les démarches juridiques, y compris aux audiences devant le juge. Les organisations de la société civile continuent de jouer un rôle clé tant en termes de sensibilisation et d'information des organisations internationales, du gouvernement et des populations, qu'en termes de la prise en charge et de l'accompagnement des victimes. Les organisations fournissent également une prise en charge pluridisciplinaire en matière médicale, psychosociale et juridique aux femmes violentées.

G. Enregistrement de la plainte

Toutes les plaintes relatives aux EAS et HS seront reçues par des points focaux ou bien associations des femmes identifiées lors de consultations avec les groupes vulnérables et par des canaux proposés par la spécialiste de genre. Ces canaux seront rendus disponibles une qu'ils auront été constitués. Ces personnes ou points focaux doivent être accessibles, confidentielles, sûres et fiables.

Une fois que les points focaux avec l'assistance technique de la spécialiste de genre ont référé la survivante aux prestataires de service VBG au niveau local pour la prise en charge, ils/elles doivent demander le consentement de la survivante pour partager certaines données non identifiables avec l'UCE et la Banque mondiale.

Les points focaux doivent expliquer à la survivante son droit à contrôler si et comment l'information sur le cas est partagée avec d'autres organismes ou personnes ainsi que toute implication du partage d'information avec d'autres acteurs. Les survivantes devraient recevoir des renseignements adéquats pour donner leur consentement éclairé et comprendre qu'elles ont le droit d'imposer des limites au type d'informations qu'elles souhaitent partager

Ensuite, les plaintes doivent être immédiatement transmises par téléphone ou e-mail à la Spécialiste genre qui informera le Coordonnateur de l'UCE qui à son tour tiendra informer la Banque mondiale immédiatement (dans un délai de 24 heures). Dans la phase d'enregistrement, seulement les suivantes informations doivent être enregistrées :

- La nature de la plainte (ce que la plaignante dit avec ses propres mots sans être interrogée directement) ;
- Si, à la connaissance de la survivante, l'auteur de l'acte était associé au projet ;
- Si possible, l'âge et le sexe de la survivante ; et
- Si possible, des informations permettant de déterminer si la survivante a été orientée vers des services compétents.

H. Vérification de l'allégation

Si une survivante souhaite aller de l'avant avec la plainte, la Spécialiste genre avec un comité préétabli des autres membres de l'UCE et des associations des femmes de la communauté examine l'allégation d'EAS/HS selon des protocoles établis antérieurement, pour déterminer la probabilité que l'allégation soit liée au projet ou pas. La vérification des plaintes EAS/HS ne visera qu'à confirmer le lien entre la plainte et le projet et ne tentera jamais d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'auteur présumé, car cela relève de la compétence des autorités judiciaires (si la survivante choisit pour poursuivre cette voie).

I. Clôture du cas

Une fois le cas vérifié, l'employeur de l'agresseur est alors responsable de déterminer et exécuter les sanctions appropriées selon le code de conduite et/ou la loi nationale et la survivante sera informée de la décision. La Banque sera aussi notifiée que le cas a été clôturé.

Les deux les éléments suivants sont liés à la résolution et à la clôture des cas d'EAS/HS : (1) le système interne du projet, dans lequel la plainte est vérifiée et des mesures sont prises contre les auteurs par l'intermédiaire du mécanisme de gestion de plainte EAS/HS établi ; (2) et le soutien que la survivante reçoit du fournisseur de services de VBG.

Annexe 7 : Procédures de gestion et de traitement des plaintes VBG/EAS/HS avec l'appui de prestataires spécialisés

L'UCE est responsable du mécanisme de la gestion des plaintes. Ne pouvant pas assurer directement la gestion des plaintes VBG en tout temps sur les chantiers, l'UCE fait appel à des prestataires spécialisés en VBG pour en assurer la gestion tout en respectant les obligations en matière des allégations de EAS/HS. Celles-ci restent dans le domaine de gestion de l'UCE selon les procédures décrites dans cette section.

Toute personne impliquée dans le processus devra être outillée sur les procédures spécifiques à suivre pour traiter les plaintes liées aux VBG et sur le principe de confidentialité qui est l'épine dorsale dans le traitement des questions VBG particulièrement les EAS/HS. Le prestataire spécialisé en VBG sera aussi chargé de communiquer la réception des plaintes à l'UCE qui a son tour se chargera d'informer la Banque Mondiale. La nature spécifique de l'exploitation et des abus sexuels et du harcèlement sexuel nécessite des mesures adaptées pour le signalement, la documentation et le traitement sûr, confidentiel et éthique de ces allégations par le biais de mécanismes de plaintes. Le mandat d'un mécanisme des plaintes sensibles aux EAS/HS est de: (1) permettre aux survivants.es d'avoir accès à plusieurs points d'entrée confirmés comme sûrs et accessibles au besoin ; (2) permettre au prestataire spécialisé de tisser des liens entre la survivante et les prestataires de services de VBG, y compris un lien avec le système juridique national (seulement avec le consentement éclairé de la concernée), (3) permettre à une équipe dédiée de déterminer la probabilité qu'une allégation soit liée au projet en utilisant des procédures confidentielles et centrées sur les survivantes

Les procédures de gestion des plaintes de VBG/EAS/HS dans le cadre du Projet fait appel aux principales étapes suivantes :

Etape 1 : réception et enregistrement des plaintes

Un formulaire spécifique sera dédié à l'enregistrement des plaintes de VBG/EAS/HS et ne suivra pas les mêmes procédures que les autres plaintes. Toutes les plaintes de VBG/EAS/HS signalées aux points focaux comme : les réseaux de protection sociale (RPS), les espaces sûrs (de sexe féminin de préférence) les organisations de femmes identifiées au niveau communautaire, les responsables de sauvegarde sociale des firmes, un numéro de téléphone vert seront transférées, avec le consentement éclairé de la survivante et selon son choix, aux prestataires spécialisés selon l'entente préalable avec l'UCE, pour être traité.

Toute plainte, qu'elle soit verbale ou écrite est inscrite immédiatement dans un registre¹² spécifiquement dédié aux plaintes de VBG/EAS/HS. Les données confidentielles seront sauvegardées par le prestataire spécialisé. Un accusé de réception est remis à la plaignante dès la réception de sa plainte ou dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa plainte. En fonction des besoins spécifiques de la survivante et de ses choix, le prestataire spécialisé pourrait être amenée à lui apporter un soutien psychologique, matériel et/ou financier, un soutien en conseil juridique, un soutien au plan sanitaire.

Les canaux de réception des plaintes seront diversifiés et adaptés au contexte socioculturel et sécuritaire des différentes zones d'intervention du Projet :

Etape 2 : Tri et classification des plaintes

Les plaintes VBG/EAS/HS reçues par les points focaux et immédiatement référées aux prestataires spécialisés VBG pour une prise en charge, selon les souhaits et les choix de chaque survivante, ne seront pas gérées au niveau du comité local du MGP, mais seront transférées vers le Comité de Gestion des plaintes VBG/EAS/HS de l'UCE pour la gestion et la vérification du lien avec le projet. Si nécessaire un tri est opéré à l'issue du dépôt de la plainte par le prestataire spécialisé afin de savoir si l'examen de la plainte nécessite une investigation sur le terrain, l'intervention d'autres membres de l'équipe du Projet ou de certaines personnes ressources. Il permettra également de savoir si la plainte est du ressort de l'UCE, des prestataires ou fournisseurs, ou du ressort d'autres acteurs en dehors du Projet. La spécialiste des questions Genre de l'UCE sera régulièrement informée après cette phase de

¹² Les informations doivent être codifiées dans le registre, et ce registre ne doit pas être à la portée de n'importe qui

tri et de classification, afin de recueillir leurs avis et suggestions, et un accusé de réception sera envoyé au requérant. Seul le prestataire spécialisé pour les cas de VBG/EAS/HS aura accès à des informations confidentielles et identifiables concernant la plaignante. **Seules les informations non identifiables seront partagées avec l'UCE et la Banque mondiale comme le type de cas, le lien de l'auteur présumé par rapport au projet, l'âge et le sexe de la survivante.**

Etape 3 : Vérification et actions

À cette phase, seront collectées les informations et données de preuves concourant à établir la justesse et l'objectivité de la plainte et à retenir les solutions en réponse à la réclamation du requérant.

Le travail de vérification sera effectué par une **Commission d'enquête** qui sera mise en place par le Comité de Gestion des plaintes VBG de l'UCE.

Ce Comité de Gestion des plaintes VBG de l'UCE comprendra au moins :

- La Spécialiste Genre et les Spécialistes en gestion environnementale et sociale de l'UCE (de sexe féminin préférable) ;
- Un (e) représentant (e) du prestataire spécialisé
- Une ou des personnes ressources dont l'expertise est nécessaire pour l'approfondissement de la plainte (il peut s'agir des services techniques de l'État (MCFDF) ou autres spécialistes du domaine concerné par la plainte)

Au cours du processus de vérification, l'identité de la victime sera tenue confidentielle par le prestataire spécialisé VBG, qui sera en charge de la liaison avec la victime si des informations supplémentaires sont nécessaires. Il sera aussi responsable de la confirmation du consentement éclairé de la survivante. Si la survivante change d'avis, il est mis fin à tout le processus. La plainte est ainsi close et archivée toujours dans une confidentialité stricte. La coordination de ce travail sera assurée par la Spécialiste Genre de l'UCE. C'est le lieu de souligner qu'aussi bien les membres du comité VBG et ceux de cette commission d'enquête sont tenus au secret professionnel au risque de commettre une faute grave passible de sanction.

Des dispositions sont prises pour enregistrer de manière sûre et éthique, documenter les plaintes et traiter correctement les allégations d'exploitation, d'abus sexuels et de harcèlement sexuel (EAS/HS).

Il est important de noter que l'objectif du processus de vérification des plaintes EAS/HS est d'examiner l'existence ou non d'un lien de l'auteur présumé de l'acte avec le projet en question. L'objectif du processus de vérification est aussi d'assurer la redevabilité en recommandant des mesures disciplinaires à l'encontre de l'auteur présumé, qui sont fiables et fondées dans le cadre d'une procédure disciplinaire décrite notamment dans le code de conduite du projet. La vérification n'établit pas l'innocence ou la culpabilité pénale d'un individu, ce qui reste uniquement **la responsabilité du système judiciaire**. En plus, **toute décision finale concernant les sanctions à appliquer reste uniquement avec l'employeur ou le gestionnaire de l'auteur présumé**. La structure de vérification a pour rôle **d'apporter seulement des recommandations** après avoir conclu le processus de vérification.

Etape 4 : Règlement judiciaire

Les plaintes liées aux VBG/EAS/HS ne pourront faire l'objet de règlement à l'amiable. Le projet privilégie la prise en charge psychosociale, sanitaire et juridique, Mais si la plaignante veut saisir la justice directement c'est de son plein gré et cela se fera toujours avec le consentement éclairé de la plaignante. Le projet doit se rassurer qu'il a eu l'accompagnement juridique nécessaire. La loi haïtienne définit le viol comme étant un crime, il ne peut être négocié.¹³

Ainsi, la plaignante doit être informée de sa liberté d'avoir recours à la justice, et des implications du recours à la voie judiciaire. Toutefois, les dépenses seront à la charge du projet si sa responsabilité est engagée.

Etape 5 : Délai de traitement/Clôture ou extinction de la plainte

Le traitement des plaintes de VBG/EAS/HS nécessite parfois la mobilisation d'autres ressources (compétences externes) et un temps suffisant pour les investigations. Ainsi, le prestataire spécialisé saisi en premier ressort doit immédiatement informer l'UCE, qui a son tour met en œuvre pour que le délai maximum de traitement de la

¹³ Décret juillet 2005, modifiant le régime des agressions sexuelles en Haïti

plainte n'excède pas les huit (8) semaines à compter de la date de réception. Au cas où ces délais sont dépassés, la plaignante doit en être informée et un nouveau délai doit être fixé.

La plaignante de cas de VBG/EAS/HS doit être informée par le prestataire spécialisé de VBG de l'issue de la vérification une fois celle-ci conclue. Avant cela, le prestataire spécialisé de VBG prend le temps de mettre en place un plan de sécurité pour la plaignante, si cela s'avère nécessaire.

L'auteur est aussi notifié par le représentant approprié au sein de sa structure, seulement après que la plaignante ait été informée. Le prestataire spécialisé de VBG continuera à jouer un rôle d'accompagnement auprès de la survivante tout en respectant les choix et volontés de celle-ci.

Etape 6 : Suivi et évaluation/Reporting

Conformément au dispositif de suivi-évaluation décliné dans le Plan d'Action VBG/EAS/HS du projet, l'ensemble des plaintes sera enregistré dans une base de données qui sera mise en place par l'UCE pour en faciliter le suivi. De même, un rapport trimestriel sur l'état de traitement des plaintes VBG/EAS/HS sera produit par le prestataire spécialisé de VBG et l'UCE et sera intégré au rapport contractuel du Projet et soumis à la Banque mondiale. Le rapport trimestriel devra documenter le nombre de plaintes, la typologie des plaintes, le temps de traitement, la résolution si elle a été acceptée ou non, tous les détails pertinents.

Les rapports de gestion des plaintes détailleront les cas d'incidents de VBG/EAS/HS au moyen de mécanismes de rapport spécifiques conformes aux meilleures pratiques en matière de collecte et de communication des informations connexes et en s'engageant avec les principales parties prenantes.

Seules les informations non identifiables sur les survivantes peuvent figurer dans les rapports afin d'assurer l'anonymat, la confidentialité et la sécurité des survivantes. ***Dans le cas où la plainte est liée au projet, il est indiqué si la survivante a reçu des services et la durée de traitement de la plainte en question.***

Par ailleurs, des entretiens seront menés auprès des différentes parties prenantes pour recueillir leur avis sur le fonctionnement du mécanisme. La satisfaction de la plaignante par rapport au traitement et la résolution de sa plainte doit être mesurée, afin d'apporter au besoin, les correctifs nécessaires dans le fonctionnement du MGP. De même, une description des initiatives développées par le Projet pour procéder à la mise en conformité des activités concernées ou à la résolution des problèmes ayant causé ces plaintes, dans le but de faire la prévention de ce type de plaintes.

Un dossier individuel sera créé pour chaque requérant et comportera le formulaire de plainte, le formulaire de clôture, les procès-verbaux issus des sorties de vérification, les états de paiement (si le requérant a obtenu à terme une compensation financière), et toute pièce rentrant dans le cadre de la gestion de la plainte.

Les plaintes liées aux VBG, seront conservées au niveau du prestataire spécialisé de VBG qui a enregistré la plainte, dans un espace verrouillé pour garantir la confidentialité.

Le Projet mettra en place un système d'archivage physique et électronique centralisé au niveau de l'UCE, pour le classement des plaintes EAS/HS. Toutes les pièces justificatives établies dans le processus de règlement seront consignées dans chaque dossier individuel de la plaignante.

Le système d'archivage donnera accès aux informations sur : i) la plainte reçue et la date de réception de la plainte ii) les solutions trouvées et les dates iii) résolution acceptée ou non, iv) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions ; v) la date de clôture de la plainte.